

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6836. — 24 juillet 1969. — M. Bouley indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse a annoncé, parmi les projets du nouveau Gouvernement, une prochaine réforme de la patente. Il lui fait observer, en effet, que cet impôt a subi, au cours des années écoulées et plus particulièrement depuis les débuts du IV^e Plan, une hausse importante, en raison des besoins croissants des collectivités locales et de la diminution constante de l'aide de l'Etat sous forme de subventions ou de prêts. Dans le même temps, les patentables, surtout lorsqu'ils constituent d'importantes entreprises industrielles ou commerciales, ont obtenu de substantiels avantages fiscaux, soit permanents, comme dans le cas de la loi du 12 juillet 1965, soit temporaires, comme dans le cas des « déductions fiscales pour investissements ». Mais la patente est restée la même, augmentant chaque année au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des centimes additionnels aux anciennes contributions directes, ce qui la rend d'autant plus intolérable, surtout pour les petits et moyens patentables, notamment les artisans et les petits commerçants. Sans nier la nécessité de procéder à une réforme de cet impôt, il lui indique que cette réforme ne doit pas, comme celles des dernières années, se faire au détriment des consommateurs ou des salariés, qui ont supporté, avec la fixité des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les taux majorés de la C.V.A., par ailleurs étendue à l'ensemble des activités économiques, les conséquences des allége-

ments de toute nature consentis aux entreprises. Or, il apparaît qu'en raison des lenteurs mises pour l'application de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, toute réforme de la patente risque d'entraîner soit une diminution des recettes des collectivités locales — et, dans ce cas, il est nécessaire d'alléger un certain nombre de leurs dépenses, voire de transférer certaines d'entre elles à l'Etat — soit un transfert de la charge correspondant à la diminution du taux de la patente sur les autres contribuables locaux, notamment les familles (par le truchement de la contribution mobilière) et les petits propriétaires (par le truchement des deux contributions foncières). Dans ces conditions, il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale ses intentions précises en ce qui concerne la réforme de la patente, et en particulier si cette réforme, dans son esprit, a seulement pour objet de diminuer la charge qui pèse sur certains contribuables, en entraînant du même coup une diminution des recettes des collectivités qui aura pour conséquence le vote de nouveaux centimes additionnels pesant principalement sur la contribution mobilière et sur les contributions foncières, ou si, au contraire, elle prend place dans la réforme d'ensemble des finances locales, qui passe par un examen approfondi des responsabilités et des charges des communes et des départements et le transfert de certaines d'entre elles à l'Etat et par l'attribution aux collectivités locales d'une fiscalité moderne, bien assise, moins injuste que celle qui existe à l'heure actuelle, complétée par un système de péréquation des aides de l'Etat, pour tenir compte de la richesse excessive de certaines collectivités et de la pauvreté excessive de certaines autres.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6768. — 18 juillet 1969. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le Premier ministre** que la France est un des rares pays à ne pas avoir encore signé la Déclaration des Droits de l'Homme. La Suisse, qui était dans le même cas, vient de prendre des dispositions pour mettre fin à cette situation. Elle lui demande s'il ne juge pas le moment venu pour la France de procéder à cette ratification.

6780. — 19 juillet 1969. — **M. Ducray** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors d'un débat consécutif au dépôt de plusieurs questions écrites, le ministre de l'industrie avait déclaré devant l'Assemblée nationale le 29 novembre 1968 : « Les artisans sont un élément de base de la solidité de la France et notre plus grand devoir est de leur donner, non seulement l'espoir, mais les moyens de l'espérance... Dans un pays comme le nôtre, le rôle de l'artisan demeure essentiel sur le plan économique et social » (*Journal officiel*, débats A. N., n° 97, du 30 novembre 1968, page 4993). En neuf mois, les problèmes qui se posent aux artisans n'ont cessé de prendre de l'importance et il est d'autant plus urgent de les résoudre que les promesses faites lors de la campagne électorale ont en partie contribué à apaiser l'inquiétude latente du secteur des métiers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la politique qu'entendent mener le chef de l'Etat et le nouveau Gouvernement afin que soit reconnu aux artisans un salaire fiscal bénéficiant des mêmes abattements que celui des salariés et que soient allégées les charges d'assistance supportées à l'intérieur de leur régime d'assurance vieillesse par les ressortissants du secteur des métiers.

6813. — 23 juillet 1969. — **M. Pierre Herman** expose à **M. le Premier ministre** l'inquiétude sans cesse grandissante de bon nombre de nos concitoyens devant les souffrances du valeureux peuple biafrais. Sans ignorer les efforts accomplis par notre pays pour apporter des secours aux enfants, premières victimes de la guerre, il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre son gouvernement pour que soit établi un plan d'action tendant à l'établissement d'un cessez-le-feu, afin qu'un dialogue puisse s'engager entre les parties, mettant fin au massacre d'un peuple courageux.

6839. — 24 juillet 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le Premier ministre** qu'il est saisi, presque quotidiennement, de multiples protestations des personnes assujetties au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui se plaignent des conditions qui leur sont faites, soit en raison des dispositions de la loi proprement dite, soit en raison des mesures prises pour son application. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date sera déposé sur le bureau d'une des assemblées du Parlement le projet de loi portant modification de la loi susvisée du 12 juillet 1966.

Fonction publique.

6762. — 18 juillet 1969. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait que, dans une réponse à une question écrite posée par un collègue au sujet de l'octroi de l'honorariat aux fonctionnaires retraités, il a été précisé (*J. O.* du 10 août 1968, page 2851) que les dispositions actuellement en vigueur n'écartaient pas « la faculté de collation de l'honorariat dans les emplois supérieurs dont sont investis certains fonctionnaires ». Or, il existe un certain nombre de fonctionnaires supérieurs qui, ayant figuré sur des listes d'aptitude à l'emploi du grade supérieur au leur, mais dont la promotion n'est pas inter-

venue pour des raisons purement administratives (notamment âge maximum prévu par les statuts particuliers du corps atteint avant la nomination retardée par l'insuffisance des vacances), se sont vu purement et simplement attribuer l'honorariat dans le grade dont ils étaient titulaires lors de leur départ. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que, dans ces cas — assez peu nombreux — la collation de l'honorariat dans l'emploi supérieur pour lequel le fonctionnaire a été jugé digne, puisse être inscrite du temps de son activité, devienne la règle (sauf exceptions justifiées bien entendu). Dans l'affirmative, il serait heureux de connaître dans quelles conditions ces injustices pourraient être réparées.

6796. — 22 juillet 1969. — **M. Cousré** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être révisées en application de l'article 4 de la loi précitée afin de permettre la prise en compte, pour leur durée effective, des services précédemment retenus dans la liquidation pour les 5/6 seulement de leur durée. La possibilité de révision ainsi appelée est singulièrement réduite puisque, s'agissant des pensions proportionnelles, elle ne peut avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidées au-delà de 25, ce plafond qui résulte de l'article L. 25 de l'ancien code des pensions restant applicable pour les droits à pension ouverte avant le 1^{er} décembre 1964. Sans doute, le Conseil d'Etat estime-t-il que les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés en fonction du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il n'en demeure pas moins que le législateur, en adoptant l'article 4 permettant la suppression de l'abattement du 1/6, entendait sans aucun doute en faire profiter tous les pensionnés proportionnels aussi bien que les titulaires d'un pension d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer ce qui constitue une regrettable anomalie, à laquelle pourrait remédier un projet de loi interprétatif prévoyant que la suppression de l'abattement du 1/6 ne peut être limitée par l'article L. 25 de l'ancien code.

AGRICULTURE

6747. — 18 juillet 1969. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qu'il a posée à son prédécesseur le 7 mai 1969 sous le n° 5785 ainsi que la réponse particulièrement laconique que celui-ci lui a faite et qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 14 juin 1969, page 1600. Aux termes de cette réponse « les décisions de justice dont il est fait état ont reçu la suite qu'elles comportaient ; seuls deux dossiers sont en cours de règlement et soumis à cet effet au Premier ministre (instance n° 1224 de 1964 d'une part et instances n° 62-254 et 65-724 d'autre part) ». Or, en fait, il semble bien que ces décisions de justice n'aient pas reçu la suite qu'elles comportaient puisqu'en ce qui concerne l'une d'elles notamment (jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 qui n'a pas été frappé d'appel et qui a acquis l'autorité de la chose jugée) aucune application du jugement n'est intervenue. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de lui donner des indications plus précises sur chacun des affaires évoquées dans la question posée le 7 mai 1969, d'autant que ces affaires concernent des fonctionnaires anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, qui méritent, de ce fait, que leur situation soit prise sérieusement en considération par l'administration.

6766. — 18 juillet 1969. — **M. Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de maladie professionnelle que courent les agents techniques des services vétérinaires. Ces personnels sont en contact permanent, en effet, avec des prélèvements divers, susceptibles de transmettre des maladies à l'homme. C'est ainsi d'ailleurs que des cas de brucellose ont été enregistrés. Certains tribunaux administratifs ont été amenés à reconnaître l'imputabilité au service de certaines de ces maladies. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de définir, en ce qui concerne ces agents, une liste des maladies professionnelles.

6774. — 18 juillet 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5685 qui n'a pas été honorée d'une réponse dans les délais prévus par l'article 138 du règlement et dans laquelle il lui expose le cas suivant : la vente d'une propriété agricole dans une région où la S.A.F.E.R. a le droit de préemption, moyennant un prix consistant pour 45 p. 100 en une somme en espèces payée comptant et pour 55 p. 100

en une rente viagère indexée sur les 259 articles (série France entière) n'est pas comprise dans les opérations expressément exemptées du droit de préemption des S.A.F.E.R. en vertu du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié par ordonnance n° 67-224 du 23 septembre 1967. Mais les S.A.F.E.R. doivent rétrocéder dans les cinq ans la propriété préemptée à un agriculteur exploitant contre paiement comptant (circulaire du 13 juin 1962). Pour cette raison il leur est enjoint, en cas d'acquisition, moyennant un prix consistant en une rente viagère, de procéder au rachat de ladite rente par le versement du capital correspondant à la caisse nationale de prévoyance. La caisse nationale de prévoyance ne pouvant en aucun cas servir une rente viagère indexée sur les 259 articles, le rachat par cette dernière de la rente viagère est impossible. Par la suite, si la S.A.F.E.R. exerce son droit de préemption, elle ne pourra revendre une propriété libre de toutes charges et, notamment, du privilège de vendeur et de l'action résolutoire du créancier, puisqu'aucun texte ne peut obliger le créancier à accepter le sous-acquéreur de la S.A.F.E.R. comme débiteur. Dans le cas exposé ci-dessus, la S.A.F.E.R. ne pourra donc revendre la propriété préemptée qu'après le décès du créancier, décès qui peut intervenir bien après le délai de cinq ans fixé par la loi. Il lui demande en conséquence si, à son avis, les ventes de propriétés agricoles, moyennant le service d'une rente viagère indexée sur les 259 articles, ne devraient pas être assimilées aux opérations exemptées du droit de préemption des S.A.F.E.R.

6775. — 18 juillet 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 5666 qui n'a pas été honorée d'une réponse dans les délais prévus par l'article 138 du règlement et dans laquelle il lui expose le cas suivant : un agriculteur propriétaire d'un domaine viticole a pris en fermage une autre propriété avec l'engagement « accepté par le bailleur » de céder son bail dans un délai de cinq ans à l'un de ses enfants majeurs ou émancipés. Avant l'expiration de ce délai, le bailleur décide de vendre sa propriété et le preneur voudrait exercer son droit de préemption pour y installer un de ses enfants mineur émancipé. Mais cet enfant est actuellement élève dans une école nationale supérieure d'agronomie et certains commentaires sur le statut du fermage, notamment l'instruction n° 9414 de la direction générale des impôts précise dans le dernier paragraphe de son article 78 que l'enfant mineur émancipé doit exploiter immédiatement et de manière personnelle le fonds acquis. Par ailleurs, il semble admis que l'exploitation personnelle n'entraîne pas obligation pour l'exploitant d'habiter le domaine, il suffit qu'il dirige effectivement l'exploitation. Il lui demande si, dans l'hypothèse envisagée, l'exploitation dirigée par le fils, élève d'une école d'agronomie, constituera bien une exploitation personnelle au sens du statut du fermage. La réponse à cette question devrait être affirmative ; s'il en était autrement, les enfants d'agriculteurs poursuivant des études poussées seraient défavorisés par rapport aux autres, ce qui serait anormal.

6816. — 23 juillet 1969. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'habitat rural. En Ille-et-Vilaine les primes à l'amélioration de l'habitat rural sont actuellement accordées, faute de crédits suffisants, à des agriculteurs dont le permis a été délivré avant décembre 1967. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation regrettable.

6827. — 24 juillet 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par lettre en date du 17 octobre 1965, il précisait que les veuves bénéficiaires de la partie réversible de l'indemnité viagère de départ ne pouvaient prétendre aux prestations de l'Amexa que lorsqu'elles ont elles-mêmes atteint l'âge de la retraite et qu'un avantage de vieillesse leur ouvrant droit aux dites prestations a été liquidé à leur profit. Des dispositions plus favorables que celles qui viennent d'être rappelées ont été prises cependant à l'égard des titulaires de l'indemnité viagère de départ, lorsque celle-ci est attribuée suivant les dispositions du décret n° 67-377 du 26 avril 1968. Compte tenu de l'assouplissement des règles fixées par ce texte, il apparaît comme extrêmement regrettable que les veuves titulaires de l'indemnité viagère de réversion suivant la réglementation antérieure, soient exclues du bénéfice de l'assurance maladie des exploitants agricoles tant qu'elles ne perçoivent pas une retraite vieillesse agricole. Il lui demande donc, en conséquence, s'il compte modifier la réglementation applicable en cette matière de telle sorte que les mesures prévues par les articles 22 et 23 du décret du 26 avril 1968 soient étendues au conjoint survivant des bénéficiaires de l'ancienne législation.

6832. — 24 juillet 1969. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes soulevés par les conditions d'organisation du brevet de technicien agricole adulte. L'Union nationale des maisons familiales d'éducation et d'orientation participe à la formation de jeunes du milieu rural, à la fois, par des centres de pré-formation masculins et féminins (11 centres), par des centres techniques, masculins et féminins (7 centres), ainsi que par un centre supérieur. Le recrutement de ces centres est composé de jeunes de 16 à 30 ans qui ont suivi le cycle court d'enseignement jusqu'à 16 ans puis une formation professionnelle. Ils sont titulaires d'un diplôme professionnel agricole et ont effectivement exercé cette activité. Cette formation, reçue en liaison avec un engagement professionnel et social, a développé en eux le sens des responsabilités. Ils souhaitent entreprendre une formation de second degré qui leur est devenue accessible par leur formation professionnelle et la nature de leurs études antérieures. Un grand nombre d'entre eux sont pris en charge par le Fasasa, mais leur formation pose des problèmes. C'est ainsi que la formation professionnelle antérieure, pourtant sanctionnée par un diplôme professionnel, est considérée comme insuffisante, puisqu'il leur est imposé deux années d'attente avant qu'ils puissent prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Sans doute des dérogations sont-elles actuellement valables pour 1969 et 1970, mais elles ne règlent aucunement le fond du problème. Qu'ils soient ou non mutants, il est nécessaire que ces jeunes puissent sans aucun barrage de temps accéder à des formations préparatoires au brevet de technicien agricole adulte. Il lui demande s'il envisage l'abrogation des mesures tout à fait discriminatoires que constituent ces deux années d'attente. Par ailleurs, il semble qu'on tienne insuffisamment compte de l'expérience de ces jeunes gens et qu'on s'attache de façon insuffisante à assurer un contrôle continu de leurs connaissances permettant de mettre en lumière leur expérience. Il lui demande donc également de prévoir une organisation du brevet de technicien agricole adulte répondant aux critères d'une qualification qui ne serait pas uniquement fondée sur des connaissances scolaires. Ces critères ont d'ailleurs été définis par des commissions de travail et résumés dans une note datée du 12 février 1969. Ses conclusions dégagent l'idée que l'échec doit être l'exception s'agissant d'une formation d'adultes. Il souhaiterait qu'il soit tenu compte des conclusions ainsi dégagées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6763. — 18 juillet 1969. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si la veuve d'un pensionné en qualité de victime civile de guerre à un taux supérieur à 50 p. 100 peut demander une pension de réversion.

6773. — 18 juillet 1969. — M. Madrelle demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat dont la constitutionnalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel et qui tend à la reconnaissance de la qualité de combattants aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

DEFENSE NATIONALE

6750. — 18 juillet 1969. — M. Morison expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la création, à compter du 1^{er} juillet 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel, attribué en fait à l'ancienneté, a lésé les gendarmes retraités avant cette date totalisant vingt-trois ans et six mois de services, civils et militaires, effectifs. Il lui demande s'il envisage, par analogie avec les dispositions adoptées, à compter du 1^{er} janvier 1964, pour les colonels et lieutenants-colonels retraités, de transformer cet échelon exceptionnel du gendarme en échelon normal et, dans la négative, de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à une telle mesure.

6767. — 18 juillet 1969. — M. Moron demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les conditions exigées pour l'accession aux divers échelons de solde des officiers en ce qui concerne les commandants du personnel navigant de l'armée de l'air, avec application aux officiers de même grade et même catégorie retraités de l'armée de l'air, en ce qui concerne l'accession au 4^e et dernier échelon. A l'heure actuelle, la condition prévue est « après 9 ans de grade ou après 4 ans de grade et 21 ans de service ». Il serait souhaitable que

soit ajouté ou « après 26 années de service », comme cela existait avant 1948. Cet additif serait justifié pour les raisons suivantes : 1° les officiers du corps des officiers de l'air cadre navigant bénéficient d'une bonification d'ancienneté de service de 4 ans pour l'accès aux différents échelons de leur grade ; 2° la limite d'âge des commandants PN est en moyenne de 5 années inférieure à celle des officiers non navigants, ou bien des officiers de l'armée de terre ; 3° le congé définitif du personnel navigant qui précède la mise à la retraite des officiers de l'air PN est interruptif à l'ancienneté de grade ; 4° tous les officiers du corps des officiers de l'air cadre navigant doivent subir un examen de franchissement de grade, avant d'être promus. Il s'ensuit que peu d'entre-eux peuvent réunir, au moment de la radiation des cadres, 9 ans de grade, ou 4 ans de grade et 21 ans de service, et que beaucoup ont par contre un nombre d'années de services bonifiés dépassant 21 années.

6803. — 23 juillet 1969. — M. Vals expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 (*Journal officiel* du 5 janvier 1969, page 208) modifiant certaines dispositions du décret n° 67-851 du 30 septembre 1967, fixant le taux de la cotisation maladie et maternité dans le régime de sécurité sociale des militaires de carrière, ne respecte pas les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, article L. 595 à L. 613 du code de la sécurité sociale (*J.O.* du 13 avril 1949 et *B.O.P.P.* 1949, page 1454), qui dispose : d'une part, que les militaires titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités ; d'autre part, que la couverture des risques est assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils. En effet le décret n° 69-11 a porté rétroactivement, à compter du 1^{er} octobre 1968, de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 du montant de la pension, dans la limite du plafond, la cotisation précomptée au titre de la sécurité sociale militaire, sur la pension de retraite des militaires et sur la pension des veuves de militaires. Cette disposition aboutit donc à une diminution de 1 p. 100 du montant de toutes les pensions de retraite militaires et de toutes les pensions de réversion de veuves de militaires dont les arrérages trimestriels sont égaux ou inférieurs au plafond : 3.600 francs du 1^{er} octobre au 31 décembre 1968 ; 4.080 francs à compter du 1^{er} janvier 1969. Ainsi, se trouve frappée, et rétroactivement, la masse des retraités militaires et de leurs ayants droit, alors que la cotisation des fonctionnaires civils retraités demeure fixée à 1,75 p. 100. Cette mesure rompt le principe d'égalité avec les fonctionnaires civils instauré et voulu par la loi du 12 avril 1949 instituant le régime de sécurité sociale militaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour annuler l'effet du décret n° 69-11 sur le montant de la pension de retraite des militaires et des veuves de militaires.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6809. — 23 juillet 1969. — M. Odru rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que les fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer et admis à la retraite ont droit, selon les termes de la circulaire du ministère des finances du 14 septembre 1948, au remboursement des frais occasionnés par leur retour en métropole, sous réserve qu'ils fassent usage de ce droit dans les quatre années qui suivent leur cessation de fonctions. Ce droit couvre également le voyage des membres de la famille. Si le retraité décède, « aucun texte ne confère un droit de rapatriement, en ce qui concerne les D.O.M., aux veuves des retraités ou des agents non titulaires ». Cette réponse a été donnée par le ministère des finances, notamment par la lettre n° IV/05 5469 du 13 mai 1968. Cette position de l'administration des finances manque d'humanité à l'égard des familles frappées par un deuil, en réalisant une économie sur des crédits ouverts par le droit à rapatriement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en accord avec le ministère des finances, soient annulées les dispositions abusives de la lettre du 13 mai 1968.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

6801. — 23 juillet 1969. — M. Malnguy expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un arrêté récent interdit l'utilisation d'appareils de radiologie datant de plus de 25 ans, ou non conformes à certaines normes. Ces appareils sont pourtant, le plus souvent, parfaitement valables et certains, largement utilisés, ne pourront pas être remplacés, faute de modèles plus récents pouvant leur être substitués. De toute façon ces

appareils ne risqueraient d'être dangereux que pour les utilisateurs eux-mêmes. Il n'en est pas de même des véhicules automobiles qui, eux, subissent durement la loi de l'usure et constituent un danger public s'ils ne sont pas constamment entretenus, voire remis en état. Il lui demande s'il envisage de ne permettre l'utilisation de véhicules anciens que s'ils sont munis de certificats de bon état délivrés par des experts désignés à cet effet, certificats portant en particulier sur l'état des freins, de la direction, de la suspension et des pneus. Les mêmes certificats pourraient être exigés lors de la revente d'un véhicule d'occasion.

6819. — 23 juillet 1969. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences désagréables pour certaines catégories d'usagers de l'E. D. F.-G. D. F. de la suppression des encaissements des factures à domicile. Certes, l'administration a prévu le prélèvement automatique du montant des factures au moyen des comptes postaux, bancaires, livrets de caisse d'épargne ou versements directs auprès d'un guichet des P. T. T. Sans nier les avantages qui en résultent pour ce service public, il n'en reste pas moins que ce procédé a engendré de multiples inconvénients auprès de certaines catégories d'usagers. C'est ainsi que très nombreux sont ceux qui n'ont pas l'utilité ou le besoin d'un compte postal ou bancaire et qui doivent alors se rendre à un bureau de poste où leur est souvent imposée une longue attente pénible à certaines catégories de personnes âgées ou handicapées physiques. Il n'existe souvent dans les petites localités qu'un seul guichet susceptible d'enregistrer pareilles opérations. L'établissement d'un mandat-virement s'accompagne de droits financiers qui s'ajoutent au timbre quit-tance, que, par ignorance, de nombreuses personnes omettent de déduire. Il s'ensuit donc une double perception de timbres (P. T. T.-E. D. F.). Sans vouloir nier l'efficacité des procédés retenus par ce service public, il y a abus de pouvoir à l'encontre des administrés. Aussi, il lui propose un procédé qui a donné satisfaction dans de nombreuses localités et qui consiste, à l'image d'une société fermière d'eaux, à ouvrir un compte particulier auprès d'une ou plusieurs banques où les redevances sont acquittées pendant une période définie, sans les moindres frais pour les usagers qui ne sont pas ainsi tenus d'ouvrir un compte bancaire ni acquitter des frais supplémentaires. En conséquence, pour remédier à une faille dans un système où apparaît par ailleurs l'efficacité et comprenant l'aspect périmé des encaissements à domicile, il lui demande d'étudier ce problème et de lui faire savoir s'il envisage de créer un système tel que celui cité ci-dessus.

ECONOMIE ET FINANCES

6745. — 18 juillet 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'acuité de la demande de diminution des charges fiscales, maintes fois réclamée depuis près de 12 ans, par les artisans. Les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles désiraient en effet que le montant de la rémunération normale du travail du chef d'entreprise qui devrait être déductible des B. I. C. soit fixé au montant du plafond des cotisations de la Sécurité sociale. Elle devrait correspondre au salaire de l'ouvrier qualifié pour les artisans en leur métier, et au salaire de l'ouvrier hautement qualifié pour les maîtres-artisans en leur métier. La comparaison des charges fiscales supportées par un artisan et par un salarié jouissant d'un même revenu est en effet édifiante : pour un revenu de salaire annuel de 12.000 francs, un salarié célibataire paie 937 francs d'impôts, mais l'artisan célibataire en paie 2.042 francs. Pour ce même revenu annuel, un salarié père de deux enfants ne paie plus d'impôt, mais un artisan père de deux enfants paie 924 francs d'impôt. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les artisans obtiennent enfin satisfaction, et qu'il soit tenu compte de leur participation effective à l'exécution du travail, au même titre que leurs salariés.

6752. — 18 juillet 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dommageables — pour les intéressés sans doute mais parfois aussi pour l'équilibre même de la balance commerciale française — de certaines mesures d'encadrement du crédit. Selon les instructions récentes de la Banque de France, les crédits à court terme de toute nature ne devront pas dépasser les indices suivants (base 100 au 30 septembre 1968) : fin juillet 1969 : 105 ; fin août 1969 : 103 ; fin septembre 1969 : 104 ; fin octobre 1969 : 105 ; fin novembre 1969 : 104,5 ; fin décembre 1969 : 107. Ces mesures concernent à la fois les concours en francs consentis par les banques à leurs clients, résidents ou non, et les concours en devises attribués à des résidents. Dans le cas d'industries dyna-

miques bénéficiant pour l'immédiat d'une conjoncture internationale relativement favorable et produisant essentiellement pour l'exportation, ces instructions aboutissent à freiner l'expansion d'entreprises exportatrices, parfois, d'une grande part de valeur ajoutée, ce qui influence défavorablement notre balance commerciale. Il s'y ajoute le risque, pour l'avenir, que la part de marché extérieur qu'elles ne peuvent servir en période favorable, reste aux mains de concurrents étrangers qui auront mieux profité de la conjoncture actuelle. Le cas de la mégisserie française est caractéristique à cet égard. La date de référence choisie, 30 septembre 1968, est particulièrement mauvaise puisqu'elle se situe à peu près à l'étage des « en cours ». Il en résulte qu'à l'amont la mégisserie se trouve freinée, pour ses achats de matière première, par l'encadrement des devises tandis qu'à l'aval elle est plafonnée dans ses activités de vente à terme par l'encadrement des crédits en France. Comme elle travaille à 70 p. 100 pour l'exportation et que la balance commerciale extérieure de la mégisserie française est créditrice au titre d'une importante valeur ajoutée, le freinage officiel d'une telle activité par l'encadrement du crédit affaiblit la balance commerciale extérieure de la nation elle-même. Il lui demande s'il partage cette analyse et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que l'encadrement du crédit fasse l'objet d'assouplissements particuliers en faveur des industries dont la balance commerciale extérieure se traduit pour l'économie nationale par un gain net de devises. Ne pourrait-on pas, notamment, élever sensiblement les indices d'encadrement et prévoir en compensation diverses sanctions telles qu'un enchérissement important des taux d'escompte pour le cas où les devises provenant des ventes sur l'étranger ne seraient pas rapatriées dans les délais prescrits. Il lui souligne l'urgence des décisions à prendre spécialement pour la mégisserie française, essentiellement concentrée dans le Tarn, à Graulhet et à Mazamet, les banques de ces centres se trouvant actuellement paralysées par les règles de plafonnement et les industriels de cette région étant de ce fait dans l'impossibilité d'adapter leur trésorerie aux exigences d'une expansion particulièrement souhaitable.

6756. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation concernant l'enregistrement des testaments rédigés dans les conditions fixées par l'article 895 du code civil et constituant un partage des biens du testateur. Si le partage est fait entre des héritiers collatéraux, un droit fixe minime est seulement perçu. Par contre, si le partage est fait entre des descendants directs, le versement de droits proportionnels très élevés est exigé. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette anomalie qui, de toute évidence, est contraire à la volonté du législateur.

6757. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les promesses faites aux personnes âgées, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle, et lui demande quelles mesures il entend prendre, et dans quel délai, pour faire aboutir les légitimes revendications de cette catégorie défavorisée de citoyens, revendications qui portent sur les points suivants : 1° élévation du plafond de la première tranche de revenu net imposable à 5.000 francs, et modification du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 2° application de la réduction de 5 p. 100 de l'impôt pour toutes les retraites complémentaires, sans distinction, comme elle l'est pour les pensions vieillesse proprement dites ; 3° exonération totale de la contribution mobilière, sans autres conditions, pour les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu.

6764. — 18 juillet 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dès le mois de mars, il a attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences des mesures d'encadrement du crédit prises à l'égard des entreprises industrielles et commerciales. Dans sa réponse du 14 juin 1969 à sa question écrite n° 4888, alors que **M. Cousté** demandait si la suppression pure et simple de l'encadrement du crédit pouvait être envisagée, **M. le ministre de l'économie et des finances** a répondu « qu'il n'était pas possible d'envisager pour l'instant que les dispositions en cause soient rapportées, rien n'empêchant l'ensemble des établissements de crédit de privilégier certaines opérations et notamment les crédits à l'exportation à l'intérieur de la masse des crédits dont elles continuent à disposer ». Si même certaines opérations à l'exportation ont pu être financées, il n'en demeure pas moins qu'en application même des directives du ministère de l'économie et des finances, les banques sont amenées à réduire leur concours sur la grande masse des opérations qui se déroulent à l'intérieur du territoire national. C'est ainsi que des entreprises de qualité,

saines et dynamiques, se sont vues refouler des traites à l'escompte et débiter pour des opérations à l'exportation du fait que les acheteurs étrangers n'avaient pas respecté ou pu respecter les délais primitivement envisagés. Ces entreprises industrielles et commerciales se sont donc trouvées pour l'échéance du mois de juin dans des situations très délicates, dont se sont fait l'écho un grand nombre de journaux économiques et d'organisations professionnelles. Il semble impérativement nécessaire que le Gouvernement donne des instructions immédiates pour que l'application de la limitation des concours de crédit ne soit pas faite d'une manière sélective dangereuse pour des entreprises qui sont d'autant plus exposées que leur dynamisme et leur développement sont plus grands. Il lui rappelle que le taux de l'argent est en outre particulièrement lourd et souligne que le découvert en compte courant est passé du taux de 5,15 en juillet 1968 à 8,75 le 14 juin 1969, que le taux de l'escompte commercial est passé de 4 p. 100 l'an en juillet 1968 à 7,75 le 14 juin 1969 et que la mobilisation des créances à l'exportation est passée de 3,75 en juillet 1968 à 5,75 en juin dernier. **M. Cousté** lui demande en outre quel est le montant de l'ensemble des crédits à court et moyen terme — en distinguant ceux spécialement consentis à l'exportation — au 30 septembre 1968, au 31 décembre 1968, au 31 mars 1969 et au 30 juin 1969. Il pense que la croissance du crédit ne peut pas être inférieure à celle de l'activité industrielle et commerciale et que le Gouvernement doit sans tarder prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'exploitation normale des entreprises, la volonté de défendre le franc ne pouvant être finalement supérieure dans ses conséquences à la nécessité d'assurer la survie et le développement des entreprises françaises. D'autant plus que beaucoup de petites et moyennes entreprises doivent assumer le remboursement des avances exceptionnelles consenties en vertu du décret du 11 juin 1968 avec le concours de la caisse nationale des marchés.

6771. — 18 juillet 1969. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels de la R. A. T. P. pensionnés avant le 1^{er} juin 1968 ne bénéficient pas des avantages de bonification d'annuité accordés à certaines catégories qui ont pris leur retraite après cette date. Or, il est anormal que le principe du salaire continu ne soit pas appliqué à l'ensemble des retraités de la R. A. T. P. en fonction des analogies de carrière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juin 1968 bénéficient des mêmes avantages légitimes que les nouveaux pensionnés.

6777. — 19 juillet 1969. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté Brancas, antérieur au nouveau code des pensions, est opposé à des fonctionnaires désireux de prendre leur retraite. Le temps passé au service militaire est ainsi retranché de leur droit à pension. Or, selon l'article L 5 du nouveau code des pensions, « les services pris en compte dans la constitution du droit à pension » comprennent « les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de 16 ans ». En effet, s'il en était autrement, les fonctionnaires dispensés des obligations militaires seraient favorisés par rapport à leurs collègues. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour que la volonté du législateur soit respectée et que les services militaires soient pris en compte dans la constitution du droit à pension.

6782. — 19 juillet 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui exposait dans une question écrite n° 6601 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 juillet 1969) les nécessités, en vue de développer l'exportation et le maintien des entreprises industrielles et commerciales dynamiques, de reconsidérer les mesures d'encadrement de crédits, afin de permettre aux entreprises d'assurer normalement leurs échéances. C'est donc avec surprise qu'il vient d'apprendre que, contrairement à cette orientation souhaitée par l'ensemble des organisations professionnelles françaises, de nouvelles mesures restrictives viennent d'être prises, au terme d'une circulaire du ministère des finances. En effet, les obligations cautionnées en vue du paiement de la T. V. A. par les entreprises industrielles et commerciales sont, d'une part, non seulement placées, comme du reste les crédits à l'exportation, à l'intérieur de l'encadrement du crédit, mais, d'autre part, le taux qui était encore en juillet 1968 de 4,5 p. 100 a été porté à 7,5 p. 100, ce qui rejoint les remarques dans le sens de l'aggravation des charges financières des entreprises déjà exprimées dans sa question précédente. D'autre part, cette mesure est assortie d'un plafonnement réduit du montant des obligations cautionnées accordé à beaucoup d'entreprises françaises et, en outre, il est demandé à ces mêmes entreprises d'assurer, sans qu'elles aient pu le prévoir, un paiement inattendu de la T. V. A. par anticipation. Il lui demande s'il a étudié les conséquences de mesures aussi inattendues et aussi

graves pour la trésorerie des entreprises, au moment même où celles-ci doivent faire face aux charges résultant des congés payés. Il lui demande en outre s'il est possible que les mesures rappelées ci-dessus, mais également celles antérieures encadrant l'ensemble des crédits intérieurs et à l'exportation, soient fondamentalement révisées, car elles sont finalement contraires à la politique de développement industriel que prônent cependant, à juste titre, et le Président de la République et le Gouvernement.

6784. — 21 juillet 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un modeste rosieriste crée des variétés nouvelles protégées dans son exploitation agricole. Il vend des greffons aux agriculteurs, greffons qu'il facture au moment de la vente, et dont le prix est complété en fonction de la multiplication réalisée par son client agriculteur. Il lui demande si, dans cette situation, le rosieriste reste en dehors de l'assujettissement obligatoire à la T. V. A. ou si le complément de prix est obligatoirement passible de la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100.

6787. — 21 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Crédit agricole mutuel bénéficie de la part de l'Etat d'avantages qui lui permettent de consentir des prêts à des conditions plus favorables que celles faites par les banques, même nationales. Ces avantages consistent, d'une part, en une bonification d'intérêts et, d'autre part, en un certain nombre d'exonérations fiscales. Celles-ci sont nombreuses, puisqu'elles concernent des impôts et taxes aussi différents que l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les activités financières, la patente et les taxes assimilées, la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et bourses de commerce et l'imposition perçue au profit de l'Association française de normalisation. D'une manière analogue, les coopératives commerciales jouissent de dispositions fiscales avantageuses par rapport à celles faites aux autres commerçants. Il en est de même en ce qui concerne la fiscalité des mutuelles d'assurances lorsqu'on la compare à celle imposée aux autres compagnies d'assurances. Il est possible que ces mesures de faveur aient été justifiées à l'origine, compte tenu des huis fixes au Crédit agricole mutuel, aux mutuelles d'assurances ou aux coopératives de distribution. En fait, actuellement, ces organismes ont une activité de plus en plus proche de celle des organismes bancaires classiques, des commerçants traditionnels et des compagnies d'assurances privées. Les avantages fiscaux, autrefois consentis et actuellement maintenus, ne paraissent plus fondés, c'est pourquoi et afin de rétablir dans ces différents domaines l'indispensable concurrence dont les bénéficiaires sont, en définitive, les utilisateurs de ces organismes de crédit, de distribution de produits ou d'assurances, il lui demande s'il n'envisage pas la suppression des avantages fiscaux précités.

6788. — 21 juillet 1969. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un chef de district de la S. N. C. F. qui, en cette qualité, bénéficie statutairement d'un logement. Dans ce cas particulier la S. N. C. F. n'ayant pu effectivement le loger dans un bâtiment lui appartenant, celui-ci occupe un appartement privé dont le loyer lui est remboursé par son employeur. La S. N. C. F., dans les déclarations fournies chaque année à l'administration des contributions directes, mentionne le montant total de ce loyer comme complément de salaire. Or, en règle générale, pour la détermination de la valeur locative des immeubles en location, il convient de retrancher du loyer le montant de l'allocation de logement perçue par le contribuable (arrêté C. E. du 3 décembre 1962, req. n° 54003). Il lui demande si au minimum, dans ce cas d'espèce, la valeur locative qui constitue un élément du salaire ne devrait pas être réduite du montant de l'allocation de logement à laquelle pourrait prétendre l'intéressé. Il lui fait d'ailleurs remarquer que des sujétions lui sont demandées en contrepartie de ce logement de fonction. Il souhaiterait donc savoir si cette situation ne peut être assimilée à celles des gendarmes à propos desquels l'appartement de fonction qu'ils occupent est considéré comme ne constituant pas un avantage en nature (arrêté C. E. du 11 décembre 1968, req. n° 74786).

6790. — 21 juillet 1969. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4-1-1° de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose que sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ». Il lui expose que l'administration fiscale refuse le bénéfice de cette exonération aux coopératives laitières lorsque

les produits rétrocedés sont fabriqués par une union de coopératives laitières. L'interprétation ainsi donnée au texte précité constitue une évidente anomalie car les unions de coopératives laitières ont été constituées pour concentrer les efforts des coopératives et pour aboutir à la fabrication en commun, grâce à l'union, de produits de très bonne qualité permettant de mieux satisfaire les exigences des consommateurs et de valoriser davantage la production. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des instructions soient données à l'administration fiscale afin que le texte précité fasse l'objet d'une application plus conforme à son esprit et que soit respectée l'exonération des rétrocessions faites dans les conditions qui viennent d'être exposées.

6791. — 21 juillet 1969. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-737 du 30 septembre 1966 fixant les conditions d'application de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1968 relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal et financier prévoit que sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations effectuées par les organismes qui sont gérés et administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation. Il est également nécessaire que les organismes en cause ne procèdent sous quelque forme que ce soit à la distribution d'aucun bénéfice. Ces organismes sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque les opérations qu'ils accomplissent ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et lorsque les ressources de ces organismes sont complétées par des apports de la charité publique ou privée. Il convient également que ces opérations soient rémunérées sur la base de prix homologués par l'autorité publique. Il lui signale à cet égard la situation d'un organisme sans but lucratif dénommé « Foyer de post cure de la Croix Bleue », à Sarreguemines, lequel reçoit des personnes ayant subi une cure de désintoxication alcoolique au Centre psychothérapeutique de Sarreguemines. L'activité de cet établissement est contrôlée par la direction de l'aide sanitaire et sociale de la Moselle qui fixe le prix de journée. Il répond en tous points aux exigences précédemment rappelées qui figurent dans le décret du 30 septembre 1966. Cet établissement a averti l'administration fiscale que ce foyer avait reçu un agrément de post cure par la préfecture de la Moselle et que le prix de journée était soumis au contrôle de la D. A. S. S. Malgré cela, cet organisme a été invité à verser le chiffre d'affaires en retard dont il avait interrompu le paiement. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir afin que l'établissement en cause puisse bénéficier des dispositions du décret du 30 septembre 1966 puisqu'il remplit les conditions exigées par ce texte.

6792. — 21 juillet 1969. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur deux artisans peintres-décorateurs, le père et le fils, qui, étant chacun immatriculé sous un numéro différent à la chambre des métiers et au registre de commerce, ont décidé de former une société de fait d'artisans. Chacun d'eux a conservé son numéro au registre des métiers et au tribunal de commerce. Chacun a gardé sa qualité d'artisan. Ils se sont contentés de comptabiliser séparément et par moitié leurs charges et leurs bénéfices. Les impositions sont évaluées pour chacun d'eux à raison de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total ou du bénéfice. Il en est de même en ce qui concerne les cotisations versées à l'U. R. S. S. A. F., au régime de retraite-vieillesse, au régime d'assurance maladie et à l'A. S. S. E. D. I. C. En ce qui concerne la T. V. A., l'ensemble des deux taxes exigibles est cette année supérieur, bien que de peu, à 10.400 francs, ce qui ne permet pas à ces deux artisans de bénéficier de la décade spéciale. Il lui demande, à propos de cette situation, si la taxe due doit être calculée sur le total des deux affaires ou si elle peut l'être séparément, à raison de 50 p. 100 pour chacun d'eux, comme c'est le cas pour les autres impositions. Il est précisé que la valeur de la rémunération du travail, des cotisations patronales, des cotisations sociales et des salaires représentent 69,96 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel.

6797. — 22 juillet 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être révisées en application de l'article 4 de la loi précitée afin de permettre la prise en compte, pour leur durée effective, des services précédemment retenus dans la liquidation pour les 5/6 seulement de leur durée. La possibilité de révision ainsi rappelée est singulièrement réduite puisque, s'agissant des pensions proportionnelles, elle ne peut avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidées au-delà de 25, ce plafond qui résulte de l'article L. 25 de l'ancien code des pensions restant

applicable pour les droits à pension ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. Sans doute, le Conseil d'Etat estime-t-il que les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés en fonction du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il n'en demeure pas moins que le législateur, en adoptant l'article 4 permettant la suppression de l'abattement du 1 6, entendait sans aucun doute en faire profiter tous les pensionnés proportionnels aussi bien que les titulaires d'une pension d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer ce qui constitue une regrettable anomalie, à laquelle pourrait remédier un projet de loi interprétatif prévoyant que la suppression de l'abattement du 1 6 ne peut être limitée par l'article L. 25 de l'ancien code.

6799. — 23 juillet 1969. — **M. Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème soulevé par la politique du crédit, de plus en plus stricte, appliquée aux entreprises industrielles et commerciales. Nombre de ces entreprises ont atteint leur plafond d'escompte et risquent d'être mises en difficulté au point de vue trésorerie. Problème venant, en partie, du fait de la date d'encadrement du crédit (30 septembre), époque de l'année où le montant des encours à court terme est habituellement faible. Problème de dynamique: les crédits étant alloués au vu de l'activité passée de ces entreprises plus qu'au vu de leur coefficient de croissance, sans toujours tenir compte de la modernisation de ces entreprises et des mutations nécessaires. Problème de développement des prêts aux entreprises, prêts qui, avec une progression de 14 p. 100 en 1968, semblent moins importants que ceux des années précédentes. Il est certain qu'un excès de crédits risquerait d'entraîner une « surchauffe », avec progression des prix et risques d'inflation. Mais un excès de restriction entraînerait à coup sûr un ralentissement de la production, donc de l'emploi et de l'économie en général, avec toutes les conséquences que cela comporte (réduction des exportations, réduction d'entrées de devises, incidences sociales...). Tous éléments qui, finalement, compromettraient l'objectif premier du Président de la République en son début de septennat: faire de la France une puissance industrielle. Entre « l'excès de vitesse » de notre économie et une « lenteur » dangereuse, il s'agit de trouver la « vitesse de croisière » optimum, quitte à ce qu'elle soit un peu audacieuse. Il lui demande de quelle manière peut être réglé le problème ci-dessus exposé.

6811. — 23 juillet 1969. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 5750 (J. O. Débats A. N., du 21 juin 1969, page 1658), lui fait observer que, si le nombre des redevables bénéficiant du mode d'imposition forfaitaire n'a cessé de croître de 1959 à 1968, cela peut provenir de plusieurs raisons diverses — notamment des créations d'entreprises nouvelles et du fait que certaines catégories de contribuables ont eu la possibilité d'opter pour le régime du forfait en matière de T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 — et ne permet pas nécessairement d'affirmer que les chiffres limites fixés par l'article 52 de la loi de finances pour 1969 n'ont pas à être révisés et qu'ils répondent aux conditions économiques présentes. Il est certain, au contraire, que, par suite de la hausse des prix constatée en 1968 et 1969, un certain nombre de contribuables qui, auparavant, étaient soumis au régime forfaitaire, se trouvent maintenant imposés d'après le bénéfice réel. Il fait observer que les entreprises, dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 et 700.000 francs, peuvent difficilement supporter les frais généraux importants que nécessite la tenue d'une comptabilité. La rémunération d'un comptable salarié, ainsi que les honoraires de l'expert-comptable représentent au total une charge de l'ordre de 5 p. 100 du chiffre d'affaires annuel — ce qui paraît bien lourd pour les entreprises ayant une marge réduite — Il lui demande s'il n'estime pas que, pour sauvegarder l'existence de ces petites entreprises, il est opportun d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1970, une disposition portant relèvement des plafonds de chiffres d'affaires annuels visés à l'article 302 ter, 1, du code général des impôts.

6815. — 23 juillet 1969. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que présente le régime de la T. V. A. pour les notaires qui procèdent à la vente par adjudication de cheptel vif. En effet, l'administration demande le paiement de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 en plus des droits d'enregistrement de 4,70 p. 100 et, lorsque l'acheteur n'a opté ni pour l'assujettissement, ni pour le remboursement forfaitaire, ce qui est le cas de la moitié environ des exploitants agricoles, il ne peut récupérer cette taxe, qui vient s'ajouter aux frais. Lorsque l'animal sera abattu, le consommateur paiera encore la T. V. A. et il semble que ce cumul soit anormal. En conséquence, il lui demande si, en cas de vente par adjudication à des personnes non assujetties, il ne lui paraîtrait pas équitable d'exonérer la transaction du versement de la T. V. A.

6824. — 23 juillet 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des contributions indirectes a prévenu un certain nombre d'entreprises de la décision prise de limiter provisoirement le volume des crédits dont les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes peuvent obtenir la concession en recourant au régime de paiement de ces taxes et contributions au moyen d'obligations cautionnées. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'une entreprise qui a vu annuler le plafond de 75.000 francs dont elle disposait jusqu'à présent. Un autre établissement, dont le montant des obligations cautionnées était de 150.000 francs a vu celui-ci ramené à 29.570 francs. Ces décisions sont extrêmement graves et placent les entreprises qui y sont soumises dans une situation de trésorerie parfois catastrophique. Il lui demande s'il envisage l'annulation d'une mesure qui, destinée à compléter les dispositions déjà prises pour l'encadrement du crédit, peut avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour certaines entreprises.

6825. — 23 juillet 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 32 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, prévoit que les modalités d'application de la dite loi seront déterminées par un règlement d'administration publique « qui précisera notamment les modalités selon lesquelles le conseil supérieur et les conseils régionaux exercent les missions définies à l'article 1^{er} ci-dessus ». L'article 33 dispose que la présente loi doit entrer en vigueur en même temps que le R. A. P. précité. Il lui expose qu'au cours des débats ayant précédé l'adoption de la loi du 31 octobre 1968, l'engagement avait été pris par le Gouvernement de soumettre le R. A. P. prévu aux responsables de la profession. Il semble que ce projet de R. A. P. soumis au Conseil d'Etat n'a fait l'objet d'aucune communication préalable aux organismes professionnels, sinon verbalement, au début du mois de juin. Les responsables de la profession ont eu connaissance des dispositions envisagées en ce qui concerne l'obligation qui serait faite aux professionnels de tenir un répertoire chronologique de leurs interventions, répertoire qui devrait être communiqué au président du conseil supérieur de l'ordre et au commissaire du Gouvernement. Il est hors de doute qu'une telle obligation porterait gravement atteinte à l'indépendance et à la dignité des membres de l'ordre. Cette communication constituerait une restriction inadmissible à l'étendue du secret auquel ceux-ci sont soumis, secret qui est la contrepartie de la confiance qui leur est accordée par leurs clients. Il convient d'indiquer à cet égard que de nombreuses missions, arbitrages, expertises judiciaires et privées, partages, consultations... ne sont confiées aux membres de l'ordre qu'en raison du caractère strictement confidentiel qu'elles requièrent. La disposition envisagée serait pour ces raisons tout à fait regrettable. Il lui demande, conformément aux promesses faites à l'occasion de l'adoption de la loi du 31 octobre 1968, s'il a l'intention de faire en sorte que la profession soit effectivement associée à la rédaction définitive du décret qui doit la régir.

6826. — 24 juillet 1969. — **M. François Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la jurisprudence du Conseil d'Etat (7 mars 1962, société Omnium technique de l'habitation, req. n° 48978; 5 février 1968, société George S. May International, req. n° 69751) et la pratique de l'administration (réponse à la question écrite n° 2118 de M. Germain, J. O., Débats A. N. du 28 décembre 1968, p. 5795; réponse à la question écrite n° 620 de M. Jacques Barrot, *ibid.*, 9 mars 1968, p. 176). Il résulte de cette jurisprudence et de cette pratique administrative que les activités libérales, exercées dans le cadre d'une société ou d'un groupement, sont normalement placées hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, à la condition toutefois: a) que le personnel de la société ou du groupement chargé de ces travaux participe effectivement à la marche technique, à la gestion et à la répartition des bénéfices; b) que le capital ne soit pas détenu dans une importante proportion (60 p. 100 au plus) par des groupes financiers ou des personnes étrangères aux activités libérales; c) que la société ou le groupement ne se livre pas à une publicité intensive dans la presse et n'utilise pas des représentants ou démarcheurs employés exclusivement à la recherche de la clientèle et qui ne participent pas aux études techniques assurées par la société. Il lui demande s'il compte examiner, à la lumière de ce qui précède, si les activités libérales d'un groupe de conseils, ingénieurs et techniciens, exercées comme suit, seraient normalement placées hors du champ d'application de la T. V. A. L'organisation envisagée aura un caractère international. La société mère, établie aux Etats-Unis, a pour objet l'exercice d'activités libérales (organisation et méthodes, analyse de systèmes, programmation,

urbanistes, statisticiens, physiciens, chimistes, électroniciens, biologistes, ingénieurs). Plus de 50 p. 100 de son capital appartient à ses employés par l'intermédiaire de deux « trusts » qui, non seulement détiennent la majorité du capital de la société, mais participent aux bénéfices. De plus, les employés de la société sont personnellement propriétaires d'une partie du capital social, grâce à différentes possibilités qui leur sont ouvertes d'acquérir des actions. Les dividendes (s'il y a lieu à distribution) sont versés aux trusts établis et utilisés, d'une part, pour la constitution de retraites et autres versements de fin de carrière destinés au personnel, et d'autre part, pour des paiements immédiats effectués au profit du personnel. En dehors de cette participation aux dividendes distribués, les ingénieurs conseillers et spécialistes prennent part, d'une façon active et constante, aux activités de recherche et de consultation, et se partagent 25 p. 100 des bénéfices de la société.

6829. — 24 juillet 1969. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les intérêts des frais contractés pour la construction ou pour la remise en état d'une maison peuvent, dans certaines limites, être déduits du revenu global d'un contribuable lorsque ces frais sont afférents à un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance. Il lui expose à cet égard la situation d'un directeur d'école, bénéficiant d'un logement de fonction, qui vient d'être mis en possession d'une maison familiale en très mauvais état. Cette maison est pour l'instant inhabitable et il a entrepris sa réfection grâce à plusieurs emprunts. L'intéressé doit prendre sa retraite dans moins de cinq ans. Il lui demande si une habitation destinée à l'usage de résidence de retraite peut, à condition d'être occupée dans un délai raisonnable, comme c'est le cas dans l'exemple particulier qui vient d'être exposé, donner lieu à déduction sur le revenu imposable à l'I. R. P. P., des intérêts de l'emprunt contracté pour la remise en état de cette habitation.

6830. — 24 juillet 1969. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la patente a subi au cours des dix dernières années une augmentation très importante, puisque celle-ci, pour la période de 1957 à 1966, est de l'ordre de 272 p. 100 pour l'ensemble de la France. Cette évolution représente des hausses annuelles moyennes de 15 à 16 p. 100. Elle s'est récemment accélérée et, en 1969, dans de nombreuses localités, l'augmentation de la patente sera de l'ordre de 30 à 50 p. 100. La charge fiscale sous forme de patente est donc de plus en plus lourde. Or, cet impôt est exigible en une seule fois. En raison des augmentations qui viennent d'être rappelées, certaines entreprises sont dans l'impossibilité d'acquitter en une seule fois le montant de la somme qui leur est réclamée. Il lui demande s'il envisage que l'acquiescement de cet impôt puisse être effectué en deux échéances. Une telle mesure permettrait d'éviter les demandes de prorogations et les interventions auprès des commissions de recours gracieux, démarches toujours déplaisantes lorsqu'elles doivent être accomplies par les contribuables concernés.

6831. — 24 juillet 1969. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est parfaitement conscient du fait qu'une des préoccupations essentielles du Gouvernement consiste dans le raffermissement de notre monnaie. Afin d'atteindre ce but, des dispositions ont dû être prises pour réduire les moyens de crédit. Il apparaît, cependant, avec évidence, que de très nombreuses entreprises ont atteint leur plafond d'escompte et ne disposent plus d'aucun recours leur permettant de faire face à leurs besoins de trésorerie, en particulier en ce qui concerne les échéances, généralement lourdes, du début de l'été. Les dispositions rigoureuses qui ont été prises en matière d'encadrement du crédit peuvent créer des difficultés telles que 20 à 25 p. 100 d'entreprises, moyennes ou grandes, risquent de ne pouvoir faire face à leurs échéances du mois d'août. Pour remédier à cette situation qui peut être particulièrement dangereuse et contraindre de nombreuses entreprises à cesser leur activité, il lui demande s'il envisage un assouplissement des dispositions prises dans ce domaine.

6840. — 24 juillet 1969. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations, le découvert budgétaire de l'année 1968, y compris les collectifs votés en cours d'année, avoisinerait seulement une somme de 8 milliards de francs au lieu des 11 milliards votés par le Parlement, en raison d'une économie de 3 milliards de francs provoquée par une non-consommation de crédits par les administrations publiques. Il lui demande de lui faire connaître si cette information est bien exacte et, dans ce cas, quelles mesures il compte

prendre pour rapporter, à concurrence de 3 milliards de francs, les majorations d'impôts adoptées en fin d'année 1968 pour faire face aux dépenses budgétaires. Il lui demande de lui faire connaître également pour quelles raisons les administrations n'ont pas consommé les crédits qui leur ont été accordés par le Parlement, et, dans le cas où cette non-consommation ne proviendrait pas d'instructions données par son prédécesseur, quelles mesures il compte prendre, à l'occasion de l'exécution de la loi de finances pour 1969 et des lois de finances suivantes pour que les administrations publiques consomment l'ensemble de leurs crédits, faute de quoi il faudrait bien considérer que les ministres gonflent anormalement leurs dépenses budgétaires afin de justifier les augmentations d'impôts qui, en fait, ne se traduisent par aucune contrepartie au titre des dépenses publiques.

6841. — 24 juillet 1969. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en répondant massivement non au référendum du 27 avril 1969, les citoyennes et les citoyens français ont entendu non seulement repousser des textes constitutionnels et législatifs qui ne leur convenaient pas, mais également, par l'intermédiaire de la mise en jeu de la responsabilité du Président de la République, protester contre la politique économique et sociale suivie depuis plusieurs années, notamment dans le domaine fiscal. C'est ainsi, en particulier, que la plupart des commentateurs et observateurs politiques estiment que le mécontentement dû à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des activités économiques est l'une des causes de l'échec du référendum. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de respecter les volontés profondes du suffrage universel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire abroger, dans les meilleurs délais possibles, la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, qui a majoré les taux de la T.V.A. et à laquelle, semble-t-il, il s'était personnellement opposé alors qu'il était, à l'Assemblée nationale, député de la deuxième circonscription du département du Puy-de-Dôme.

EDUCATION NATIONALE

6759. — 18 juillet 1969. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales en ce qui concerne le paiement des rémunérations annexes du personnel enseignant. Ces difficultés résultent du fait que les instituteurs relèvent d'un part, de l'Etat, pour l'essentiel de leur traitement, d'autre part, des communes, sur certains points particuliers. Pour éliminer ces difficultés et compte tenu du fait qu'il s'agit de l'éducation nationale (l'adjectif ayant ici toute sa valeur), la solution la plus équitable à tous points de vue semble consister, ainsi que le souhaite l'union des maires de la région parisienne, en la prise en charge par l'Etat (dans le cadre d'une définition nouvelle des responsabilités de l'Etat et des collectivités locales) de toutes les dépenses annexes de l'enseignement : l'indemnité représentative du logement notamment, la rétribution de l'inter-classe et les diverses indemnités pour tout encadrement éducatif et surveillance d'enfants. La prise en charge par l'Etat de ces dépenses devrait conduire à une harmonisation de ces rémunérations qui, en aucun cas, ne pourraient être inférieures à celles actuellement versées tant à Paris que dans les communes de l'ancien département de la Seine, dans le respect des droits acquis. Cette prise en charge par l'Etat et ses modalités d'application devraient être étudiées et mises au point en accord avec l'union des maires et le syndicat national des instituteurs. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur les propositions présentées ci-dessus.

6778. — 19 juillet 1969. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la proportion de recus est particulièrement faible en ce qui concerne les nouveaux baccalauréats de techniciens industriels, les candidats et les familles concernées, qui appartiennent pour la plupart aux milieux ouvriers, demandent qu'une session de rattrapage soit organisée avec, notamment, l'ouverture gratuite de cours d'été avec atelier dans au moins un lycée technique par académie; que les élèves qui ne seraient pas reçus à cette session de rattrapage reçoivent le brevet de technicien lorsqu'ils ont obtenu des notes satisfaisantes dans les matières techniques. Plus généralement les familles de travailleurs s'inquiètent de l'insuffisance du nombre de places offertes pour la rentrée prochaine dans les sections les plus adaptées à la vie industrielle moderne telles que notamment les sections électrotechniques. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence que le Gouvernement pense devoir prendre pour répondre à ces deux sortes de préoccupations si justifiées.

6783. — 21 juillet 1969. — **M. Charles Arthur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, dans certains départements, les conditions exigées pour l'entrée en seconde sont différentes, suivant que l'élève vient d'un C.E.G. privé ou d'un C.E.G. public? En effet, il paraîtrait que, dans certains départements, la même règle régirait les conditions d'entrée en seconde, uniquement sur le vu de notes obtenues et jugées suffisantes, en classe de troisième, que ce soit un C.E.G. public ou privé, sans que les élèves soient dans l'obligation de passer un examen d'entrée en seconde; d'autre part, s'ils sont boursiers, et que les conditions familiales n'ont pas évolué, la bourse suit automatiquement. Or, dans le département des Côtes-du-Nord, une situation discriminatoire est établie à l'endroit des élèves de C.E.G. privé devant entrer en seconde, puisqu'aussi bien un examen est exigé sans qu'il soit tenu compte des notes obtenues par l'élève dans sa classe de troisième. Il lui demande s'il est possible d'avoir des règlements absolument identiques sur l'ensemble du territoire.

6789. — 21 juillet 1969. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose aux communes le financement des constructions scolaires du premier degré. Le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 a prévu un système de subventions forfaitaires de l'Etat dont le montant a été fixé par un arrêté du même jour, c'est-à-dire voici près de six ans, et qui depuis lors n'a fait l'objet d'aucune réévaluation alors que, dans le même temps, l'évolution du C.D.T.N. traduisait une augmentation des prix non négligeable. Sans doute les modifications apportées par l'arrêté du 21 mars 1966 aux zones retenues pour le financement des habitations à loyer modéré et applicable aux subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré à compter du 1^{er} janvier 1967, ont conduit à majorer les subventions pour tous les départements passés de zone C en zone B et pour les cinq départements passés de zone B en zone A. De même, outre les subventions accordées par l'Etat et les prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations, les communes peuvent bénéficier de subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements publics, de subventions complémentaires pour faire face à des dépenses exceptionnelles d'acquisition ou d'appropriation de terrains et de prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Néanmoins, la subvention de l'Etat, qui devait représenter à l'origine 77 p. 100 de la dépense subventionnable, est tombée à l'heure actuelle à 55 p. 100 environ. C'est pourquoi il lui demande s'il a envisagé : 1° soit de revaloriser les subventions parallèlement à une augmentation de l'enveloppe budgétaire correspondante; 2° soit de modifier les modalités de financement des constructions scolaires du premier degré en s'inspirant d'une formule identique à celle du second degré qui aboutit en fait à une indexation des subventions; 3° soit de faciliter le recours aux procédés de constructions industrialisées avec les baisses de prix que permet leur généralisation, soit toute autre formule permettant de faire face à une situation qui ne pourra que s'aggraver dans les années à venir s'il n'y est pas rapidement remédié.

6794. — 22 juillet 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent actuellement certains bacheliers désireux de s'inscrire dans les classes préparatoires de lycées aux écoles vétérinaires. Il lui cite le cas particulier — mais qui est loin d'être isolé — d'un élève de terminale D du lycée Jean Perrin à Lyon qui, ayant rempli un dossier d'inscription pour la classe préparatoire « vétérinaire » au lycée du Parc à Lyon (avec engagement de ne pas s'inscrire ailleurs), a vu son admission refusée quinze jours avant les épreuves du baccalauréat. Reçu avec mention « assez bien » à ce baccalauréat D, menant tout spécialement à la profession de vétérinaire, il a essayé en vain, devant le refus du lycée du Parc à Lyon, de s'inscrire dans d'autres classes préparatoires (Grenoble, Tours, Clermont-Ferrand...). Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à des jeunes gens ayant choisi « terminale D », conformément aux instructions ministérielles d'orientation, de poursuivre des études pour lesquelles ils se sentent une vocation, et tendant, par exemple, à arrêter les listes d'inscriptions qu'après les résultats du baccalauréat et, en cas de « classes complètes », à indiquer aux élèves les lycées susceptibles de les recevoir.

6795. — 22 juillet 1969. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'actuelle situation des élèves de 14 et 15 ans du département de Seine-Saint-Denis soumis à la prolongation de la scolarité. Ces élèves ont d'abord été répartis en cinq groupes selon leur niveau scolaire. Ensuite, pour ceux appartenant aux groupes 1, 2 et 3, ils ont été proposés à partir d'un triple choix de leurs parents dans les établissements existants.

Aujourd'hui, les dossiers terminent le tour des trois établissements demandés par les familles, et une partie de celles-ci reçoivent un avis négatif. Les services de l'Académie de Seine-Saint-Denis, à partir d'un pointage rigoureux, évaluent à 1.000 le nombre des jeunes des groupes 1, 2 et 3 sans affectation. Pour les élèves des groupes 4 et 5, ils ont été souvent directement scolarisés dans les classes de fin d'études orientées ou des 4^e pratiqués de C. E. S., c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été autorisés à postuler une place en C. E. T. Malgré cette pratique, qui vise finalement à minoriser l'ampleur des besoins, un certain nombre d'élèves des groupes 4 et 5 ont quand même postulé une place en C. E. T. Les services de l'Académie de Seine-Saint-Denis ont dû renvoyer aux inspecteurs de circonscription 2.000 dossiers de ces jeunes, à charge pour les municipalités d'en régler l'accueil. Globalement, à ce jour, c'est donc un minimum de 3.000 jeunes de 14 et 15 ans qui sont sans affectation en Seine-Saint-Denis. Cette situation était à prévoir. Outre les interventions des syndicats d'enseignants, des associations de parents d'élèves, des municipalités, le conseil général de Seine-Saint-Denis, dans ses séances du 30 avril et des 2 et 7 mai derniers réservées à l'enseignement, indiquait qu'il faudrait créer un minimum de 15.000 places de C. E. T. dans les deux années à venir, minimum que l'inspection académique faisait sien. Sans doute quelques dérogations au prolongement de la scolarité seront-elles accordées, mais les jeunes gens concernés seront alors mis dans la production sans aucun métier. Sans doute l'inspection académique, très soucieuse de cette question, dans un courrier du 19 juin, adressé aux inspecteurs de circonscription et aux chefs d'établissements techniques, proposé d'envisager l'ouverture de classes de 4^e passerelle et l'installation de classes mobiles dans les C. E. T., ces dernières en vue d'accueillir dans une première année préprofessionnelle des jeunes des groupes 4 et 5. Mais les écoles intéressées sont déjà surchargées. Face à cette grave situation, des mesures exceptionnelles doivent être prises par l'éducation nationale. Pour la rentrée prochaine, dans ce département particulièrement intéressé par l'enseignement technique, les décisions ministérielles suivantes permettraient une solution effective : 1° débloquer immédiatement (la collectif budgétaire supplémentaire de l'éducation nationale le permet) un crédit permettant de procéder à l'accueil des 3.000 élèves concernés; 2° affecter ce crédit aux opérations que dégagerait une réunion de travail exécutive à la préfecture de Seine-Saint-Denis, qui devrait se tenir avant la fin du mois. Cette conférence pourrait avoir pour base de départ les conclusions des travaux de la session de printemps du conseil général et devrait associer à ses délibérations tous les intéressés. Vu l'ampleur et le caractère social des mesures à envisager, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, ces propositions, ou toutes autres, susceptibles de créer tout ou partie des 3.000 places indispensables, entrent en application.

6807. — 23 juillet 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs années, les inspecteurs de l'enseignement technique ont vu leurs fonctions se développer, par suite de l'augmentation des effectifs des professeurs, de la mise en place de la réforme et de nombreuses actions de formation professionnelle, sans que, pour autant, le nombre des postes budgétaires permette de faire face aux multiples tâches qui sont les leurs, et sans que leur situation indicielle et indemnitaire soit améliorée. Chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité, l'inspecteur de l'enseignement technique est également obligé de remplir certaines tâches administratives, et, pour cela, d'avoir de nombreux contacts avec les services de l'inspection académique, les services préfectoraux et les milieux professionnels. Pour remplir ces tâches, les moyens matériels mis à sa disposition sont tout à fait insuffisants. Il lui demande si des mesures ont été, ou seront prises, dans un avenir prochain, pour donner au corps des inspecteurs de l'enseignement technique — et d'une manière générale aux diverses catégories d'inspecteurs de l'éducation nationale pour lesquels les mêmes problèmes se posent — une situation matérielle en rapport avec l'ampleur des responsabilités qui leur incombent.

6808. — 23 juillet 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire avait été prévue par la « carte scolaire » dans la ville d'Audun-le-Tiche, cet établissement étant destiné en outre à recevoir les enfants des localités de Russange et Rédange. Actuellement, la situation scolaire est très préoccupante à Audun-le-Tiche, surtout en ce qui concerne l'actuel C. E. G. Celui-ci, en effet, fonctionne pour l'essentiel grâce à des moyens de fortune, en particulier pour le logement des enfants. Une classe est installée dans un préau; une autre dans un local prêté par un particulier; d'autres encore dans des bâtiments provisoires édifiés il y a dix ans. Les perspectives de la rentrée scolaire prochaine sont plus que sombres. En effet, le C. E. G. va devoir, pour faire face à ses obligations, empiéter encore sur les locaux

des classes primaires. Aussi, est-ce avec angoisse que les élus d'Audun-le-Tiche ont pris connaissance d'un article paru dans la presse le 28 avril dernier et selon lequel la construction de dix C. E. S. serait ajournée ou supprimée dans le département de la Moselle. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer ces informations, et, en tout cas, si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin que la construction du C. E. S. prévu à Audun-le-Tiche débute, sans délai, afin que la rentrée de septembre puisse s'effectuer dans de bonnes conditions.

6810. — 23 juillet 1969. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 6261 parue au *Journal officiel* du 14 juin 1969, par laquelle il attirait son attention sur les conditions de travail et de rémunération des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale, question à laquelle aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les revendications injustement ignorées depuis plus de dix ans de cette catégorie d'enseignants soient enfin prises en considération.

6835. — 24 juillet 1969. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dates fixées pour la rentrée scolaire, 8 septembre pour le premier degré, 15 septembre pour le second degré, paraissent entraîner des conséquences désagréables à la fois pour les élèves et pour leurs parents. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de les repousser et de fixer une fois pour toutes la date de la rentrée scolaire soit au 1^{er} octobre, comme cela se faisait autrefois à la satisfaction, semble-t-il, de tous, soit du 15 au 22 septembre de manière uniforme pour les deux enseignements.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6751. — 18 juillet 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la révision du prix de vente des immeubles, avant la parution du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire, portait seulement sur 85 p. 100 du prix de la construction, prix du terrain exclu. Depuis ce décret, qui a modifié notamment les modalités de calcul de cette révision, certains constructeurs appliquent le coefficient de variation de l'indice du coût de la construction également à la partie du prix global correspondant au prix du terrain, ce qui a pour effet de majorer considérablement le prix initial. Il lui demande : 1° si, compte tenu du fait que le prix du terrain n'est pas susceptible de varier et ne peut donc être considéré comme une partie révisable du prix de vente, les constructeurs sont en droit de procéder de la manière indiquée ; 2° quelle est la situation d'un acheteur ayant signé un acte de réservation contenant la clause de la limitation à 85 p. 100 du prix de la construction (terrain exclu) et dont le contrat a été passé après la parution du décret susvisé ; 3° si une telle limitation en l'état actuel de l'économie ne serait pas une incitation favorable à l'investissement, étant observé que l'indexation automatique ne contraint certainement pas les constructeurs à une saine gestion et aboutit à majorer indûment les marges commerciales lorsque l'augmentation réelle du coût de la construction proprement dite est inférieure à cette valorisation forfaitaire.

6769. — 18 juillet 1969. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'une mesure réglementaire oblige l'administration à faire peindre en jaune-orange les voitures servant aux conducteurs de travaux visitant les chantiers de routes, que ce soit des routes nationales, départementales ou communales. Dans l'affirmative, elle lui demande si cette mesure, qui permet de vérifier plus facilement que ces véhicules ne servent que pour nécessité de service, a été strictement appliquée dans toute la France et à tous les véhicules des conducteurs de travaux, ces véhicules étant tous, semble-t-il, des 2 C. V. Citroën.

6806. — 23 juillet 1969. — M. Maurice Fraudeau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les chemins vicinaux des communes rurales de la région parisienne, ayant été convenablement aménagés grâce à l'effort des finances communales, sont empruntés de plus en plus constamment en semaine par des camions lourdement chargés et en fin de semaine par des voitures de tourisme, les conducteurs de ces véhicules évitant ainsi des grandes routes encombrées. Il en résulte pour les chemins vicinaux une usure d'autant plus sensible que la région est plus agréable, donc plus fréquentée, entraînant ainsi

d'ailleurs l'implantation de résidences secondaires qui ne se traduit pas par un supplément de recettes au budget communal, les dépenses croissantes d'entretien routier deviennent ainsi disproportionnées avec les ressources qui, elles, ne s'élèvent guère. Il lui demande s'il n'envisage pas une subvention spéciale ou une péréquation des ressources se traduisant éventuellement par un coefficient majoré au profit des communes se trouvant dans la situation susévoquée.

6812. — 23 juillet 1969. — M. Herman demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit mis fin aux obstacles administratifs mis en place par de puissants offices d'H. L. M. rendant pratiquement inapplicable la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donnant la possibilité, sous certaines conditions, aux locataires de logements H. L. M., d'accéder à la propriété de leur logement.

INTERIEUR

6760. — 18 juillet 1969. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quels sont les textes législatifs réglementant l'organisation des braderies ou solderies sur la voie publique ; 2° si les commerçants non sédentaires peuvent ne pas être autorisés à s'installer dans le périmètre réservé à la braderie ou solderie ; 3° quels sont les pouvoirs des maires en ce qui concerne le principe de la liberté du commerce.

6800. — 23 juillet 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'intérieur que, conformément aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, l'élection des représentants du personnel de la police nationale au sein des diverses commissions administratives paritaires doit avoir lieu par corps. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il envisage, contrairement aux dispositions du décret précité, de substituer, pour le corps des gradés des gardiens de la paix de la police nationale, le principe du vote par grade à celui du vote par corps, étant fait observer que cette mesure risquerait de nuire à la cohésion et à l'homogénéité indispensables à une gestion harmonieuse au sein dudit corps, ainsi qu'au bon fonctionnement des services ; 2° dans l'hypothèse où cette modification serait effectivement envisagée, quelles en seraient les raisons et s'il peut donner l'assurance qu'avant toute décision définitive, seront recueillis les avis des organisations syndicales intéressées et du comité technique paritaire compétent.

6834. — 24 juillet 1969. — M. Tisserant, se référant aux réponses faites par M. le ministre de l'intérieur à différentes questions écrites relatives à la protection de la tranquillité publique et à la lutte contre le bruit, et plus particulièrement à la question à laquelle il répondait le 23 avril 1968 que : « s'il apparaissait qu'une nouvelle réglementation générale devenait nécessaire, M. le ministre de l'intérieur ne manquerait pas d'intervenir auprès de M. le ministre des affaires sociales à qui devrait revenir l'initiative dans ce domaine en raison des incidences que le bruit excessif peut avoir sur la santé publique », demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pense pas que : 1° compte tenu de l'accroissement considérable des véhicules à deux roues, de leur concentration dans les grands ensembles comme aussi de la frénésie que manifestent les jeunes gens qui les pilotent, il serait bon d'intervenir auprès du ou des ministres intéressés afin que les constructeurs soient tenus, lors de la fabrication des engins, au respect de nouvelles normes en matière de bruit, compatibles avec les possibilités techniques actuelles ; il a lieu, en effet, de considérer le maximum de décibels autorisés (90) pour les véhicules à deux roues comme trop bienveillant alors que l'ambiance apparaît bruyante vers 65 ph et particulièrement désagréable vers 75 ph. Les progrès techniques doivent permettre d'aboutir à une réduction du maximum autorisé ; 2° il y a lieu d'inviter les services de police à se montrer plus sévères dans la répression en utilisant plus largement les dispositions de l'art. 5 de l'arrêté du 21 mars 1961 du ministre des travaux publics, qui interdit d'utiliser dans les agglomérations le moteur à des régimes excessifs et de procéder à des accélérations répétées ; 3° pour permettre une identification rapide et précise des engins particulièrement bruyants, il y aurait lieu d'étendre l'obligation d'immatri-culation et, partant, l'apposition de plaques minéralogiques à tous les engins à deux roues munis d'un moteur quelle qu'en soit la cylindrée ; 4° il est nécessaire d'accroître le montant des amendes encourues en cas de non observation de la réglementation contre le bruit et plus spécialement dans le cas où les forces de police constatent que le « silencieux » d'origine a été modifié.

6837. — 24 juillet 1969. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : a) que le décret n° 49-1149 du 8 août 1949 a confié à un secrétaire général de préfecture la direction et la gestion des C. A. T. I. ; b) que la circulaire du 13 janvier 1950 a défini l'organisation des C. A. T. I. ; c) qu'il apparaît, au moment où les progrès de la science et de la technique entraînent des mutations rapides, que la structure interne telle qu'elle a été définie par cette circulaire ou telle qu'elle a été mise en place dans les C. A. T. I. ne permet pas de réaliser avec efficacité une gestion unifiée et déconcentrée. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne pense pas que : 1° la division technique puisse subsister seulement en tant que atelier de réparation d'autos et de magasin fournisseur des forces de police. Les attributions du bureau s'occupant des affaires immobilières et mobilières peuvent être transférées aux services de l'équipement ; 2° la fusion du bureau du personnel avec le bureau de la comptabilité finances de la division administrative, prévue par l'instruction du département des finances en date du 20 décembre 1967 prise pour l'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, puisse permettre avec l'aide de l'atelier mécanographique un allègement sensible des tâches répétitives par l'utilisation d'un unique support d'information pour les deux bureaux actuels, ce qui raccourcirait les circuits des procédures en supprimant les sources d'erreurs ainsi que les contrôles devenus inutiles, d'où une sûreté et une plus grande efficacité dans l'exécution des tâches ; 3° la réunion en un seul bureau de recrutement du sport et des pensions devrait permettre d'avoir un bureau spécialisé dans des travaux répétitifs puisque pour l'essentiel ces travaux consistent soit à l'organisation matérielle des examens ou concours, soit à la constitution de dossiers, à leur classement ou leur acheminement à l'administration centrale ; 4° le service du contentieux traitant de l'ensemble des affaires de personnels et de matériel du ministère de l'intérieur rattaché directement au secrétaire général, puisse aussi trouver l'efficacité et surtout l'autorité si nécessaire lors des nombreuses discussions échangées avec les compagnies d'assurances, mieux organisées pour la défense des intérêts qu'elles représentent.

JUSTICE

6818. — 23 juillet 1969. — **M. Bousquet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article 161 de la loi du 12 juillet 1966, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint. Il est ajouté au dernier alinéa « les clauses contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont réputées non insérées ». Il lui demande s'il convient de déduire qu'un actionnaire possédant un certain nombre d'actions dans une société anonyme, ne peut fractionner ses actions en plusieurs parties et donner mandat à plusieurs actionnaires pour représenter chaque fraction. Il lui rappelle que, dans le projet de loi, l'article 121, qui est devenu par la suite l'article 161, interdisait cette pratique, mais au cours des débats cette interdiction a été supprimée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6748. — 18 juillet 1969. — **M. Mareffe** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage, dans le cadre du programme des émissions de timbres pour l'année 1970 (programme qui est traditionnellement arrêté au cours des mois de septembre et octobre de l'année précédente) l'émission d'un ou de plusieurs timbres en hommage au Général de Gaulle. Pendant toute la durée de la quatrième République, aucun gouvernement n'avait cru devoir procéder à une telle émission, bien que la plupart des chefs militaires de la France Libre (maréchal Leclerc, maréchal de Lattre de Tassigny, etc.) aient été ainsi célébrés. Pendant les dix années pendant lesquelles il a présidé aux destinées de la V^e République, le général de Gaulle avait toujours refusé, par discrétion, qu'un timbre à son effigie soit émis, bien que plusieurs états étrangers aient mis en vente de telles figurines. Il serait normal que les postes françaises réparent, aujourd'hui, cette omission et puissent émettre en hommage au général de Gaulle, libérateur du territoire et fondateur de la V^e République, un ou plusieurs timbres, par exemple à l'occasion du trentième anniversaire du 18 juin 1940 qui sera célébré précisément l'année prochaine.

6749. — 18 juillet 1969. — **M. Mareffe** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage, en accord avec la Croix-Rouge française, de consacrer un ou plusieurs timbres avec surtaxe, traditionnellement émis chaque année au bénéfice de cette organisation, à l'action humanitaire admirable accomplie par celle-ci en faveur du Biafra.

6781. — 19 juillet 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** sa question écrite n° 5494 et la réponse qui y a été faite le 31 mai 1969. Cette dernière contient l'énoncé de la thèse soutenue par l'administration, selon laquelle les lettres n'excédant pas le poids de 20 grammes à destination des pays de la Communauté économique européenne ne pourraient être affranchies au tarif intérieur des plis non-urgents ; mais elle n'explique nullement comment une telle solution pourrait se concilier avec les termes clairs et précis du décret n° 69-24, art. 8. En effet, affirmer comme le fait la réponse précitée que « la nouvelle classification du courrier, notamment la création de plis non-urgents... est d'ordre strictement interne et ne s'applique que dans le cadre du régime intérieur », c'est manifestement méconnaître que ledit tarif intérieur est précisément étendu de façon expresse aux relations avec les pays de la Communauté économique européenne par l'article 8 du décret susvisé. Le « tarif intérieur » aux termes du décret n° 69-22, art. 1^{er}, comprend aussi bien les « plis urgents » affranchis à 40 centimes, que les « non urgents » à 30 centimes, et comme le décret n° 69-24 déclare ce régime applicable aux dites relations dans sa totalité, sans faire aucune distinction entre les plis urgents et non urgents, il ne paraît pas possible que les services chargés de l'application pure et simple d'un texte réglementaire opèrent, au détriment des usagers, une distinction que ledit texte non seulement n'autorise pas, mais au contraire exclut formellement sous peine de tomber dans l'arbitraire. Il serait tout aussi convenable, et tout aussi arbitraire d'affirmer que les plis urgents n'existent que dans les relations internes et ce serait également méconnaître les dispositions sans équivoque du décret n° 69-24. **M. Cousté** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui expliquer comment les affirmations contenues dans la réponse précédente peuvent se concilier avec les dispositions de l'article 8 du décret n° 69-24.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

6746. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le vœu émis par l'association nationale des élèves infirmières, qui porte sur les points suivants : a) durée des études sur trois ans, ce qui permettrait une équivalence avec les études similaires à accomplir dans les pays du Marché commun ; b) études axées sur un esprit nouveau, afin de mieux répondre aux besoins du malade en tant que personne humaine ; c) gratuité des études d'infirmières. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de procéder à une réforme des études d'infirmières qui porterait sur ces points, et particulièrement sur la prolongation de ces études de manière à former des auxiliaires médicales adaptées aux techniques en constante évolution.

6753. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les promesses faites aux personnes âgées, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle, et lui demande quelle mesure il entend prendre, et dans quel délai, pour revaloriser les avantages vieillesse accordés aux personnes âgées, afin que l'allocation vieillesse soit au moins égale à 440 francs par mois.

6754. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 69-133 du 6 février 1969 fixe la liste des 21 maladies de longue durée bénéficiant automatiquement de l'exonération du ticket modérateur. Seul le diabète infantile figure sur cette liste. Il lui expose le cas d'une personne de 60 ans qui est atteinte de diabète depuis l'âge de 37 ans et qui ne peut plus bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Or, le diabète de cette personne est resté inchangé depuis son apparition et nécessite toujours régime et hypoglycémiant avec examen mensuel du sang. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles les diabétiques adultes en général, et particulièrement ceux traités à l'insuline ou hypoglycémiant, ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur ; 2° ce qu'il entend par « diabète infantile » ? Toute définition logique fait en effet référence à la forme de maladie, et non à l'âge du malade ; 3° s'il entend modifier le texte du décret du 6 février 1969, et accorder ainsi aux diabétiques traités par l'insuline, et aux diabétiques « compliqués », l'exonération systématique du ticket modérateur.

6755. — 18 juillet 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui est affilié au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en vertu de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Cet artisan désirerait s'affilier auprès de la société mutualiste, à un régime d'assurance maladie complémentaire, étant donné que certains frais médicaux et pharmaceutiques ne sont pas

couverts par le régime obligatoire. Or, il se voit refuser cette affiliation à un régime complémentaire, au prétexte qu'il a dépassé ainsi que son épouse l'âge de 55 ans. Il lui demande si, dans un souci d'équité et d'humanité, il ne pourrait envisager de modifier la législation actuellement en vigueur, afin de permettre aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, quel que soit leur âge, d'avoir la faculté de s'affilier à un régime complémentaire d'assurance maladie.

6758. — 18 juillet 1969. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un artisan assuré social volontaire de 1947 au 1^{er} janvier 1969, qui, à la suite des nouvelles dispositions législatives, avait sollicité son adhésion à la Mutuelle générale des artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales. Après examen de son dossier médical, l'organisme précité a refusé son adhésion, précisant, en outre, que sa décision n'allait pas à l'encontre des intérêts de cet artisan, puisque les maladies antérieures à l'adhésion et leur conséquences n'étant pas couvertes, la M. G. A. C. I. aurait été amenée, après contrôle, à refuser le remboursement dans la plupart des cas. Ainsi, cet artisan n'a pu prétendre à aucune indemnisation ni de l'assurance volontaire, ni de la mutuelle artisanale. Il lui demande : 1^o dans quelles mesures cette personne pourra, le moment venu, faire valoir ses droits à pension ; 2^o si des dispositions sont envisagées pour éviter que de nombreux artisans et commerçants se trouvent placés dans une situation analogue.

6765. — 18 juillet 1969. — M. Cassabel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une personne âgée présentant une polysclérose progressive avec manifestations d'insuffisance vasculaire encéphalique provoquant des phénomènes d'éclipses cérébrales qui entraînent des troubles de l'équilibre et des chutes est considérée comme une malade au regard de la législation sociale et peut bénéficier des prestations maladie. Cette même personne, au moment d'une éclipse, tombe et se fracture un membre. Il souhaiterait également savoir si cette fracture secondaire à une chute résultant de l'état d'insuffisance vasculaire évolutive est totalement couverte par les prestations maladie sous le double aspect de la chute elle-même et de toutes ses conséquences.

6670. — 18 juillet 1969. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 4-1 de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n^o 67-828 du 23 septembre 1967, les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée et une activité salariée sont affiliées aux régimes dont relèvent ces activités, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime qui correspond à leur activité principale. Ainsi, lorsqu'un travailleur exerce une activité salariée accessoire, il n'a droit aux prestations que dans le régime d'assurance maladie-maternité des non salariés. Il est par ailleurs dispensé du versement, dans le régime général de sécurité sociale, de la cotisation patronale au titre des assurances maladie-maternité, invalidité et décès. Cependant, la cotisation patronale au régime général de sécurité sociale reste due dans son intégralité. Cette situation, dans laquelle les entreprises employant de tels salariés ont à supporter des charges sociales sans que les assurés bénéficient en contrepartie d'aucune prestation, paraît illogique et inéquitable. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi du 12 juillet 1966, à la suite des études qui sont actuellement entreprises pour améliorer le fonctionnement du régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés, il n'envisage pas de proposer toutes modifications utiles aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966, afin que les cotisations patronales au régime général de la sécurité sociale cessent d'être dues lorsque les assurés, dont le salaire donne lieu au versement de ces cotisations, ne bénéficient pas en contrepartie des prestations du régime général, du fait qu'ils cotisent à un autre régime d'assurance maladie-maternité à raison, soit d'une activité principale non salariée, soit d'une allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés.

6776. — 19 juillet 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le département qu'il représente, le plafond à ne pas dépasser pour bénéficier du salaire unique est resté très bas, de même que le plafond à ne pas dépasser pour qu'un apprenti ouvre droit aux allocations familiales pour ses parents, même lorsqu'il est sous contrat et qu'il suit des cours. Il lui demande s'il n'envisage pas le relèvement des plafonds ci-dessus désignés.

6786. — 21 juillet 1969. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les décisions prises par le Gouvernement de faire appel aux capitaux privés pour construire des autoroutes et, peut-être, pour améliorer le réseau téléphonique devraient l'amener normalement à reconsidérer plus favorablement le statut de l'hospitalisation privée. Malgré le dynamisme manifesté dans le secteur privé, sur 9.200 demandes d'autorisations préalables de création de nouveaux lits en clinique privée présentées en 1968, 40 p. 100 seulement ont été agréées. Ces décisions de refus des autorisations de programme sont extrêmement regrettables, compte tenu du sous-équipement hospitalier de notre pays. Il lui fait remarquer que la multiplication des nouveaux lits en clinique privée constituerait une incontestable mesure de démocratisation des soins, puisqu'elle tendrait à permettre l'accès d'un plus grand nombre de malades dans des cliniques conventionnées offrant des conditions de confort auxquelles les malades sont de plus en plus sensibles. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les cliniques privées soient désormais associées à l'équipement sanitaire du pays. Il souhaiterait, en particulier, que les représentants de l'hospitalisation privée fassent partie des commissions d'étude de la carte hospitalière du pays, afin que puisse être déterminée une politique de santé plus dynamique et plus cohérente.

6793. — 21 juillet 1969. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi du personnel des hôtels, cafés et restaurants et des établissements dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, sont, en application de l'article 13 de l'ordonnance n^o 67-706 du 21 août 1967, fixées par arrêté du ministre des affaires sociales. Un arrêté du 31 décembre 1968 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1969) a précisé l'assiette forfaitaire à prendre, à compter du 1^{er} janvier 1969, en considération pour le calcul des cotisations dues au titre du personnel rémunéré exclusivement à l'aide de pourboire versés directement par la clientèle. Ledit arrêté prévoit des bases de cotisations au mois complet (26 jours), à la journée de plus de cinq heures et à la journée de moins de cinq heures. Il lui demande s'il compte faire préciser sur quelle base doivent être calculées les cotisations sociales dans les cas suivants : 1^o l'établissement étant ouvert tous les jours, il est employé un garçon de café, rémunéré au pourboire direct cinq jours par semaine, le fils mineur de l'exploitant faisant office de garçon les deux autres jours ; 2^o l'établissement étant ouvert tous les jours, il est employé, en remplacement d'un seul garçon à temps complet, deux autres garçons, l'un étant occupé cinq jours par semaine et l'autre un ou deux jours par semaine. Il semble logique, en effet, l'assiette forfaitaire mensuelle correspondant à vingt-six jours ouvrables, qu'il soit fait application d'une assiette proportionnelle, calculée en fonction des journées de travail effectif, en ce qui concerne le personnel occupé à temps partiel.

6804. — 23 juillet 1969. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n^o 3535 (*Journal officiel* Débats A. N. du 3 avril 1969, page 834), demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des études entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurance vieillesse et si, en attendant la mise au point de cette réforme, le Gouvernement n'envisage pas de transférer au budget de l'Etat les dépenses — dont le montant atteint environ 115 millions de francs — correspondant au versement des allocations d'assistance, de la contribution au Fonds spécial et de l'allocation viagère aux rapatriés âgés dont la charge, actuellement supportée par les régimes d'allocation vieillesse des non salariés, impose aux chefs d'entreprises du secteur des métiers un effort de solidarité qui dépasse largement leurs possibilités financières.

6805. — 23 juillet 1969. — M. Mainguy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles cotisations devront payer les médecins conventionnés pour leur affiliation à la sécurité sociale dans le cadre des avantages sociaux : 1^o s'ils sont rattachés au régime général de sécurité sociale comme le prévoit le projet de loi ; 2^o s'ils étaient rattachés au régime des non-salariés non agricoles, compte tenu d'un régime complémentaire permettant de leur procurer les mêmes prestations que dans le régime général. Dans les deux cas, quel sera le pourcentage pris en charge par les trois régimes de sécurité sociale : régime général, régime agricole et régime des non-salariés non agricoles.

6820. — 23 juillet 1969. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n^o 69-132 du 6 février 1969 (*J. O.* du 7 février 1969) a supprimé la participation aux frais servant de base de calcul des prestations en nature

de l'assurance-maladie des assurés atteints d'une des affections mentionnées aux 3^e et 4^e de l'article 286-I (paragraphe i) du code de la sécurité sociale. En dépit de ce texte, la caisse de sécurité sociale du département de l'Aude a refusé le remboursement à 100 p. 100 des prestations en nature de l'assurance-maladie à une personne atteinte d'une des affections visées ci-dessus, épouse d'un fonctionnaire, mère de 4 enfants, en invoquant le motif que le bénéficiaire du décret du 6 février 1969 s'appliquerait aux assurés et non aux conjoints. Cette interprétation des textes paraît abusive dans ce cas précis car l'épouse ne peut assurer aucune activité salariée en raison de son handicap physique et est assurée du fait de l'affiliation de chef de famille. Il ne semble pas, pourtant, que le code de la sécurité sociale introduise une différence entre les prestations remboursées aux assurés eux-mêmes et celles remboursées aux conjoints. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître selon quels critères la caisse désignée a pu agir.

6821. — 23 juillet 1969. — M. Calméjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 (J.O. du 16 juillet 1959) relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire, le directeur agréé a la responsabilité générale de l'établissement. Cette responsabilité générale ne peut se concevoir sans pouvoirs étendus et notamment celui d'engager et de licencier le personnel attaché à l'établissement, l'autorité du directeur s'étendant sans restrictions à tous les membres du personnel. Il semble résulter de décisions judiciaires récentes une conception quelque peu différente et une limitation des prérogatives du directeur, le droit de licenciement ayant été dénié au directeur agréé d'une maison d'enfants, au bénéfice du président directeur général de la société anonyme propriétaire de l'établissement. Il lui demande ce que devient la notion de responsabilité générale du directeur, ainsi privé du droit de choisir ses collaborateurs et auquel pourrait être imposée la présence, dans l'établissement qu'il dirige, d'employés qui, de ce fait, seraient enclins à ne pas reconnaître son autorité.

6822. — 23 juillet 1969. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la couverture des charges du régime d'assurance-maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est assurée par des cotisations versées par les affiliés, compte tenu de l'ensemble de leurs revenus professionnels ou du montant de leurs allocations ou pensions de vieillesse ou pensions d'invalidité. Le taux des cotisations est proportionnel aux revenus fiscaux des intéressés classés en dix catégories. Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien artisan invalide percevant une pension d'invalidité à 100 p. 100 et de son épouse, elle-même commerçante. L'imposition à l'I. R. P. P. de l'intéressé est basée sur le cumul du forfait commercial de l'épouse commerçante et de la pension d'invalidité de cet ancien artisan invalide. L'intéressé, de ce fait, doit payer une cotisation d'assurance-maladie dans une classe qui ne correspond nullement à celle dans laquelle il devrait être placé si ce revenu était déterminé indépendamment de celui de son épouse. De même, celle-ci figure dans une catégorie déterminée en fonction des critères d'imposition précités. Il semble y avoir là une incontestable anomalie. Il lui demande, dans une situation de ce genre, de quelle manière doivent être déterminées les cotisations des deux personnes dont la situation vient d'être exposée.

6823. — 23 juillet 1969. — M. Lebas rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'association pour la formation professionnelle des adultes assure actuellement une action de préformation des jeunes de 16 à 20 ans, qui doit permettre à ceux-ci, à l'issue d'un stage de quatre mois, d'entrer dans la F. P. A. ou de trouver immédiatement un emploi. Il était prévu que les effectifs des stages de préformation devaient atteindre 4.000 adolescents en 1969. Il lui demande si ce chiffre a été réellement atteint. Il souhaiterait également que les effectifs prévus puissent être augmentés et, qu'en particulier, les jeunes gens, ayant reçu une formation professionnelle qui ne leur assure pas de débouchés, puissent bénéficier de cette préformation. Il lui signale à cet égard que l'enseignement technique forme trop peu de manuels, mais par contre assure la formation d'employés aux écritures, d'aides-comptables... qui ne trouvent pas à s'employer dans l'industrie ou dans le commerce. Ce sont les jeunes ayant reçu ce type de formation qui devraient pouvoir bénéficier de l'action de préformation entreprise par l'A. F. P. A., puis pourraient, après ce stage, entrer dans un centre de F. P. A.

6833. — 24 juillet 1969. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un ancien commerçant actuellement âgé de 69 ans bénéficie d'une retraite qui lui est servie par le régime vieillesse des commerçants, cette retraite s'élevant annuellement à 2.651 francs. L'intéressé, depuis le 1^{er} janvier 1969, en application des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 sur le régime obligatoire d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est immatriculé à une caisse maladie qui fait prélever sur sa retraite le montant de cette cotisation et l'a fixée à 1.450 francs en basant celle-ci sur ses revenus professionnels de 1967, c'est-à-dire sur une période durant laquelle il était encore en activité. Cet ancien commerçant ayant cessé de travailler le 31 juillet 1968, il semble que sa cotisation devrait être assise sur ses revenus de 1968 et non sur une année antérieure. Il lui demande si la position prise à cet égard par cette caisse d'assurance maladie est justifiée et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de modifier les textes applicables en cette matière de telle sorte que les travailleurs indépendants se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée ne soient pas astreints à verser une cotisation représentant un pourcentage beaucoup trop élevé, plus de la moitié en la circonstance, de la pension vieillesse qu'ils perçoivent.

TRANSPORTS

6761. — 18 juillet 1969. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la gare S.N.C.F. de Fougères (Ille-et-Vilaine). Il est prévu, le 16 novembre 1969, de concentrer à Rennes le trafic des marchandises de détail de certaines gares S.N.C.F. du département d'Ille-et-Vilaine. Il semble que la gare de Fougères soit comprise dans ce projet. Toutefois, en ce qui concerne cette ville, la rentabilité de l'opération n'apparaît pas très clairement et le goût d'un cartésianisme désuet apparaît plutôt comme la raison fondamentale de cette concentration, sans tenir compte de l'activité réelle de la gare et de l'expansion rapide de la ville (création de plus de 2.000 emplois dans la région fougéraise). En conséquence, il lui demande en ce qui concerne la gare S.N.C.F. de Fougères : 1^o quel est, depuis cinq ans, le trafic des marchandises de détail, en nombre de colis et en tonnage, tant au départ qu'à l'arrivée ; 2^o quelle est la position de la gare de Fougères en importance du trafic de détail par rapport aux autres gares S.N.C.F. du département d'Ille-et-Vilaine ; 3^o quelle est la rentabilité de l'opération de concentration si celle-ci est réalisée ; 4^o quelle serait l'importance du trafic routier S.N.C.F. sur la R.N. 12 (Fougères-Rennes) ; 5^o quel est l'avis de M. le ministre de l'équipement sur cette concentration, alors que la R.N. 12 est déjà saturée entre Rennes et Fougères.

6772. — 18 juillet 1969. — M. Brugnon expose à M. le ministre des transports que les personnels de la R.A.T.P. pensionnés avant le 1^{er} juin 1968 ne bénéficient pas des avantages de bonification d'annuité accordés à certaines catégories qui ont pris leur retraite après cette date. Or il est anormal que le principe du salaire continu ne soit pas appliqué à l'ensemble des retraités de la R.A.T.P. en fonction des analogies de carrière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juin 1968 bénéficient des mêmes avantages légitimes que les nouveaux pensionnés.

6785. — 21 juillet 1969. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre des transports que, sous certaines conditions, un aveugle français, résidant en Allemagne, et titulaire de la carte d'invalidité pour cécité, reconnu résident privilégié, bénéficie en ce pays du transport gratuit pour la personne l'accompagnant en cas de déplacement. Les chemins de fer allemands ne font aucune différence entre les nationalités, à condition que l'aveugle ait son domicile en Allemagne. Or, en France, malgré la création du Marché commun, la réciprocité n'existe pas, la délivrance des autorisations de cette nature étant strictement limitée aux seuls aveugles de nationalité française. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme anormale.

6798. — 22 juillet 1969. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre des transports que le décret n° 67-1096 du 15 décembre 1967 a porté publication des amendements du 13 avril 1962 à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Ces amendements prévoient un certain nombre de mesures dont l'intérêt n'est certainement pas négligeable. Il semble, cependant, qu'ils soient insuffisants, car on constate encore, en ce qui concerne, par exemple, les plages du Cotentin, une pollution régulière par des plaques de goudron provenant du dégazage de bateaux pétroliers. Cette pratique ne peut

que nuire à l'essor du tourisme dans les régions littorales victimes de cette pollution. Il lui demande si les mesures actuellement prises pour contrôler le dégazage des bateaux pétroliers ne pourraient s'accompagner d'une inspection des pétroliers après déchargement sur leur gârisson. En ce qui concerne les côtes normandes, il paraît indispensable que les navires ayant déchargé au Havre fassent l'objet d'une visite avant de quitter ce port.

6817. — 23 juillet 1969. — M. Colnat demande à M. le ministre des transports s'il envisage de reviser « les zones courtes de transport public de marchandises » dont l'organisation est devenue quelque peu anarchique.

6828. — 24 juillet 1969. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre des transports sur les modalités de recrutement des ouvriers de l'Etat travaillant pour les différents services de l'aviation civile relevant du secrétariat général à l'aviation civile. Lorsque des emplois sont vacants (suite à des mises à la retraite, décès, démissions, mutation), le recrutement a lieu sans tenir compte de l'existence de sociétés privées bénéficiant de marchés de l'Etat, telle l'Osaly, à Castelnaudary, qui a fait la preuve de son sérieux et a acquis une notoriété indiscutable. Les employés de cette société, rompus aux charges de l'aviation civile, souhaiteraient être régulièrement tenus informés des places offertes afin de pouvoir concourir. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui donneraient satisfaction aux ouvriers des sociétés privées travaillant pour l'Etat. Il lui demande également s'il envisage pour ces mêmes ouvriers une priorité de recrutement.

6838. — 24 juillet 1969. — M. Boulay demande à M. le ministre des transports si le secrétariat général à l'aviation civile va continuer de s'opposer aux revendications pourtant très justifiées des personnels des tours de contrôle des aéroports civils de France métropolitaine, spécialement celui de Paris, et si les passagers et les contribuables — qui doivent supporter les subventions attribuées par les collectivités locales pour équilibrer la gestion de certaines lignes — auront à subir pendant encore plusieurs mois les effets désagréables de l'attitude de refus de l'administration vis-à-vis des revendications présentées par la catégorie de travailleurs en cause, les grèves en cours, y compris les grèves du zèle, ayant pour objet de réduire considérablement l'intérêt de l'aviation et de rendre sans effet les efforts pourtant méritoires des compagnies pour améliorer les services rendus. Il lui demande également si le secrétariat général à l'aviation civile a eu connaissance des grandes grèves de mai 1968 et s'il a bien compris qu'elles avaient été provoquées par dix années d'attitude semblable à celle qu'il oppose actuellement aux demandes des contrôleurs de vols.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

6779. — 19 juillet 1969. — M. Stasi soumet à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'un jeune ouvrier peintre ayant signé un contrat d'apprentissage dans un atelier de peinture vitrière, et dont les parents, agriculteurs, se sont vu privés des prestations familiales accordées par la caisse de mutualité sociale agricole. En effet, en application de l'article 19 du décret du 10 décembre 1946 modifié, des prestations familiales peuvent être attribuées aux apprentis à la condition que le montant de la rémunération (salaire, nourriture, logement compris), ne soit pas supérieur au salaire moyen départemental de la commune de résidence (actuellement fixé pour l'intéressé à 347 francs). Le montant du salaire mensuel de l'apprenti concerné étant, d'après les dispositions mêmes du contrat-type d'apprentissage, de 396,43 francs, ses parents ne peuvent donc bénéficier des prestations familiales. Ayant constaté déjà plusieurs fois des situations semblables qui lui paraissent contraires au bon sens et à l'équité, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à modifier cette réglementation quelque peu rigide.

6802. — 23 juillet 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que certains industriels de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) souhaiteraient faire venir sur place de la main-d'œuvre spécialisée dans certains travaux, notamment des moulistes et des outilliers. Il lui fait observer que ces industriels ont été informés que la France aurait accepté d'accueillir des travailleurs yougoslaves spécialisés dans ces secteurs de main-d'œuvre. Il lui demande de lui fournir toutes informations à ce sujet et de lui indiquer, en particulier, quelles sont les modalités prévues pour l'embauche de ces travailleurs étrangers (l'organisme auquel il convient de s'adresser, les délais, les formalités administratives, etc.).

6814. — 23 juillet 1969. — M. Herman demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de loi préparé par son prédécesseur, ayant pour objet la création d'une magistrature sociale qui doit permettre aux employeurs et travailleurs d'être directement et concrètement associés à l'application des lois qui les protègent.

6842. — 24 juillet 1969. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi dispose que l'indemnité afférente aux congés payés doit être égale : soit au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, indemnité de congé de l'année précédente incluse, soit au montant de la rémunération qui aurait été perçue par le salarié au cours de la période de congé si le salarié avait continué à travailler, le mode de calcul le plus favorable au salarié devant être retenu. Pour ce deuxième mode de calcul, un point reste à préciser concernant les fractions de congé d'une durée différente d'un multiple de 6 jours pour les entreprises dont l'horaire hebdomadaire de travail est réparti sur 5 jours de la semaine. A ce sujet la circulaire ministérielle du 4 octobre 1945 précise « qu'il n'y a pas lieu, pour le calcul de cette indemnité, de tenir compte de la répartition de l'horaire hebdomadaire sur cinq jours, cinq jours et demi ou six jours, le décompte du salaire journalier devant être établi sur la base du sixième de la paie hebdomadaire de l'intéressé ». Une entreprise effectuant un horaire hebdomadaire de 45 heures par semaine, réparties sur les 5 premiers jours de la semaine à raison de 9 heures par jour, doit donc ramener son horaire journalier, pour le calcul des congés payés, à 45 divisés par 6, soit 7 h 50. Ainsi, pour un salarié ayant droit à 10 jours de congé, l'indemnité due sera de 7 h 50 multipliées par 10, soit 75 heures, majorée de 1/36 pour heures supplémentaires correspondantes, à 25 p. cent. Or, si ce salarié avait continué à travailler, sa rémunération aurait été la suivante, toujours pour 10 jours ouvrables : 6 jours ouvrables correspondant à 5 jours de travail de 9 heures égalent 45 heures ; 4 jours ouvrables correspondant à 4 jours de travail de 9 heures égalent 36 heures, soit 81 heures et majoration de 25 p. 100 sur 5 heures supplémentaires. Par contre, si le départ en congé se situe dans le courant d'une semaine, le vendredi matin par exemple, le salarié aurait perçu, pour cette période, s'il avait travaillé : pour les deux jours ouvrables de cette fin de semaine correspondant à 1 jour de travail effectif : 9 heures, 6 jours ouvrables correspondant à 5 jours de travail pour la semaine suivante : 45 heures, 2 jours ouvrables correspondant à 2 jours de travail : 18 heures, soit 72 heures et majoration de 25 p. cent sur 5 heures supplémentaires. Dans le cas de départ en congé dans le courant de la semaine, l'indemnité due, déterminée selon la règle du sixième du salaire moyen hebdomadaire précisée par la circulaire ministérielle du 4 octobre 1945, reste toujours de 75 heures, augmentée de la majoration de 1/36 pour heures supplémentaires correspondantes, à 25 p. cent. En conclusion, il apparaît que, dans certains cas, l'une des deux solutions énoncées ci-dessus, à comparer au douzième de la rémunération perçue pendant la période de référence, soit plus favorable au salarié. Il semble qu'une méthode générale de calcul devrait être définie pour tous les cas. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que fût précisée la méthode en définitive applicable.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6447. — M. Louis-Alexis Delmas expose à M. le Premier ministre qu'un ancien fonctionnaire, ayant à son actif vingt-quatre années de services de titulaire accomplis antérieurement à la réforme du code des pensions civiles et militaires et neuf années de services de non-titulaire, soit au total trente-trois ans de services, n'a pas droit à l'obtention d'une retraite, son activité comme contractuel étant insuffisante pour bénéficier du régime de retraite propre à ces agents et le décret n° 69-197 du 24 février 1969 ne permettant toujours pas de prendre en considération son ancienneté de titulaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre quelque initiative pour régler équitablement de semblables situations. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — En application de l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, les agents ne peuvent prétendre à pension de

retraite de ce régime que s'ils justifient de dix années de services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Ces textes pris à l'initiative de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre des affaires sociales n'avaient pas mis en place les nécessaires règles de coordination entre les régimes de retraite qu'ils instituaient et les régimes spéciaux de retraite, notamment celui du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le décret n° 69-197 du 24 février 1969 a précisément pour objet de porter remède à cette lacune en permettant désormais la validation au regard des régimes complémentaires de retraite de l'apport et de l'ignorance des années de services accomplis au service de l'Etat et n'ouvrant pas droit à pension dans le régime mis en vigueur par la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cependant, conformément à l'article 8 du décret du 24 février 1969, le régime de coordination institué par ce décret n'est applicable qu'aux agents qui ont cessé de relever du régime de retraite des fonctionnaires titulaires de l'Etat après le 1^{er} janvier 1968. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du principe de non-rétroactivité des textes réglementaires d'application constante en matière de pension.

Fonction publique.

5483. — M. Destremeau demande à M. le Premier ministre (fonction publique) pour quelles raisons les fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie et du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres marocains et tunisiens les dispositions de la loi du 26 septembre 1951 n'ont pas encore à ce jour obtenu dans des conditions satisfaisantes le bénéfice des mesures législatives et réglementaires auxquelles ils peuvent normalement prétendre. Il convient d'observer à cet effet que certains fonctionnaires visés par les textes ci-dessus rappelés, mécontents des décisions administratives prises à leur égard, ont introduit auprès des juridictions compétentes des recours en vue de connaître sans équivoque possible la nature et l'étendue des réparations auxquelles ils peuvent légalement prétendre. Les recours suivis de décisions favorables dont certaines datent de quelques années déjà n'ont, aussi étonnant que cela puisse paraître, produit aucun effet. Il s'agit notamment : 1° du jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1966 qui n'a pas été frappé d'appel et qui a par conséquent acquis la force de la chose jugée (application du décret du 13 avril 1962) ; 2° du jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 3° de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62-254 et n° 65-724) (application de l'ordonnance du 7 janvier 1959). Compte tenu du laps de temps très important depuis lequel les intéressés attendent encore les décisions que l'administration doit prendre à leur égard et pour éviter d'autres retards qui ne peuvent plus être justifiés par la « complexité des affaires » puisque les juridictions compétentes se sont prononcées avec toute la clarté désirable, il lui demande : a) s'il ne lui serait pas possible d'intervenir personnellement et efficacement auprès des services intéressés pour que ces décisions de justice soient finalement respectées ; b) s'il ne considère pas qu'une pareille attitude de la part de l'administration, attitude fondée sur le mépris de la justice, est empreinte d'immoralité. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — 1° Le fonctionnaire objet du jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1966 ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 et du décret d'application du 13 avril 1962. Il en a été informé par son administration de gestion. 2° J'adresse par contre toutes instructions utiles au ministre de l'agriculture pour le règlement de l'affaire jugée par le tribunal administratif de Paris le 26 octobre 1966 sous le numéro 1224. 3° Il va en être de même incessamment pour les pourvois n° 62-254 et 65-724 tranchés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1966.

5976. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la question n° 4209 (Journal officiel, débats A. N. du 3 avril 1969, p. 830), lui expose que les indications données dans cette réponse appellent un certain nombre d'observations et de rectifications. Il est indiqué tout d'abord que l'objet précis de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a été d'étendre la législation française portant réparation des préjudices de carrière du fait des lois d'exception ou de faits de guerre aux fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés en application des dispositions de la loi du 7 août 1955 dans la fonction publique métropolitaine et qui, frappés par l'application en Tunisie de ces lois d'exception, n'avaient bénéficié au sein de la fonction publique tunisienne d'aucune réparation ou d'une réparation incomplète

des préjudices. Or, antérieurement à l'intégration, les fonctionnaires titulaires et agents de l'Etat et les non-titulaires et les ouvriers de l'Etat appartenant à la fonction publique tunisienne. On comprend mal, dans ces conditions, pour quelles raisons on entend priver des avantages accordés aux anciens combattants et victimes de la guerre, intégrés dans la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi du 7 août 1955, ceux qui ont été intégrés en vertu de la loi du 4 août 1956. En second lieu l'A. F. A. N. O. M., association qui regroupe les bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959, n'a pas été tenue informée des aménagements de détail qui font l'objet de projets soumis à l'examen des ministères intéressés. D'autre part, l'information d'après laquelle tous les ministères concernés par l'application de ladite ordonnance auraient pratiquement achevé leurs travaux ne correspond pas à la réalité. Il reste encore de nombreux fonctionnaires pour lesquels cette application n'a pas été faite, notamment dans les administrations suivantes : équipement et logement, éducation nationale, sûreté nationale, secrétariat général du Gouvernement. Les reclassements se trouvent fortement influencés par l'application de la règle de l'avancement moyen qui découle de la jurisprudence fixée par la juridiction administrative et dont l'application s'est avérée fort délicate à l'occasion de l'examen des dossiers en commission de reclassement. C'est pourquoi le précédent ministre chargé de la fonction publique avait prescrit à ses services de rédiger rapidement une circulaire dont il avait promis la publication dans le délai d'un mois. Enfin, contrairement à ce qui est affirmé dans la réponse ministérielle, la date d'intervention des décisions individuelles a une très grande influence sur la situation, tant statutaire que financière, des fonctionnaires intéressés, même si les révisions de carrière rétroagissent à la date de la prise en charge des personnels reclassés par le budget de l'Etat. Les retards énormes apportés à l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ont mis les intéressés dans l'impossibilité de bénéficier de promotions auxquelles ils auraient pu normalement prétendre si l'administration avait eu le souci de procéder à une rapide application des textes les concernant. C'est ainsi, par exemple, que le reclassement tardif des fonctionnaires qui ont été reclassés dans le corps des secrétaires d'administration les a privés d'une promotion dans le corps des attachés d'administration centrale qui aurait dû intervenir en 1961. Leur rattrapage, non encore effectué actuellement, accentue de jour en jour le préjudice subi par ces fonctionnaires, dont la moyenne d'âge est maintenant de cinquante ans, et qui perdront très prochainement le droit de prétendre à une intégration selon la loi dite du neuvième. Du point de vue financier, il est inutile d'insister sur le fait que le règlement, avec six ans de retard au minimum, des sommes dues en 1959 entraîne un lourd préjudice pour les fonctionnaires intéressés si l'on songe, par exemple, que le problème primordial pour les rapatriés est celui du logement et que le prix de ce dernier a au moins triplé en valeur en 1959 et 1964. Il lui demande en conséquence s'il peut : 1° fournir tous éclaircissements utiles sur les différents problèmes évoqués ci-dessus : cas des fonctionnaires intégrés en vertu de la loi du 4 août 1956 ; renseignements concernant les aménagements de détail qui sont actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés ; publication de la circulaire qui avait été promise par son prédécesseur afin de faciliter les reclassements qui n'ont pas encore été réalisés ; 2° indiquer quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement ce pénible contentieux. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — 1° Bien que d'après son intitulé elle soit « relative aux conditions de reclassement des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie », la loi du 4 août 1956 vise essentiellement le cas des fonctionnaires et agents des cadres marocains. Elle ne concerne pas les fonctionnaires des cadres de Tunisie dont la situation se trouvait être réglée, du point de vue notamment de leur intégration et de leur classement, par la loi du 7 août 1965. Sans doute la loi du 4 août 1956 vise-t-elle marginalement le cas de certains personnels ayant servi en Tunisie mais il s'agit soit de catégories de fonctionnaires dont la situation au regard de la législation française sur la réparation des préjudices de carrière devait être réglée directement par l'administration française (fonctionnaires français affectés ou détachés en Tunisie), soit des personnes qui n'étaient pas dans une situation statutaire d'agents permanents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics (personnels ouvriers, etc.). Cette dernière catégorie de personnel a été reclassée en métropole dans le cadre de conventions ou d'arrangements conclus avec les établissements publics, les sociétés nationales ou les collectivités publiques auxquels il n'est pas possible d'imposer des mesures dont souvent leurs propres agents n'ont pas bénéficié. Telles sont les raisons pour lesquelles l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'a compris dans son champ d'application que « les personnes appartenant aux cadres tunisiens à la date d'intervention de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et intégrés dans les cadres métropolitains en application de cette loi. S'agissant par ailleurs des fonctionnaires et agents des cadres marocains, il est rappelé qu'à la date d'intervention de l'ordonnance du 7 janvier 1959 il était apparu que les anciens fonctionnaires des

cadres marocains avaient eu, sur le plan local, toutes possibilités de faire réparer les préjudices de carrière qu'ils avaient subis du fait de textes d'exception ou par suite d'événements de guerre en application notamment des dahirs du Sultan des 31 janvier, 31 mars, 12 août, 6 novembre 1943, 8 février 1944, 14 et 19 janvier 1946 et 12 avril 1954, ainsi que des arrêtés résidentiels des 1^{er} avril et 2 août 1943. » 2^o Il n'est pas conforme aux usages administratifs compte tenu du principe de la solidarité ministérielle qu'un département communique aux intéressés les projets établis en leur faveur, tant qu'ils n'ont pas reçu l'accord de tous les ministres concernés et du Premier ministre et éventuellement été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. 3^o L'examen des requêtes individuelles relève de la compétence des ministères de gestion auxquels il appartient de mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 en s'inspirant notamment des principes nés de la jurisprudence et des directives générales données antérieurement par la fonction publique. 4^o L'application de la règle de l'avancement moyen ne saurait faire l'objet d'une circulaire générale, interprétative de la jurisprudence, ni résulter de calculs mathématiques; il doit être fait confiance pour sa mise en œuvre aux commissions administratives paritaires des corps d'accueil siégeant en formation plénière dans les conditions précisées à l'article 7 du décret du 19 octobre 1955. Ces commissions ont d'ailleurs prouvé leur compétence et leur haute conscience dans l'examen des innombrables cas qui leur ont été soumis ces dernières années et qui concernaient l'ensemble de nos anciennes possessions d'outre-mer. 5^o Lorsque sont arrêtées les décisions individuelles de reclassement prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, toutes les promotions auxquelles les intéressés auraient pu prétendre sont examinées en commission et éventuellement prononcées pour compter rétroactivement de la date à laquelle elles auraient dû intervenir.

6344. — M. Fouchier expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le mode d'élection des représentants du personnel de la police nationale au sein des commissions administratives paritaires a lieu par corps, conformément aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage, contrairement aux dispositions précitées, de substituer pour certains des corps de fonctionnaires de ladite police nationale le principe du vote par grade à celui du vote par corps. Cette mesure risquerait de ne pas maintenir l'homogénéité et la cohésion indispensables à une gestion harmonieuse à l'intérieur des corps de fonctionnaires considérés et donc de nuire au bon fonctionnement même des services. Au cas où cette modification serait effectivement envisagée, il lui demande de lui en indiquer les raisons ou motifs majeurs et de lui confirmer qu'avant toute décision définitive en ce domaine, touchant aux statuts de la fonction publique et de la police nationale, seront recueillis les avis des organisations syndicales intéressées, du ou des comités techniques paritaires compétents et, éventuellement, du conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le décret n° 59-307 du 14 février 1959 prévoit que le vote pour l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires a lieu par corps. Toutefois, il est possible de déroger à ces dispositions, comme à toute autre disposition du statut général et des textes pris pour son application, pour tenir compte des nécessités propres à certains corps de fonctionnaires. Dans le passé, des dispositions dérogoires ont été édictées notamment à l'égard des fonctionnaires de police. Le Conseil d'Etat a précisé que la consultation du conseil supérieur de la fonction publique est obligatoire dans la mesure seulement où il s'agit de déroger aux dispositions mêmes du statut général. En ce qui concerne la consultation des organisations syndicales sur les projets de textes tendant à déroger aux dispositions de droit commun, il appartient aux ministres intéressés d'en apprécier l'opportunité et d'en fixer éventuellement les modalités.

AFFAIRES CULTURELLES

5512. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'intérêt qu'il y aurait à préserver l'hôtel de la Guimard, sis 100, rue de Paris, à Pantin, monument du XVIII^e siècle, dont l'existence constitue une partie du patrimoine de richesses classées sur le territoire de la commune de Pantin. La conservation de ce témoin du passé n'est nullement incompatible avec l'élargissement de la R. N. 3, dont au demeurant l'utilité ne saurait être contestée. Elle lui demande, en conséquence, si une solution ne peut être envisagée pour conserver cet édifice, et pour qu'aucune pièce classée ne puisse être vendue aux enchères. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — L'hôtel, aujourd'hui disparu, que Mlle Guimard fit construire à Pantin à la fin du règne de Louis XV, se situait à l'emplacement de l'actuel square, 104, rue de Paris. La décoration peinte, provenant d'une des pièces de cet hôtel, fut remontée en 1889 dans une des salles du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 100, rue de Paris, et qui doit être démolie dans le cadre de l'opération d'élargissement de la route nationale n° 3. Cet immeuble, qui date seulement des dernières années du XIX^e siècle, ne présente aucun intérêt particulier sur le plan historique ou artistique susceptible de justifier sa sauvegarde et sa conservation. Quant aux boiseries peintes de l'ancien hôtel de Mlle Guimard qu'il renferme et qui ont été inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1928, celles-ci ont été déjà démontées et déposées, par le service des monuments historiques, au musée de l'Ile-de-France au château de Sceaux. Elles seront remontées, dès que possible, très vraisemblablement dans le pavillon de Hanovre du parc de Sceaux.

AFFAIRES ETRANGERES

4742. — M. Odrux expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion de la foire de Leipzig (République démocratique allemande) la Compagnie Air France organise six vols directs (aller et retour) entre Paris et Leipzig. Il lui demande si une formule comparable dans le sens Berlin-Schönefeld—Paris (aller et retour) ne pourrait pas être mise au point à l'occasion de la prochaine foire de Paris (avril-mai 1969) ce qui permettrait à de nombreux citoyens de la République démocratique allemande de visiter sans difficulté cette foire où leur pays a, cette année, le stand le plus important de tous. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'autorisation donnée à Air France d'effectuer six vols spéciaux entre Paris et Leipzig durant la foire de printemps se justifiait par le fait qu'il n'existe aucune liaison aérienne directe Paris—Leipzig. En revanche, l'organisation de vols spéciaux entre Berlin et Paris à l'occasion de la foire de Paris ne répond à aucune nécessité d'ordre pratique puisqu'il existe des liaisons aériennes régulières entre ces deux villes, la Compagnie Air France assurant des vols Berlin-Schönefeld—Paris.

4802. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'instruction des dossiers d'indemnités en vue d'obtenir des dédommagements des préjudices matériels subis en Algérie avant l'indépendance, est souvent très longue. Ces dossiers sont d'abord instruits par le centre régional de l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, transmis ensuite au bureau central des dommages ou leur étude est entreprise en fonction de leur date d'arrivée et des priorités en vigueur. Il lui demande : 1^o quelle est la cadence des décisions de la commission interministérielle des dommages matériels; 2^o quels sont les délais qui s'écoulent entre le dépôt de la demande et la liquidation du dossier; 3^o quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette procédure. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le nombre des dossiers soumis à la commission a été en moyenne de 92 par mois jusqu'en octobre 1968. Depuis cette date, à la suite des mesures de réorganisation du service tendant à l'accélération de la procédure, cette moyenne atteint 160 dossiers, soit une augmentation de 75 p. 100. Le délai qui s'écoule entre le dépôt d'une demande et la liquidation du dossier est essentiellement variable. Priorité est accordée à l'instruction des demandes des personnes âgées ou invalides. Par ailleurs, les demandes qui sont assorties de tous les documents justificatifs sont étudiées plus rapidement que celles pour lesquelles les requérants n'ont pu fournir tout ou partie des pièces nécessaires. Dans ces derniers cas, l'Agence, avec le souci de tout mettre en œuvre dans l'intérêt même des rapatriés se substitue à eux et fait effectuer des recherches dans les archives de gendarmerie ou de police qui ont pu être transférées d'Algérie. En cas de recherches vaines elle charge ses services dans ce pays de procéder à des enquêtes sur place. Ces recherches et enquêtes exigent des délais et sont un facteur de sensible ralentissement des règlements. Ces sujétions ne sont pas sans peser sur la durée moyenne des règlements. Cette durée a été, pour les 4.580 dossiers réglés jusqu'à ce jour, de quinze mois en moyenne. Il n'est pas possible de faire, pour les dossiers restant à examiner, des prévisions quant à l'achèvement de l'opération en cours. L'accélération de son déroulement a été recherchée par la mise en application de nouvelles règles d'analyse, de présentation et de contrôle des dossiers. Un plan d'enquêtes rationnel en Algérie a été mis en place de même qu'a été recherchée une plus active participation des centres régionaux à la préparation des dossiers. Par ailleurs, l'autorisation a été donnée au directeur général de l'Agence de statuer sur les indemnités inférieures à 10.000 F, sans que les dossiers soient soumis à

l'examen de la commission interministérielle. Il a été procédé enfin à une légère augmentation du personnel affecté à ces travaux qui représente plus du quart de l'effectif en fonction aux services centraux. Ces mesures ont déjà abouti à des résultats tangibles.

4910. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés détient à l'heure actuelle environ 21.000 dossiers dont 7.000 pour le seul centre régional de Paris et que le directeur général de l'agence a été amené à instituer un ordre de priorité pour l'instruction des dossiers. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que du personnel soit affecté dans ces services en vue de la liquidation plus rapide des dossiers en instance depuis des années. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le nombre de dossiers qu'il reste à instruire et à présenter à la commission interministérielle compétente est de l'ordre de 8 à 9.000. Jusqu'au 1^{er} octobre 1968 ce travail s'effectuait à la cadence moyenne de 92 dossiers par mois. Des mesures de réorganisation tendant à l'accélération de la procédure ont permis, depuis cette date, de traiter mensuellement 160 dossiers, soit une augmentation de 75 p. 100. Priorité est donnée — ainsi que l'a mentionné l'honorable parlementaire — à l'instruction et au règlement des dossiers des personnes âgées, invalides, infirmes ou présentant des cas sociaux caractérisés. Il doit être noté qu'en dépit des efforts qui sont et seront faits, et notamment d'une légère augmentation du personnel affecté à ces travaux qui représente plus du quart de l'effectif des services centraux, l'instruction d'assez nombreux dossiers subira des retards. Les requérants n'ont pas toujours été à même, en effet, de fournir à l'appui de leurs demandes les pièces justificatives indispensables. L'agence, avec le souci de tout mettre en œuvre dans l'intérêt des rapatriés, se substitue dans de tels cas à eux et fait effectuer des recherches dans les archives de gendarmerie et de police qui ont pu être transférées en France. En cas de recherches vaines, elle charge ses services en Algérie de procéder à des enquêtes sur place qui sont souvent délicates et difficiles. Ces recherches et enquêtes exigent nécessairement de longs délais dont l'incidence sur la rapidité des règlements ne peut guère être évitée.

AGRICULTURE

3200. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté en date du 1^{er} décembre 1968 (*Journal officiel*, p. 1136), se référant à l'arrêté du 8 novembre 1960, publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1960, p. 10140, prohibant l'importation des équidés en provenance de certains pays, abroge l'avis d'interdiction d'importation des équidés originaires de l'Espagne, d'Andorre et du Portugal. Il lui demande s'il ne craint pas que ces importations ne nuisent aux producteurs français qui semblent avoir de la peine à vendre leurs poulains, faute de demande. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 8 novembre 1960 a été pris en fonction des risques sanitaires que comportait alors l'importation d'équidés vivants originaires de l'Espagne, d'Andorre et du Portugal. Les Gouvernements intéressés ayant fait la preuve que le risque de contamination n'existe plus, il n'y a pas lieu de maintenir une interdiction qui aurait pour effet de substituer aux importations d'animaux vivants des importations de carcasses. La réduction de la consommation de la viande de poulains qui provient d'une évolution de la nature même de la demande, entraîne pour nos éleveurs des difficultés d'écoulement à prix satisfaisant d'une large fraction de leur production. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire d'orienter l'élevage chevalin sur le type de viande le plus demandé par le consommateur grâce à un meilleur choix des reproducteurs et une nourriture mieux appropriée des élèves : l'institut national de la recherche agronomique a été chargé de l'étude de ce dernier point. La réduction des importations de chevaux de boucherie peut paraître un moyen efficace pour aider l'élevage, mais il faut tenir compte des disponibilités réelles du marché français dans les types de viandes demandées par le consommateur. En dehors de cet aspect qualitatif, certains aménagements vont être apportés, dans le cadre de nos engagements internationaux, au régime d'importation des chevaux en France, afin de mieux étaler les apports de chevaux étrangers et de réduire les à-coups que l'irrégularité des livraisons a pu provoquer sur le marché français. A cet effet, une application plus stricte de la validité des licences d'importation est mise en pratique ; elle doit être de nature, dans un premier temps, à apporter une amélioration de la tenue des cours du cheval de boucherie.

4433. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la liste nominative des projets d'assainissement des eaux usées en instance dans le département de la Corrèze. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Il est indiqué ci-après, en réponse à la question posée, les projets d'assainissement en instance de réalisation dans le département de la Corrèze :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT
		du projet.
		Francs.
Commune de Chamboulive.	Assainissement par eaux usées du bourg (2 ^e tranche).	300.000
Commune de Lubersac.	Assainissement par eaux usées du bourg (1 ^{re} tranche).	180.000
Commune de Merlines.	Assainissement par eaux usées, réseaux (1 ^{re} tranche).	128.571
Commune du Pescher.	Assainissement du chef-lieu (2 ^e tranche).	180.000
Commune de Sérilhac.	Assainissement du chef-lieu (1 ^{re} tranche).	111.143
Commune de Varetz...	Assainissement par eaux usées du chef-lieu.	105.000
Commune d'Ayen.....	Assainissement par eaux usées du village de vacances.	190.000
Commune de Vignols..	Assainissement par eaux usées du bourg (2 ^e tranche).	79.655
Syndicat de Beaulieu..	Assainissement par eaux usées de la ville de Beaulieu.	30.000
Commune de Juillac...	Assainissement par eaux usées.	200.000
Total		1.504.369

5825. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission juridique et fiscale de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Aquitaine, réunie à Bazas le 15 mars 1969 et délibérant sur les « redevances pour prélèvement d'eau » dans le bassin Adour-Garonne, a adopté une motion demandant que les eaux utilisées pour l'irrigation de leurs cultures par les agriculteurs, prélevées dans un cours d'eau non navigable ni flottable, un lac ou un étang, un fossé ou une rigole, une source, un puits ou forage privé soient entièrement exemptées de toute redevance de prélèvements, de consommation ou de pollution. Ce vœu est justifié aux yeux de la commission pour les raisons suivantes : 1^o le prélèvement des eaux destinées à l'irrigation agricole est opéré par des agriculteurs qui, sans irrigation, ne pourraient obtenir des rendements normaux ; 2^o il serait injuste de pénaliser les agriculteurs placés dans les plus mauvaises conditions de production et ayant de surcroît des investissements plus élevés que ceux de leurs concurrents se trouvant dans des régions à pluviométrie plus favorable ; 3^o la majeure partie des eaux utilisées à l'irrigation retourne au sol — donc au milieu naturel d'origine — et les agriculteurs ont été obligés de faire des investissements importants pour réaliser leur réseau d'irrigation. Il lui demande si, en conséquence, le vœu ainsi émis par la commission juridique et fiscale de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Aquitaine n'est pas susceptible de recevoir satisfaction. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les « redevances pour prélèvement d'eau » dans le bassin Adour-Garonne, qui ont fait l'objet de la motion adoptée, au cours de sa réunion du 15 mars 1969, par la commission juridique et fiscale de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Aquitaine, sont dues en application de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du titre III, section 2 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin. L'assiette et le taux des redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin, créé en application de l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 et du décret 66-699 du 14 septembre 1966 qui comprend parmi ses membres des représentants des usagers et notamment des agriculteurs. Les représentants du ministère de l'agriculture se sont toujours efforcés, aussi bien à l'échelon national qu'à celui des agences financières de bassin, de trouver une solution permettant, dans toute la mesure du possible, d'atténuer les difficultés que peut parfois entraîner, pour les agriculteurs, l'institution de ces redevances. Afin que ces difficultés puissent être résolues d'une manière qui soit à la fois compatible avec les prescriptions législatives et réglementaires et acceptable par les redevables, des contacts pourraient être pris par les représentants des agriculteurs avec les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts, qui représentent le ministère de l'agriculture au conseil d'administration des agences financières de bassin.

5929. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel de la réglementation, les conseillers agricoles ne peuvent bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965, leur permettant d'être

intégrés dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole que s'ils peuvent justifier de cinq années de services à la date de publication du décret du 20 mai 1965 susvisé. Cette condition d'ancienneté a pour effet de priver de la possibilité d'une intégration dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole 80 p. 100 des conseillers agricoles qui désiraient s'engager dans cette voie. D'autre part, l'application de ces dispositions transitoires n'est prévue que pour une période de cinq ans — soit jusqu'au 20 mai 1970 — ce qui limite encore les possibilités d'intégration des conseillers agricoles. Il lui demande si, pour donner à cette catégorie de fonctionnaires des possibilités suffisamment larges de reclassement et de promotion, il ne serait pas possible de modifier en leur faveur les conditions prévues à l'article 45 du décret du 20 mai 1965 et de prévoir que, d'une part, les cinq années de services exigées pour l'intégration seront appréciées à la date à laquelle ils subiront les épreuves du concours et non pas à la date de publication du décret et que, d'autre part, les dispositions transitoires seront prorogées jusqu'au 20 mai 1972. Il lui demande également s'il envisage bien d'accorder aux conseillers agricoles une certaine priorité pour l'intégration dans le corps des techniciens de l'agriculture dont le statut est actuellement en préparation. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — 1° Si, en application du décret n° 68-1001 du 12 novembre 1968, les conseillers agricoles ont pu être ajoutés à la liste des bénéficiaires des dispositions transitoires prévues à l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 pour la constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, il a été par contre impossible d'assortir cette mesure de conditions d'ancienneté plus favorables que celles applicables aux autres catégories de personnels intéressés, fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole. 2° Un projet de décret tendant à fixer les règles statutaires applicables au corps des techniciens de l'agriculture, actuellement à l'étude, prévoit que les conseillers agricoles auront accès à ce corps tant par intégration au titre de sa constitution initiale que par la voie de concours internes de recrutement.

6350. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent utiliser l'essence détaxée pour l'exercice de leur profession. L'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 a instauré le système actuellement en vigueur de la détaxation en faveur de « l'essence, le gas-oil et le pétrole lampant utilisés pour les tracteurs, les machines agricoles automobiles et les moteurs fixes pour l'exécution de travaux agricoles ». Le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951, complété par l'arrêté du 19 novembre 1951, a prévu les modalités pratiques d'application de cette disposition législative. Il lui demande si, s'agissant de simples services rendus et non des prestations de services, les agriculteurs ont la faculté, aux termes des textes susvisés, d'utiliser l'essence détaxée quand ils se rendent service entre eux et à titre de réciprocité. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Sauf dans quelques cas très exceptionnels, la réglementation réserve actuellement le bénéfice de la détaxe aux propriétaires des matériels et ne prend en considération, pour le calcul de leurs attributions, que les seuls travaux agricoles effectués sur leur propre exploitation. Compte tenu cependant des dispositions de l'article 20 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962, les travaux d'entraide n'ont plus à être systématiquement tenus à l'écart de la détaxe des carburants agricoles. Il appartient aux agriculteurs intéressés d'adresser une demande d'attribution spéciale de tickets au directeur départemental de l'agriculture, qui en apprécie le bien-fondé.

6533. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'établir prochainement la liste des maladies professionnelles qui menacent les agents techniques des services vétérinaires appelés à manipuler de plus en plus fréquemment des prélèvements divers dont la virulence pathogène est bien établie. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les risques encourus lors des manipulations ou des opérations effectuées dans leurs fonctions par les agents techniques contractuels relevant de la direction des services vétérinaires font l'objet de mesures de prévention adaptées aux missions qui leur sont confiées. L'article L. 414 du livre IV du code de la sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, est applicable à ces personnels en tant qu'il organise la prévention et la réparation des maladies professionnelles contractées dans les professions non agricoles; ainsi entrent-ils dans le champ d'application des dispositions spéciales aux maladies professionnelles prévues aux articles L. 495 et suivants du titre VI dudit livre. Les tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 (art. L. 414 s du C. S. S.), sur la prévention et la réparation

des accidents du travail et des maladies professionnelles donnent une liste des maladies professionnelles susceptibles d'être contractées par les agents techniques contractuels des services vétérinaires et, en conséquence, d'alimenter le contentieux de la sécurité sociale selon la procédure définie aux articles L. 190 et L. 191 du livre II du C. S. S. Les maladies professionnelles reconnues sont notamment le charbon professionnel, les leptospiroses professionnelles (décret n° 60-1061 du 1^{er} octobre 1960), les brucelloses professionnelles (décret du 13 septembre 1955) et les affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux de type bovin (décret du 26 décembre 1957). Les agents ayant contracté une affection professionnelle bénéficient des prestations prévues à l'article L. 434 du C. S. S. qui couvrent les frais, le remboursement des appareils et des transports pour hospitalisation nécessités; les personnels concernés bénéficient de l'allocation d'une indemnité journalière pendant l'arrêt de travail (art. L. 499 du C. S. S.). Enfin, aux termes de l'article L. 453 dudit code, une rente pour incapacité permanente partielle ou totale de travail est attribuée à l'agent reconnu atteint d'incapacité permanente partielle ou totale de travail.

DEFENSE NATIONALE

6067. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conséquences d'une éventuelle décision de concentration de fabrication d'obus à l'atelier de construction de Tarbes qui entraînerait la fermeture de l'Atelier de construction de Lyon. Il lui demande qu'elles mesures de reconversion il entend prendre pour sauvegarder notamment les droits des personnels ouvriers, techniques et administratifs de cet établissement. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 697 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 80, du 7 novembre 1968, p. 4058).

6087. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le caractère discriminatoire des dispositions dont sont encore victimes les gendarmes, en dépit des améliorations apportées à leur condition. En effet, ce corps d'élite qui a donné maints exemples de son sérieux et de son dévouement et dont les tâches sont de plus en plus nombreuses, doit encore, au terme d'une législation périmée, accomplir des corvées à l'intérieur des bâtiments qui sont les siens. Alors que, dans toutes les armes, les militaires qui accèdent au grade de sous-officier sont dispensés des diverses corvées réservées aux hommes de troupe, les gendarmes qui ont pourtant rang de sous-officiers doivent se plier aux exigences de tâches qui nuisent à leur prestige et au respect qui est dû à ce corps valeureux. Si l'entretien des différents matériels militaires incombe naturellement à ceux qui les utilisent, il est par contre surprenant de voir les gendarmes accomplir certains travaux pour lesquels leur prestige n'a rien à gagner. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître l'obligation des corvées internes discriminatoires et périmées. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La question de l'entretien des locaux communs, des cours et des abords des casernes de gendarmerie fait l'objet d'études attentives qui n'ont cependant encore pu aboutir en raison des difficultés soulevées, notamment sur le plan budgétaire.

6340. — M. Brognon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale: 1° que l'arrêté du 11 septembre 1968 pris pour l'application du décret n° 68-655 du 10 juillet 1968 modifiant les conditions d'accès d'échelon pour les officiers de recrutement direct (Saint-Cyr) des grades de sous-lieutenant à capitaine inclus, réduisant d'un quart les conditions d'ancienneté exigées; 2° que l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 fait obligation à l'Etat d'appliquer aux retraités présents et futurs toute modification apportée aux structures des grades et emplois; 3° que cette disposition, non reprise aux codes des pensions civiles et militaires de retraite de 1951 et 1964 n'a pas été abrogée par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 et se trouve, de ce fait, toujours en vigueur; 4° que l'exposé des motifs (n° 4393, année 1948) du projet de loi qui allait devenir la loi du 20 septembre 1948 et le rapport Le Coutaller, n° 5104, sont formels quant à l'application de l'article 61 (de la loi définitivement votée) à toutes les situations futures sans restriction, ceci comme vœu impératif du Gouvernement de l'époque et du législateur; 5° que, récemment, des veuves ont demandé la revalorisation des bases de leurs pensions selon les normes de l'arrêté du 11 septembre 1968; 6° que les services concernés, animés d'un sentiment qui les honore, ont estimé devoir en référer aux échelons supérieurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable, ne serait-ce que pour éviter des malentendus et des recours devant les tribunaux,

de donner, sans délai, auxdits services, les ordres nécessaires pour que la revalorisation de ces pensions, strictement conforme à la loi, soit faite sans plus tarder. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le service des pensions du ministère d'Etat chargé de la défense nationale a été invité, dans le cadre des travaux de révision en cours portant sur 400.000 dossiers environ de retraités militaires ou d'ayants cause, à procéder, sur demande des intéressés, à la révision des dossiers des officiers des grades de sous-lieutenant à capitaine au demeurant peu nombreux auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ainsi qu'à celle des dossiers de leurs ayants cause. Un certain nombre de dossiers revus ont déjà été transmis aux services du ministère de l'économie et des finances pour établissement du nouveau titre, concession de la pension et mise en paiement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

5077. — M. Pidjot demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer : 1° si, à la suite de l'avis concordant des deux assemblées territoriales de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (avis émis à l'unanimité), et compte tenu des institutions spéciales projetées pour la Corse — à savoir une deuxième assemblée appelée conseil de développement — il n'entend pas donner satisfaction aux aspirations de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie par l'institution d'un conseil de développement économique et social, indépendant de l'assemblée territoriale, purement consultatif, avec des compétences transférées de celles de l'Etat et, le cas échéant, participation de quelques élus ; 2° si un élargissement des compétences de l'exécutif local élu est prévu dans le cadre de la décentralisation. Il lui rappelle l'hostilité des populations à toute adjonction à l'assemblée actuelle d'éléments non élus, d'autant qu'aucun Mélanésien ne participe aux organismes consulaires ; 3° si le référendum serait appliqué à la Polynésie et à la Nouvelle-Calédonie au cas où, dans ces deux territoires, une majorité en faveur du non se dégagerait, à supposer qu'en métropole le référendum soit adopté, ceci compte tenu du principe que les territoires d'outre-mer peuvent bénéficier d'une organisation particulière conformément au titre XI de la Constitution. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Les questions posées ont, pour l'essentiel, trait au projet de loi référendaire qui n'a pas abouti. Ce projet ne comportait aucune disposition applicable aux T. O. M. qui modifiait leurs institutions ; les dispositions relatives à la régionalisation ne leur étaient pas étendues. En l'état actuel des choses, aucun fait nouveau n'est intervenu qui soit susceptible de modifier la position du Gouvernement dans cette question.

ECONOMIE ET FINANCES

3636. — M. Collette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences inattendues de l'application de l'article 784 du C. G. I. dans la situation suivante. Un enfant, orphelin de père et mère, a fait l'objet d'une adoption simple par deux époux qui l'ont recueilli à l'âge de douze ans et lui ont donné pendant toute sa minorité des secours et des soins non interrompus. Cet enfant adoptif a, de son vivant, recueilli la succession de son père (qui comprenait essentiellement la moitié indivise de la maison commune servant au logement de la famille). Conformément à l'article 784, 3°, du C. G. I. on a tenu compte, après ce décès, du lien de parenté résultant de l'adoption, et l'enfant adoptif n'a payé aucun droit de mutation par décès pour les biens recueillis dans la succession de son père adoptif, en raison de l'abattement prévu à l'article 774 du C. G. I. Atteint d'une maladie incurable, l'enfant adoptif vient de décéder, célibataire, sans postérité, laissant sa mère adoptive pour légataire universelle. La transmission au profit de cette dernière des biens composant le patrimoine de son fils adoptif (qui consiste essentiellement dans la moitié indivise de la maison familiale recueillie par celui-ci dans la succession de son père adoptif prédécédé), n'entrant pas dans l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 784 du C. G. I., va donner lieu au paiement des droits de mutation par décès, au tarif entre étrangers, au taux de 60 p. 100. En présence d'une injustice fiscale aussi flagrante, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à la veuve d'avoir à payer 30 p. 100 de la valeur de la maison familiale qu'elle avait réussi à acquérir à la suite d'une vie de travail et d'épargne. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de faire modifier l'article 784 du C. G. I. en vue d'éviter que des situations similaires à celle évoquée ci-dessus ne se reproduisent et notamment qu'il soit tenu compte du lien de parenté résultant d'une adoption simple vis-à-vis de l'un des parents adoptifs et qu'on ne tienne pas compte de ce même lien vis-à-vis de l'autre parent. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Une modification de l'article 784 du code général des impôts s'avère, en effet, nécessaire pour régler la situation évoquée par l'honorable parlementaire. En attendant qu'une disposition de cette nature soit soumise à l'approbation du Parlement, l'administration ne se refuserait pas à prendre une solution positive si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de l'adopté ainsi que de la date de son décès, elle était mise à même d'identifier la succession dont il s'agit.

4052. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commissions et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33,33 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les biens d'occasion ont été replacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Depuis le 1^{er} janvier 1969, date jusqu'à laquelle l'imposition des véhicules automobiles d'occasion avait été différée, ceux-ci sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. De plus l'augmentation de charge subie par les professionnels ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, alors que l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevait les éléments constitutifs de cette marge (immobilisation, frais généraux, fournitures) l'assujettissement de ladite marge à la taxe sur la valeur ajoutée autorise les intéressés à opérer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe ; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Cependant, pour tenir compte des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé à compter du 15 avril 1969 d'abaisser de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'occasion. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

4140. — M. Bernard Stasi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1969 ayant, dans son article 2, remplacé les diminutions et augmentations d'impôts variables appliquées aux revenus de 1967 par un système de réductions progressives et de majorations progressives, lesquelles sont fonction du montant des cotisations, il en résulte que pour les ménages où les deux époux disposent de revenus imposables de même ordre de grandeur, le système institué les pénalise par rapport à deux personnes physiques qui, vivant en concubinage, feraient deux déclarations séparées. C'est ainsi, par exemple, que deux personnes physiques disposant de revenus tels que le montant de chaque cotisation s'élève à 5.000 francs doivent verser, compte tenu de la réduction de 2 p. 100 appliquée à chacune de ces cotisations, une somme globale de 9.800 francs. De leur côté, deux personnes mariées ayant des revenus tels que le montant de leur cotisation globale s'élève à 10.000 francs, ont à verser, compte tenu de la majoration de 8 p. 100, une somme de 10.800 francs. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que, dans l'hypothèse envisagée, les époux ne soient pas pénalisés par rapport à deux personnes physiques qui, vivant en concubinage, ont la possibilité de faire deux déclarations de revenus séparées. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'objet des minorations dégressives et des majorations progressives instituées par l'article 2 de la loi de finances pour 1969 est de procurer aux contribuables dont la cotisation est considérée comme relativement faible un allègement dont les incidences budgétaires sont compensées par la majoration des cotisations plus importantes. Le procédé qui consiste à calculer ces minorations et ces majorations en appliquant un pourcentage aux cotisations permet de tenir compte à la fois du montant des revenus et de la situation et des charges de famille des redevables puisque ces divers éléments ont déjà été retenus pour la déter-

mination du montant des cotisations proprement dites. Ce procédé est donc logique et équitable bien qu'il apporte, en droit strict, une dérogation au principe selon lequel l'impôt est calculé en appliquant le tarif progressif au revenu qui résulte de la division du revenu global imposable du contribuable par le nombre de parts auquel celui-ci a droit. Il eût été sans doute concevable d'appliquer des minorations et des majorations aux cotisations afférentes à chaque part de revenu, mais ce procédé aurait entraîné de sérieuses complications que ne justifiait pas le caractère exceptionnel de la mesure et des situations visées par l'honorable parlementaire.

4177. — M. Porlatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions que doivent prendre les administrations hospitalières en vue de la protection sanitaire de leur personnel ont été définies par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, pris en exécution de l'article L. 893 du code de la santé publique. Le texte précité, dont le projet fut soumis avant sa promulgation à l'avis du conseil supérieur des hôpitaux, a jeté les bases d'une médecine du travail tout spécialement destinée aux agents des établissements hospitaliers publics ; il tient compte, notamment, des caractères propres des hôpitaux publics, des risques particuliers auxquels le personnel est exposé, de la nécessité de vérifier, avant le recrutement, l'aptitude physique des candidats aux emplois postulés, de veiller à l'hygiène des établissements et à la sécurité du travail, de l'obligation de nombreuses vaccinations que le médecin est chargé de pratiquer. Dans la mesure où de tels services ont pu être organisés et fonctionnent correctement, il en est résulté des avantages, tant pour le personnel que pour les administrations, en raison, en particulier, de leur influence sur l'absentéisme. Malheureusement, il est constaté que ces services sont encore trop peu nombreux. Il est en effet, semble-t-il difficile de trouver, puis de maintenir en fonction des médecins compétents qui acceptent les conditions qui leur sont imposées. Une médecine du travail appliquée à tous les agents hospitaliers de France nécessiterait pour le moins, 150 médecins à temps complet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre à leur égard des mesures favorisant leur recrutement, par exemple en leur accordant un statut analogue à celui des médecins hospitaliers de 2^e catégorie à plein temps. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les départements de l'économie et des finances et de la santé publique et de la sécurité sociale mettent au point actuellement un nouveau statut des personnels médicaux des hôpitaux dits de 2^e catégorie. Ce statut prévoit notamment les conditions dans lesquelles les praticiens hospitaliers doivent, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 décembre 1968 sur les hôpitaux publics, participer à la prévention médicale organisée en faveur du personnel de leur établissement. A ce titre les médecins des hôpitaux pourront être appelés à vérifier, avant leur recrutement, l'aptitude physique des candidats aux emplois hospitaliers et à veiller particulièrement à l'hygiène des établissements, à la sécurité du travail et aux obligations de vaccination auxquelles doivent être soumis les personnels des hôpitaux publics. L'organisation de services particuliers de médecine du travail ne se justifie que dans les grandes administrations hospitalières, telles celles de Paris, Lyon ou Marseille, et suppose en outre la passation de conventions donnant à ces services une compétence générale à l'égard des autres collectivités publiques, voire de certaines grandes entreprises privées. Lorsque des services particuliers de prévention médicale sont ainsi créés dans les hôpitaux publics le recrutement des praticiens nécessaires à leur fonctionnement ne peut qu'être soumis aux dispositions de droit commun en vigueur, selon qu'il s'agit des services d'un C. H. U. ou de services placés hors C. H. U.

4217. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une veuve, domiciliée en France, perçoit une allocation annuelle du ministère des finances de Bangui, République centrafricaine, par l'intermédiaire de l'ambassade, 29, boulevard de Montmorency, à Paris, depuis la mort, en 1950, de son mari, inspecteur général de l'enseignement en Afrique équatoriale française. Cette somme est versée à l'intéressée en vertu d'un arrêté du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française en date du 13 novembre 1951, se référant à la circulaire ministérielle n° 1.202.680/1/3 du 31 mars 1947 sur l'octroi des secours exceptionnels, à titre de secours vager pour services exceptionnels et sera servie jusqu'à la majorité du plus jeune de ses sept enfants. Il lui demande si l'allocation dont il s'agit est bien imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des pensions non soumises au versement forfaitaire. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Dès lors qu'elle est servie à une personne domiciliée en France et qu'elle n'entre dans aucun des cas d'exonération limitativement énumérés à l'article 81 du code général des impôts,

l'allocation annuelle visée dans la question est soumise en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle ne donne pas lieu au versement de la taxe sur les salaires, le débiteur étant établi hors de France.

4268. — M. Marcus demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à l'occasion de la prochaine exposition universelle d'Osaka, outre la participation française à l'exposition, des efforts particuliers de promotion culturelle et commerciale sont prévus, et si une coordination de ces efforts existe déjà. Il lui expose, en effet, qu'à l'occasion de cette grande manifestation internationale, il lui paraît souhaitable que la participation de la France ne se borne pas à l'exposition elle-même, mais qu'une véritable promotion de la culture française soit organisée et qu'à cette occasion ne soient pas oubliés des contrats commerciaux permettant aux industries et aux activités commerciales de notre pays de prendre pied sur le sol japonais. Il souligne que de tels efforts sont entrepris déjà par certains pays européens, notamment l'Angleterre et espère que la France sera, elle aussi, dignement représentée à cette manifestation. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Selon la convention internationale du 22 novembre 1928 et le commentaire qu'en a donné l'ancien directeur du bureau international des expositions, une exposition internationale est une manifestation non périodique qui a pour but de faire l'inventaire des moyens dont dispose l'activité humaine pour satisfaire aux besoins d'une civilisation et qui fait ressortir en même temps les progrès réalisés depuis une époque donnée, en classant les objets dans un ordre rationnel propre à favoriser l'enseignement du public. Elle comporte des présentations permettant aux participants de manifester au public le degré de développement qu'ils ont atteint et de lui faire connaître celles de leurs réalisations qu'ils jugent les plus prestigieuses, dans les domaines scientifique, culturel, industriel, agricole. Une telle exposition ne peut donc tendre directement à la conclusion de contrats commerciaux. L'ouverture à nos produits d'un marché étranger ne saurait d'ailleurs s'opérer efficacement par une action relativement brève et ne peut résulter que d'un effort continu et appliqué à des domaines précis. C'est pourquoi, dans le cadre des nombreuses actions de prospection du marché japonais entreprises par le centre national du commerce extérieur, le comité permanent des foires et manifestations économiques à l'étranger a ouvert, il y a quelques années, un centre permanent des expositions à Tokyo. Dans ce centre se déroulent chaque année une douzaine d'expositions ou de présentations de produits des différents secteurs industriels français intéressés par le marché japonais. En outre des promotions de vente de produits français sont organisées dans les grands magasins japonais. Ces promotions qui bénéficient du soutien matériel et financier du comité des foires ont toujours provoqué un grand intérêt des consommateurs japonais et surtout ont entraîné d'importantes commandes de biens de consommation français. Toutes ces actions seront poursuivies et même accentuées en 1970, dans la mesure du possible. Enfin, sur le plan culturel, l'exposition universelle de 1970 sera l'occasion d'une série d'actions destinées à mieux faire connaître notre pays à l'opinion japonaise et aux visiteurs d'autres pays. Des conférenciers seront envoyés à Osaka et des colloques de diverses disciplines y seront organisés. Les visiteurs auront en outre le loisir de consulter ou même de se procurer des publications et ouvrages d'auteurs français. Dans l'ensemble il apparaît d'ores et déjà que l'effort consenti par la France pour participer à l'exposition universelle d'Osaka ne sera pas inférieur à celui des autres pays d'Europe occidentale.

4404. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les négociants en voitures d'occasion sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 25 p. 100. Cette disposition revient à assimiler toute voiture d'occasion à un produit de grand luxe, ce qui ne peut être le cas. Une telle mesure si elle était maintenue, ne manquerait évidemment pas d'avoir de graves conséquences pour le marché de l'automobile d'occasion : la clientèle et les négociants subiraient, à n'en pas douter, un préjudice certain. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin, dans un premier temps, d'abaisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes de voitures d'occasion et s'il envisage de faire droit à cette revendication unanime des commerçants, artisans et consommateurs concernant l'abrogation de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 étendant la taxe sur la valeur ajoutée au stock de détail à l'artisanat : mesure préconisée depuis toujours par les députés communistes. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les biens d'occasion ont été remplacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Depuis le 1^{er} janvier 1969, date jusqu'à laquelle l'imposition des véhicules automobiles d'occasion avait été différée, ceux-ci sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime

particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. De plus l'augmentation de charge subie par les professionnels ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet alors que l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevait les éléments constitutifs de cette marge (immobilisations, frais généraux, fournitures) l'assujettissement de ladite marge à la taxe sur la valeur ajoutée autorise les intéressés à opérer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe ; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Cependant, pour tenir compte des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé à compter du 15 avril 1969 d'abaisser de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'occasion. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Conformément aux dispositions du décret du 23 mai 1967, les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1968 ont bénéficié d'un crédit de taxe au titre des stocks détenus au 31 décembre 1967. Elles ont pu utiliser immédiatement soit le tiers du montant total du crédit, soit le montant de la taxe se rapportant à la valeur moyenne des achats de l'année 1967. L'utilisation du reliquat de crédit est étalée sur cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969. Il ne peut être envisagé actuellement, pour des motifs budgétaires, de réduire la durée d'utilisation du crédit comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire.

4874. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 17-1 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) a prévu que les titulaires de l'allocation supplémentaire sont, sous certaines conditions, dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale. Malgré ces dispositions très favorables aux personnes âgées ayant des revenus modestes, il n'en demeure pas moins que le taux élevé des centimes-le-franc des impôts locaux de certaines communes, en particulier de la région parisienne, fait que les redevables dépassant de peu les limites d'exonération se voient dans l'obligation de solder des cotisations qui sont hors de proportion avec leurs facultés contributives. C'est ainsi, par exemple, que dans une commune, une veuve, propriétaire de son logement, doit payer 1.250 francs de cotes mobilière et foncière et ne peut prétendre à une réduction ou à la décharge de ses impositions car elle n'est pas titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et son loyer matriciel brut étant supérieur au loyer matriciel moyen de la commune, majoré de 20 p. 100. Bien que l'intéressée ait un revenu très modeste le seul fait de ne pas bénéficier du fonds national de solidarité ne lui permet pas d'avoir droit au dégrèvement. D'autres contribuables occupent des logements plus petits, mais perçoivent des pensions ou rentes viagères non soumises au versement forfaitaire et deviennent, de ce fait, imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ils ne peuvent donc plus prétendre au dégrèvement. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage percevant des pensions non soumises au versement forfaitaire et imposable d'après un revenu net global de 5.000 francs devra verser 1.000 francs s'il occupe un pavillon de trois pièces et cuisine dont il est propriétaire, ce qui est vraiment considérable et sans rapport avec les ressources des intéressés. De nombreux cas de ce genre pourraient être cités. Il lui demande si, pour compléter les mesures déjà prises, il ne pourrait pas envisager d'autres dispositions tendant à soumettre à des mesures fiscales plus équitables les contribuables se trouvant dans une situation analogue à celles qui viennent d'être exposées. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts permettent de dispenser du paiement de la contribution mobilière et de la contribution foncière les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En outre, les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans dont les ressources excèdent les limites fixées pour prétendre à l'octroi de cette allocation bénéficient d'un notable allègement de leur contribution mobilière lorsqu'ils occupent un logement qui n'exécède pas certaines normes et n'acquittent pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Compte tenu des dispositions spéciales prévues en faveur des personnes âgées, pour le calcul de cet impôt, cette dernière mesure est susceptible de s'appliquer à un très grand nombre d'assujettis. Remarque étant faite que le bénéfice du dégrèvement d'office de la contribution mobilière et de la contribution foncière doit être réservé aux contribuables les plus modestes, il ne paraît donc pas opportun d'en étendre la portée, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Aussi bien, les personnes qui ne peuvent prétendre à l'octroi de ces dégrèvements, mais qui sont dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations mises à leur charge

peuvent-elles adresser au directeur des impôts (contributions directes) une demande en remise gracieuse qui ne manquera pas d'être examinée avec la plus grande bienveillance.

4926. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie résultant de la législation concernant le remembrement : cette législation oblige la commune à transférer la propriété des chemins ruraux et vicinaux à une « association foncière », maître d'œuvre du remembrement. Or, celle-ci est alors obligée de payer l'impôt foncier pour la surface des chemins, bien qu'elle n'en tire aucun revenu et bien qu'elle ne reste propriétaire des chemins que jusqu'à leur réfection. L'association foncière étant incapable de payer cet impôt, la commune doit en fin de compte assumer la charge de cet impôt pour des chemins qui n'y étaient pas soumis avant le remembrement. Il lui demande s'il ne croit pas équitable de prendre des dispositions afin que les associations foncières ne soient pas astreintes à l'impôt foncier sur les chemins qui redeviendront la propriété des communes après leur réfection. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Dès lors qu'elles ne présentent pas le caractère d'un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance, les associations foncières de remembrement ne peuvent prétendre à l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties prévue à l'article 1400 du code général des impôts. Toutefois, les chemins appartenant à ces associations sont imposés d'après un tarif réduit. D'autre part, une partie des cotisations est perçue au profit de la commune, si bien que cette dernière lorsqu'elle se substitue à l'association foncière de remembrement pour le paiement de la contribution foncière ne supporte en définitive que la part départementale. Enfin, les chemins en cause échappent à toute imposition lorsqu'ils sont de nouveau incorporés à la voirie communale. Compte tenu de la modicité des charges fiscales qui incombent en définitive aux associations foncières de remembrement il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre à leur profit le champ d'application de l'exemption de contribution foncière.

5171 — **M. Clavel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions pourraient être prises par les services compétents dépendant de la direction des impôts afin d'affecter la nature du sol en terrain à bâtir pour les parcelles de terrain ayant fait l'objet de la seule taxe de 4 p. 100. En d'autres termes, obtenir du service de l'enregistrement et des domaines qu'une communication de l'acte soit opérée auprès du service du cadastre afin que celui-ci procède immédiatement, ou à défaut dans la même année de la revision, au changement de nature de culture du terrain, objet de la vente. L'application régulière de cette procédure conduirait à une réévaluation annuelle du foncier non bâti et partant, à l'augmentation quasi certaine du principal fictif des communes en pleine expansion. Cette question est posée en raison du retard apporté par les services compétents, les mutations en cause n'intervenant plus souvent, que deux, trois et même quatre ans après l'acte de vente, ou quelquefois n'intervenant pas du tout ; le changement s'opérant alors directement en nature de sol et permettant ainsi une exonération totale pendant vingt-cinq ans. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire entre dans le champ d'application du principe de la fixité des évaluations foncières des propriétés non bâties. Pour pouvoir déroger à ce principe entre deux revisions consécutives, l'administration est légalement tenue de constater que le changement de nature de culture invoqué présente un caractère durable (code général des impôts, art. 1419). Or, à l'occasion de la passation de l'acte d'achat d'un terrain nu, l'engagement d'effectuer les travaux nécessaires pour y édifier un immeuble, que prend l'acquéreur en vue de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 1371 du code général des impôts, a le caractère d'une simple déclaration d'intention dont la réalisation, dans le délai imparti, est subordonnée généralement à l'aménagement préalable du terrain pour le rendre constructible. Mais cet aménagement — susceptible de conférer en principe le caractère de terrain à bâtir à la parcelle concernée — intervient à une date plus ou moins éloignée de celle de la signature du contrat ; l'acquéreur peut même outrepasser le délai légal ou renoncer à son intention primitive. Il suit de là que ledit engagement n'est pas suffisant, à lui seul, pour faire échec au principe de la fixité des évaluations foncières des propriétés non bâties, et le changement de classement du terrain ne peut être constaté en même temps que la mutation de propriété, à moins que les conditions exigées ne se trouvent déjà remplies. On observera par ailleurs que, pour remédier au préjudice susceptible d'être causé aux communes en expansion par l'exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties accordée tant aux constructions nouvelles qu'aux sols sur lesquels elles sont édifiées, l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 a prévu une allocation de l'Etat en compensation des pertes de recettes que ces communes subissent du fait de l'exonération de ces immeubles.

5463. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 l'immatriculation d'un groupement économique au registre du commerce n'emporte pas présomption de commercialité de ce groupement, et que celui-ci bénéficie de la transparence fiscale en vertu de l'article 19 de la même ordonnance. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les groupements d'intérêt économique qui seraient constitués entre des exploitants agricoles ne seraient être imposables à la patente, dès lors que les agriculteurs sont exemptés de cette contribution, pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent et du hêtail qu'ils y élèvent. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les groupements d'intérêt économique institués par l'ordonnance du 23 septembre 1967 ne bénéficient d'aucun régime de faveur au regard de la contribution des patentes et sont, en conséquence, redevables de cette contribution, dans les conditions de droit commun. Tel serait, en particulier, le cas des groupements constitués entre exploitants agricoles en vue de faciliter ou de développer la vente des produits provenant des exploitations de leurs membres. En revanche, ceux qui se livreraient à une activité purement agricole seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération édictée en faveur des exploitants agricoles par l'article 1454-3° du code général des impôts.

5484. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sous-officiers, après vingt-cinq ans de services et à l'échelle 4, peuvent seulement prétendre à une retraite de 550 à 600 francs par mois. Le dégageant de ces militaires se faisant à un âge encore très jeune, leur retraite s'avère très souvent insuffisante pour faire face à leurs obligations familiales. Il lui demande, au moment où une campagne s'amorce en vue d'interdire le cumul d'une retraite avec une activité salariée privée, quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en la matière. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé par le Gouvernement d'interdire le cumul d'une retraite de sous-officier avec une activité salariée privée.

5611. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas être payés sur la base d'un salaire indiciaire. Ce mode de paiement, demandé par les syndicats depuis plusieurs années, a fait l'objet de nombreuses interventions de la part du groupe communiste, tant dans le budget que par voie de questions écrites. Divers projets de salaire indiciaire sont actuellement à l'étude devant son ministère ; parmi ceux-ci se trouve celui présenté par les délégués du personnel au groupe de travail chargé de discuter de toutes les questions concernant ces catégories. En conséquence, il lui demande, afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs, s'il compte retenir en priorité le projet de salaire indiciaire déjà discuté et accepté par le groupe de travail compétent. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a été saisi de divers projets visant à relier les salaires horaires actuellement perçus par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées aux indices de traitement de la fonction publique. Une telle indication, valable pour des agents administratifs, serait inadaptée à la gestion d'un personnel ouvrier dont les tâches sont identiques à celles des personnels homologues du secteur privé et pour lequel les règles du statut des fonctionnaires apparaîtraient donc trop rigides. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement continue à assurer à ces ouvriers des hausses de rémunération parallèles à celles prévues par les conventions collectives de la branche Bâtiment et travaux publics et que, dans ce cadre, un relèvement de salaire de 5,05 p. 100 en moyenne va être accordé aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées avec effet du 1^{er} mai 1969.

5729. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 9-I de la loi de finances pour 1969 le tarif du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts a été porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. Cet article ne contient aucune disposition concernant l'entrée en vigueur du nouveau tarif pour les baux d'immeubles ruraux. Il semble donc qu'il y ait lieu d'appliquer, pour cette catégorie d'immeubles, le droit commun prévu à l'article 395 quater de l'annexe III du C. G. I. En vertu de cet article, dans le cas où son paiement fait l'objet d'un fractionnement, le droit exigible sur les mutations de jouissance est liquidé au tarif en vigueur au premier jour de la période d'imposition. Dans la mesure où le premier jour de la période d'imposition considérée

est antérieur au 1^{er} janvier 1969, l'article 395 quater précité de l'annexe III du C. G. I. prescrit donc l'application du taux de 1,40 p. 100, même si l'acte constatant la location est intervenu en 1969. En effet, le fait générateur du droit de bail est la mutation de jouissance elle-même et non l'acte qui constate cette mutation. Or, dans le monde rural, il est fréquent que les baux prennent naissance le 11 novembre, mais que l'écrit qui constate cette location ne soit établi et présenté à la formalité de l'enregistrement qu'au début de l'année suivante. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans ce cas, le tarif applicable est bien celui en vigueur au 11 novembre de l'année considérée, et notamment, lorsque la location a commencé le 11 novembre 1968, que le tarif applicable est celui de 1,40 p. 100. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

5778. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° comment doivent être évalués les frais du groupe III relatif aux recettes provenant d'honoraires conventionnels du secteur privé des médecins, chirurgiens ou spécialistes à temps plein des hôpitaux publics ; 2° s'il est licite d'additionner les salaires hospitaliers et les honoraires conventionnels de ces praticiens, puis de ventiler, au prorata de ces différentes activités, les frais du groupe III ; 3° s'il n'y a pas lieu d'établir une distinction rigoureuse entre ces recettes provenant d'activités très différentes et relevant jusqu'à présent de deux régimes distincts : régime des salariés pour les salaires hospitaliers, régime conventionnel pour les honoraires conventionnels du secteur privé de ces médecins, d'ailleurs rigoureusement contingentés ; 4° sur quels textes peuvent se fonder les intéressés pour obtenir une équitable évaluation de leurs frais du groupe III. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition législative implique que chaque base d'imposition fasse l'objet d'une évaluation individuelle tenant compte de l'ensemble des conditions dans lesquelles le contribuable exerce son activité. Toutefois, pour les médecins liés par une convention, des décisions ministérielles ont limité la recherche des frais réellement exposés à ceux d'entre eux qui ont été expressément classés dans le groupe I. Pour les groupes II et III, des barèmes nationaux ont été mis au point de manière à limiter les sujétions imposées aux intéressés. Compte tenu de ces précisions, les points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° en ce qui concerne les médecins dont l'activité salariée est prépondérante, les frais du groupe III ne peuvent être correctement appréciés qu'en prenant en considération l'ensemble des revenus tirés de leur activité professionnelle, c'est-à-dire en additionnant les salaires bruts et les honoraires, ce qui permet de déterminer, par application du barème correspondant à ce groupe, un montant global théorique de frais. On applique ensuite à ce montant le rapport existant entre les honoraires conventionnels et l'ensemble fourni par lesdits honoraires et les salaires bruts et on obtient ainsi la somme à déduire au titre des frais du groupe III ; 2° et 3° la méthode préconisée se justifie par le fait que les dépenses supportées par les contribuables qui ont une double activité (saliariée et libérale) sont proportionnellement moindres que pour les médecins qui exercent une activité exclusivement libérale. De plus, les premiers bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable aux traitements ; 4° les praticiens qui estiment insuffisant le montant des frais ainsi calculés conformément aux décisions ministérielles ont toujours la possibilité, soit de demander l'application stricte des dispositions de l'article 93 du code général des impôts en renonçant à la déduction forfaitaire prévue pour les frais des groupes II et III, soit d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

5773. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une note du 9 décembre 1968 (B. O. C. D. 1968-III 641) l'administration a prescrit à ses agents de ne pas imposer à la patente, malgré un arrêté du Conseil d'Etat en sens contraire en date du 6 mai 1966, les personnes qui donnent en location le fonds de commerce ou d'industrie qu'elles exploitaient précédemment lorsqu'elles ne conservent pas un droit de regard dans l'exploitation. Il lui demande si, par identité de motifs, et a fortiori, une société qui, dans l'attente de sa liquidation et après avoir arrêté son activité, donne en location à titre provisoire le matériel qu'elle utilisait précédemment, peut échapper à la patente de « loueur d'engins ou de matériel industriel ou d'entrepreneur ». (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Les mesures envisagées, dans le domaine de la patente, en faveur des personnes qui donnent en location le fonds de commerce ou d'industrie qu'elles exploitaient précédemment

trouvent leur justification dans le souci d'éviter que les mêmes moyens de production ne soient imposés deux fois : une première fois entre les mains du bailleur et une seconde entre celles de l'exploitant. Or, à la différence de celle de « loueur de fonds de commerce ou d'industrie », la patente de « loueur d'engins ou de matériel industriel ou d'entrepreneur » ne porte pas sur les éléments donnés en location de sorte que dans le cas d'espèce aucun double emploi ne se produit. Dans ces conditions, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il n'y a pas de motifs de dispenser de patente les entreprises qui donnent en location le matériel qu'elles exploitaient précédemment.

5835. — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile de modestes retraités âgés, vivant seuls. Il lui rappelle que notamment les pensionnés de guerre âgés de plus de soixante-cinq ans peuvent obtenir le dégrèvement de la contribution mobilière, à condition de vivre seuls. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être généralisée par analogie à toutes les veuves ne percevant qu'une modeste pension de réversion. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 1435 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont, quel que soit leur âge, dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette dernière soit seuls ou avec leur conjoint ou une personne à leur charge, soit avec d'autres allocataires. En outre, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent, lorsque les dispositions qui précèdent ne leur sont pas applicables, bénéficier d'une réduction des cotisations mises à leur charge, si elles occupent, dans les conditions indiquées ci-dessus, un logement dont le loyer matriciel n'excède pas la moyenne communale augmentée de 20 p. 100. L'ensemble de ces mesures permet aux redevables âgés et de condition modeste d'être dispensés, en tout ou partie, du paiement de la contribution mobilière et répond, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

5841. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat a autorisé la création, avec le concours de la caisse des dépôts et consignations, d'une caisse de retraite complémentaire de la fonction publique, la Pefon. Les nombreuses adhésions que cette dernière a d'ores et déjà recueillies prouvent le succès de l'institution. Nombre de personnes s'étonnent toutefois qu'à la différence de nombreux employeurs du secteur privé, l'Etat n'opère lui-même aucun versement en faveur de ses agents, dont les rémunérations sont, à responsabilités égales, déjà inférieures à celles du secteur privé et le plus souvent exclusives de tout autre avantage (treizième mois, primes de vacances, etc.). Il lui demande s'il envisage une telle participation. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de comporter une réponse affirmative. Le régime d'assurance prévu pour les agents de la fonction publique, et dénommé Pefon, n'est aucunement un régime complémentaire de pension relevant de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et n'a pas fait l'objet de l'autorisation du ministre des affaires sociales prévu par ce texte. Il résulte en effet de la mise en œuvre d'un contrat d'assurance régi par le droit privé et souscrit auprès de la caisse nationale de prévoyance par des organismes de fonctionnaires, ce contrat étant réassuré pour partie par des sociétés nationales d'assurances. Aucune obligation à l'égard des fonctionnaires qui prennent l'initiative d'adhérer à ce contrat d'assurance n'incombe donc à l'Etat qui est étranger à celui-ci. D'autre part, il convient de rappeler que la charge des retraites versées aux fonctionnaires de l'Etat est directement supportée par le budget de l'Etat au titre de la dette viagère. Le régime des pensions de retraite de l'Etat est en effet un régime spécial très différent des régimes de répartition auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Dans ce système les retenues opérées sur les traitements et soldes des personnels ne représentent qu'une part très faible du montant global des pensions. L'effort propre de l'Etat employeur dans le financement de ce régime est considérable et représente une part importante du volume du budget général.

5895. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été constaté qu'une camionnette publicitaire stationne d'un bout à l'autre de l'année dans les diverses voies d'une ville de province et, attirant son attention sur le fait que ce véhicule sert exclusivement de support à la publicité faite par une société commerciale, il lui demande si le maire de

cette localité ne serait pas en droit de faire payer au propriétaire de cette voiture une taxe de stationnement semblable à celle qu'acquittent les propriétaires de taxis. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les propriétaires de taxis acquittent, en principe, une redevance de stationnement correspondant à l'utilisation de certaines portions du domaine public. Il est en effet prévu, par les articles 97 à 99 du code de l'administration communale, que le maire peut, après délibération du conseil municipal, fixer par arrêté des zones de stationnement contre paiement par l'usager d'une redevance. Le propriétaire du véhicule mentionné par l'honorable parlementaire n'utilisant pas un emplacement inclus dans une zone de stationnement réglementé ne peut donc, par analogie avec les exploitants de taxis, être soumis à une taxation particulière.

6009. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° qu'un dossier de demande de rente viagère d'invalidité pour un aveugle à 100 p. 100 (aveugle total) par suite d'un accident du travail admis et reconnu comme tel se trouve en instance au service de la dette viagère; 2° que ceci serait administrativement bien banal s'il ne s'agissait pas d'un accident du travail survenu en 1949 (donc il y a vingt ans déjà), sans que l'intéressé ait perçu jusqu'à ce jour la moindre rente viagère d'invalidité; 3° que ce cas est d'autant plus dramatique qu'il s'agit d'un homme âgé de près de soixante-dix-neuf ans, dont l'état général de santé, en dehors de sa cécité totale, est particulièrement inquiétant, laissant craindre une issue fatale inopinée et dans un délai assez proche; 4° qu'au surplus, il s'agit d'un ancien combattant de Verdun 1914-1918 qui s'est fort vaillamment battu à Douaumont et ailleurs et d'û il revint fort diminué, avec une jambe impotente; qu'il s'agit donc d'un cas particulièrement digne d'intérêt; 5° que l'intéressé fut contraint de sacrifier toutes ses économies pour mener pendant plus de dix ans les procédures en justice pour faire valoir ses droits; 6° qu'un arrêt a été rendu en faveur de l'intéressé par le Conseil d'Etat mais dont l'exécution n'a toujours pas lieu, bien que l'arrêt remonte à 1967 (donc à deux ans); 7° qu'une expertise médicale officielle, ordonnée par l'administration, a été effectuée en date du 4 décembre 1968; 8° que cette expertise et le rapport qui y est joint ont conclu formellement, en termes clairs et sans équivoque possible, qu'il y avait relation directe de cause à effet entre l'accident du travail de 1949 et la cécité totale des deux yeux, et que l'intéressé était à considérer au moment de sa mise à la retraite en état d'incapacité absolue et permanente d'assurer son travail; 9° qu'en raison de l'extrême lenteur administrative différentes questions d'ordre général et particulier se posent. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait lui répondre sur les points suivants: 1° quel est le délai moyen du ministère de l'économie et des finances pour solutionner un dossier de demande de rente viagère d'invalidité, selon les dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite; 2° compte tenu des conclusions formelles en faveur de l'intéressé, du rapport de l'expertise médicale officielle, quelles sont les raisons précises pour lesquelles la décision de concession de rente n'est toujours pas intervenue; 3° dans quel délai précis interviendra la décision de concession et, en tout état de cause, quel est l'état précis actuel du dossier dont il s'agit; 4° s'il est exact que le service de la dette viagère a demandé ou envisagé de demander au ministère de l'Agriculture de faire réexaminer le cas par la commission de réforme et, dans l'affirmative, quelles raisons précises sont invoquées; 5° si un tel réexamen par la commission de réforme était envisagé, dans quelle mesure et de quelle façon seraient sauvegardés, dans la pratique, les droits de la défense; ou l'administration envisage-t-elle un deuxième examen administratif du dossier d'une façon unilatérale et sans que l'intéressé ait préalablement connaissance de la tenue d'un nouvel examen et sans qu'il ait la possibilité d'exercer ses légitimes droits de défense, s'il y a lieu; 6° agissant dans le cadre de son rôle et de son pouvoir de contrôle réglementaire prévu par l'article R. 65 du code susindiqué, le service de la dette viagère demande-t-il ou envisage-t-il de faire demander une éventuelle surexpertise médicale et, dans l'affirmative, dans quel délai et dans quelles conditions; 7° compte tenu du fait certain que la vie de l'intéressé se trouve en danger de mort et qu'une issue fatale pourrait intervenir avant qu'une éventuelle surexpertise médicale ait eu lieu, en raison exclusive des extrêmes lenteurs de l'administration, la responsabilité civile de l'administration serait-elle engagée au cas où, par suite de décès, une éventuelle surexpertise médicale ne serait plus possible, ce qui constituerait, bien sûr, un préjudice absolument irréparable et irréversible, notamment pour l'épouse de l'intéressé, l'apport de la « preuve » à savoir l'éventuelle surexpertise médicale ne pouvant plus se faire et cela du seul fait des lenteurs et des ataraxies de l'administration; 8° quelles pièces précises sont nécessaires pour l'aboutissement du dossier. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — La question posée concernant le règlement de la situation particulière d'un retraité qui a pu être identifié, une réponse est communiquée directement à l'honorable parlementaire.

6058. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 31 mai 1969.)

6073. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant lui deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 7 juin 1969.)

6180. — M. Phillibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : quelles réponses il compte faire aux deux autres projets qui lui ont été soumis et qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6199. — M. Corréze attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande pour quelles raisons deux autres projets, qui n'ont pas recueilli l'assentiment des syndicats, et qui lui ont été soumis par son collègue M. le ministre de l'équipement et du logement, sont susceptibles d'être retenus. Il souhaiterait savoir s'il n'entend pas abandonner ces projets et retenir celui qui peut donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, lesquels désiraient être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6210. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les représentants des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont présenté un projet tendant à ce que leur salaire soit déterminé par l'application d'une référence indiciaire. Il semble que ce projet, qui tend à prendre comme référence les traitements de la fonction publique, n'ait pas été retenu. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet et, en particulier, si tel est le cas, les raisons pour lesquelles auraient été rejetées les propositions faites par les organisations syndicales des personnels intéressés. (Question du 14 juin 1969.)

6250. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes

les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6279. — M. Billères appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a présenté à M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 14 juin 1969.)

6360. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant lui deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a été saisi de divers projets visant à relier les salaires horaires actuellement perçus par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées aux indices de traitement de la fonction publique. Une telle indiciation, valable pour des agents administratifs, serait inadaptée à la gestion d'un personnel ouvrier dont les tâches sont identiques à celles des personnels homologues du secteur privé et pour lequel les règles du statut des fonctionnaires apparaîtraient donc trop rigides. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement continue à assurer à ces ouvriers des hausses de rémunération parallèles à celles prévues par les conventions collectives de la branche Bâtiment et travaux publics et que, dans ce cadre, un relèvement de salaire de 5,05 p. 100 en moyenne va être accordé aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées avec effet du 1^{er} mai 1969.

6086. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte de l'article 1434 du code général des impôts que les contribuables ayant au moins sept enfants mineurs à charge sont dégrévés de la cote mobilière, à condition que le principal fictif de leur loyer ne dépasse pas 0,10. Il ressort des renseignements en sa possession que ces deux conditions sont contradictoires. En effet, s'il reste encore des efforts à faire pour améliorer l'habitation, il résulte de l'application des textes sur le logement, en particulier ceux attribuant l'allocation-logement et des efforts faits pour améliorer les habitations, en particulier par les offices d'H. L. M. et beaucoup d'autres organismes publics ou privés, qu'une famille ayant sept enfants à charge ne peut plus décemment se loger dans un logement dont le loyer principal fictif est inférieur à 0,10. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire revoir très prochainement ce plafond périmé. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, s'appliquent exclusivement dans les petites communes rurales. Mais dans les autres communes, c'est-à-dire les chefs-lieux de département, les villes dont la partie agglomérée compte au moins 5.000 habitants et toutes celles où il est procédé, à la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, l'article 1439 du même code institue un abattement minimal pour charges de famille dont chaque conseil municipal peut majorer le montant et auquel il peut ajouter un abattement supplémentaire à titre de minimum de loyer. Remarque étant faite, en outre, que le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, qui entrera en vigueur après achèvement des travaux de la revision des évaluations des propriétés bâties, prévoit l'institution d'abatte-

ments pour charges de famille dans toutes les communes, il ne paraît pas opportun de modifier actuellement l'article 1434 du code général des impôts.

6090. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les tracteurs et semi-remorques peuvent ouvrir droit à la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi n° 68.877 du 9 octobre 1968 dans la mesure où ils sont admis au régime de l'amortissement dégressif. Il lui demande si les bâches, qui constituent un accessoire indispensable des semi-remorques, entrent dans le prix de revient qui constitue la base de calcul de la déduction. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que les semi-remorques qui sont admises au régime de l'amortissement dégressif ne pourraient exceptionnellement ouvrir droit à déduction pour investissement — les autres conditions prévues par la loi n° 68.877 du 9 octobre 1968 étant supposées remplies — que si leur amortissement était réparti sur une durée au moins égale à huit ans. Cela dit, il est précisé à l'honorable parlementaire que le prix des bâches acquises à l'état neuf en vue d'être affectées spécialement à des semi-remorques ouvrant droit à déduction est en principe inclus dans le prix de revient desdits matériels et pris en considération pour le calcul de la déduction pour investissement sous réserve que leur commande et leur livraison interviennent au cours des périodes définies par la loi susvisée. Mais, bien entendu, ces bâches doivent alors être amorties dans les mêmes conditions que les véhicules auxquels elles sont affectées.

6094. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement d'intérêt économique, régi par l'ordonnance n° 67.821 du 23 septembre 1967 et régulièrement inscrit au registre du commerce, a été constitué sans capital social. L'objet de ce groupement consiste en des prestations de service; le groupement facture directement ces prestations aux clients, encaisse les règlements, règle ses fournisseurs que constituent les participants et, en résumé, exerce d'une manière commerciale son activité. En vertu du règlement intérieur, chaque participant a dû verser dans la caisse sociale un « droit d'entrée » de 2.000 francs; ce « droit d'entrée » reste acquis au groupement, même en cas de retrait définitif du participant. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'ensemble des droits d'entrée peut figurer au passif du bilan du groupement sous une rubrique « Participations » en contrepartie du compte trésorerie à l'actif; 2° si, en cas de retrait d'un participant du groupement, le droit d'entrée — restant acquis au groupement — doit être considéré comme un profit; si, en cas de réponse positive, le profit doit être comptabilisé l'année même de la sortie, et dans quel tableau fiscal de la série 2050 il doit figurer; 3° si il est prévu par les statuts et le règlement que des appels complémentaires de fonds pourront être demandés aux participants; ces sommes supporteront le même régime que le droit d'entrée initial; il lui demande si on peut, dans ces conditions, les assimiler aux droits initiaux d'entrée au point de vue fiscal; 4° dans la comptabilité des entreprises participantes, comment doit figurer le droit d'entrée versé au groupement : a) au bilan, compte Participation; b) ou bien dans la gestion, compte Cotisations; c) dans quel tableau fiscal; 5° si, à l'appui de la déclaration 2031, doit être joint copie des délibérations des conseils et assemblées. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — 1° Dès lors qu'il n'est jamais restituable, le droit d'entrée mis à la charge de chaque participant conformément au règlement intérieur constitue une créance acquise au groupement à la date de l'adhésion y donnant lieu et, par suite, présente, en principe, pour cet organisme, le caractère d'une recette d'exploitation notamment si, comme il semble, les fonds sont destinés à couvrir exclusivement les charges afférentes aux prestations fournies aux membres. Toutefois, dans la mesure où la recette correspondante revêt, du point de vue comptable, le caractère d'un profit comptabilisé d'avance, elle figurera en regard de la ligne 72 de l'imprimé modèle 2054 (tableau n° 5), mais sera réintégrée, au plan fiscal, dans les résultats comptables de l'exercice d'acquisition à la ligne 9 « Divers » de l'imprimé modèle 2055 (tableau n° 6); corrélativement les régularisations de recettes au titre des exercices suivants devront être déduites fiscalement à la ligne 16 « Divers » de l'imprimé modèle 2055 (tableau n° 6). 2° La quote-part du droit d'entrée restant acquise sans contrepartie au groupement après le retrait d'un membre revêt le caractère comptable d'un profit exceptionnel compris dans le montant inscrit à la ligne 13 de l'imprimé modèle 2052 (tableau n° 3) mais normalement déduit à la ligne 16 « Divers » de l'imprimé modèle 2055 (tableau n° 6) pour la détermination du résultat fiscal dès lors qu'il a été en principe versé au titre de l'exercice d'adhésion. 3° Le fait d'être soumis à la même réglementation interne que les droits d'entrée placent les appels complémentaires de fonds sous le même régime en ce qui concerne la présentation et la détermination des résultats fiscaux dans le cadre

du décret de normalisation comptable du 28 octobre 1965. 4° Dans la comptabilité des entreprises membres, les sommes versées au groupement d'intérêt économique à titre de droit d'entrée doivent, en principe, figurer en regard de la ligne 22 « Autres travaux, fournitures et services extérieurs » de l'imprimé modèle 2050 (tableau n° 1) mais, selon la distinction déjà faite au 1° ci-dessus, la quote-part représentative de charges payées d'avance est virée à un compte de régularisation-actif qui apparaît en regard de la ligne 29 de l'imprimé modèle n° 2053 (tableau n° 4); ce virement n'entraîne, toutefois, aucune régularisation extracomptable sur l'imprimé modèle 2055 (tableau n° 6) dès lors que le rattachement de la charge fiscale suit, au cas particulier, les principes de l'imputation comptable. 5° Les dispositions de l'article 223-2 du code général des impôts relatives à la production des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires s'appliquent aux seules personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et, par suite, ne concernent pas les groupements d'intérêt économique. En revanche, ces derniers organismes doivent satisfaire aux obligations prévues à l'article 48 de l'annexe III au même code général en ce qui concerne notamment la répartition des résultats entre leurs membres.

6098. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains concessionnaires, exploitant des immeubles appartenant à des collectivités locales et aménagés en vue d'un usage commercial ou industriel, sont imposés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19 p. 100 sur le montant de leurs recettes. Il lui précise que, jusqu'à ces temps derniers, les fermiers communaux concessionnaires de marchés, couverts ou non, ou de halles n'étaient redevables du paiement de cette taxe que sur la différence entre le montant global de leurs encaissements et la redevance versée à la collectivité locale. Il lui demande : 1° si son administration a donné les instructions précises pour que les intéressés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19 p. 100 sur le montant de leur recette; 2° en cas de réponse affirmative à la question posée, s'il n'estime pas que de telles instructions devraient être annulées afin d'éviter que, dans les localités où les marchés sont affermés, les droits de place se trouvent automatiquement majorés dans de sensibles proportions. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — 1° et 2° L'article 88 de l'annexe III au code général des impôts limite expressément le bénéfice du taux intermédiaire de 15 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux « opérations effectuées par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux dans le cadre du contrat qui les lie aux collectivités publiques, à l'exclusion de toute opération accessoire à cette activité ». Il s'agit, en fait, des services rendus par les personnes qui se substituent aux collectivités publiques pour assurer la perception de redevances à caractère fiscal qui sont assimilées à des contributions indirectes (cf. arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation en date des 28 décembre 1903 et 6 octobre 1953) et sont instituées en vertu de textes législatifs pour être mises à la charge de certains usagers de lieux ou services publics (halles, foires, marchés, voies publiques, abattoirs). Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la taxe due par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux sur les profits réalisés dans le cadre des contrats passés avec les collectivités est assise, soit sur le montant de leurs recettes atténué de la redevance versée aux communes, s'ils perçoivent les droits de place pour leur propre compte, soit sur la rémunération, fixe ou proportionnelle, qu'ils reçoivent des communes, lorsqu'ils recouvrent les droits pour le compte de ces dernières. Quant aux concessionnaires qui assurent l'exploitation pure et simple d'établissements appartenant à des collectivités, aménagés en vue d'un usage industriel et commercial (telles les constructions à usage de parking public), ils perçoivent des recettes de nature commerciale et sont dès lors passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 19 p. 100 sur le montant global de leurs encaissements, ainsi qu'il résulte des articles 256, 266, 267, 278, 279 et 280 du code général des impôts. Le même régime est applicable aux adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux au titre des recettes qui sont accessoires à la perception des droits communaux et revêtent un caractère commercial (par exemple : locations de matériels). Il s'agit là d'un ensemble de dispositions de caractère impératif dont il n'est pas possible d'envisager la modification et qui ont fait l'objet de commentaires publiés dans l'« Instruction générale sur la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et du Bulletin officiel des contributions indirectes, notamment dans le fascicule n° 16 du 21 avril 1969.

6116. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités de la gendarmerie n'ont pas encore bénéficié des avantages accordés au personnel de cette arme en juin 1968, avantages qui se traduisent par une augmentation de 10 points catégoriels d'indice. Pour justifier ce retard, il semble qu'il soit fait état du temps nécessaire pour permettre la révision

des dossiers de pensions, revision qui ne pourrait intervenir pour l'ensemble de ce personnel en retraite avant le 1^{er} août 1970. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la revision de ces dossiers, de telle sorte que les retraités ou leurs veuves puissent bénéficier le plus rapidement possible des avantages auxquels ils peuvent prétendre. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Les revisions catégorielles des pensions de retraite sont effectuées à l'initiative des administrations d'origine qui déclinent les dossiers des pensionnés. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les retraités militaires non officiers, et notamment ceux de la gendarmerie, les propositions de revision au nombre de plusieurs milliers, qui ont été soumises au département de l'économie et des finances par le ministère des armées, ont été approuvées. Les comptables du Trésor procèdent dans les délais les plus courts à la mise en paiement des arrérages correspondant à ces revisions indiciaires.

6172. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au décès du mari, la veuve remplissant les conditions exigées perçoit une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès. Au décès de son mari, la veuve se trouve subitement privée de la moitié des ressources du ménage et ses charges sont les mêmes, principalement en ce qui concerne le loyer, l'éclairage, le chauffage et tout ce qui a trait à la vie courante. De nombreuses veuves se trouvent, de ce fait, dans un état voisin de la misère et elles ont droit à plus de sollicitude. Il lui indique qu'une revalorisation de la pension de veuve s'avère indispensable et lui propose, à cet effet, que le taux de la pension de réversion soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari. Cette réforme serait budgétairement réalisable si elle était échelonnée sur une période de cinq ans par exemple, à raison d'une augmentation de 5 p. 100 par an. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication si souvent formulée par les veuves civiles et militaires. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même pour les régimes de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Le relèvement de taux suggéré par l'honorable parlementaire entraînerait, même avec une mise en place échelonnée, des charges supplémentaires considérables pour le budget de l'Etat et compromettrait gravement l'équilibre financier des autres régimes à un moment où l'on constate que la part de la population active est quasi stagnante tandis que la population totale augmente régulièrement: ces conséquences, par leur gravité, ne permettent pas au Gouvernement d'envisager la mise à l'étude d'une telle mesure.

6237. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 15 (§ 1^{er}, 2^e alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 exonère d'impôt sur les sociétés, jusqu'au 31 décembre 1970, la plus-value dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions de la société absorbée qu'elle détient. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la participation de la société mère absorbante dans la société filiale absorbée comporte à la fois des titres détenus depuis plus de deux ans et des actions n'ayant pas cette ancienneté, l'exonération susvisée s'applique bien, à défaut de disposition spéciale, à l'ensemble des titres, sans distinction de date d'entrée dans le patrimoine, dès lors que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales présentent, sans condition d'ancienneté, le caractère d'éléments de l'actif immobilisé, note du 7 avril 1964, B. O. C. D. 1964-II-2528. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 15-1 (2^e alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (code général des impôts, art. 210-A-1, 2^e alinéa) et jusqu'au 31 décembre 1970, la plus-value dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit en apport ou de celles qui correspondent à ses droits dans la société absorbée est exonérée d'impôt sur les sociétés. Cette exonération est applicable quelles que soient l'ancienneté et l'importance de la participation annulée.

6266. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-II (7°) du code général des impôts autorise la déduction de certaines primes d'assurance sur la vie du revenu net déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette déduction est limitée à un certain pourcentage du revenu imposable et ne peut excéder

un plafond fixé en valeur absolue. Le bénéfice de ces régimes de déduction a été supprimé pour les contrats conclus après le 31 décembre 1958. Il a été rétabli par l'article 3 de la loi de finances n° 66-935 pour 1967. Les dispositions résultant de cet article obéissent aux mêmes règles que celles en vigueur avant 1959, mais la déduction, pour des raisons budgétaires, est plus limitée. Ce régime s'applique également aux contrats antérieurs au 1^{er} janvier 1967 à condition qu'ils aient fait l'objet d'un avenant d'augmentation de 50 p. 100 au moins du capital garanti. Il semble anormal que les contrats d'assurance conclus entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1966 n'ouvrent pas droit à une déduction analogue à celle prévue pour les contrats conclus antérieurement ou postérieurement à ces deux dates. Il lui demande s'il envisage, par exemple dans le cadre du projet de loi de finances pour 1970, des mesures visant à étendre les dispositions précédemment rappelées aux contrats d'assurance conclus après le 31 décembre 1958 et avant le 1^{er} janvier 1967, même lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avenant d'augmentation de 50 p. 100 au moins du capital garanti. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 156-II (7°, a) du code général des impôts, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ont eu pour objet de favoriser le développement de l'assurance vie en incitant les contribuables, par un avantage fiscal, à souscrire de nouveaux contrats ou à rajuster aux conditions économiques de l'époque les contrats antérieurement souscrits. La date limite de conclusion de ces contrats ou de ces avenants a été fixée au 31 décembre 1957 et les contribuables qui ont souscrit des contrats d'assurances après cette date ne pouvaient pas ignorer que les primes correspondantes ne leur donneraient droit à aucune réduction d'impôt. Toutefois, les contrats qui auront fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970, d'un avenant ayant pour effet de majorer le capital ou la rente garantie d'au moins 50 p. 100, ouvriront droit, en application de l'article 156-II (7°, b) du code général précité, à la déduction prévue au premier paragraphe de ce même article et dont le montant est égal à 50 p. 100 du total formé par la prime ancienne et le supplément de prime résultant de l'avenant d'augmentation. Mais une mesure législative nouvelle étendant rétroactivement le bénéfice de la déduction aux contrats conclus de 1959 à 1966 ne présenterait pas le même caractère incitatif. Elle ne peut, par suite, être envisagée.

6292. — M. Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les commerçants soumis au régime du forfait pour bénéficier du régime institué par la note administrative du 17 novembre 1967, relative aux ventes consenties en France à des personnes résidant à l'étranger. Il lui demande comment les intéressés peuvent bénéficier effectivement des avantages institués par la note administrative précitée, compte tenu de leur assujettissement au régime du forfait. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — D'une manière générale, les principes qui régissent l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sont valables pour tous les contribuables, que ceux-ci soient imposés d'après leur chiffre d'affaires réel ou selon le régime du forfait. Dès lors, les personnes placées sous ce dernier régime peuvent bénéficier de l'exonération prévue en faveur des ventes consenties en France à des personnes résidant à l'étranger, dès l'instant, bien entendu, où elles observent exactement l'ensemble des conditions auxquelles la franchise de taxe est subordonnée; l'exonération est accordée dans le cadre du forfait qui est discuté périodiquement avec le contribuable.

6465. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi du cas d'un commerçant qui, ayant mis son fonds de commerce en vente, a cessé de l'exploiter depuis quelque temps déjà. Or, malgré la fermeture de ce fonds de commerce et la cessation d'activité de l'intéressé, il lui est réclamé le montant de ses cotisations à la caisse de retraite vieillesse des commerçants et artisans. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne serait pas possible de dispenser un commerçant du paiement de ses cotisations, compte tenu qu'il ne tire plus aucun profit d'un fonds de commerce qu'il a cessé d'exploiter. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — L'article 28 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales prévoit qu'« en cas de cessation de l'activité professionnelle la cotisation de l'année d'âge en cours est intégralement due. Toutefois lorsque cette cessation d'activité est dûment justifiée par la radiation du registre du commerce ou résulte du décès il peut être demandé une exonération de la fraction de cotisation correspondant aux trimestres au cours desquels l'activité n'a pas été exercée ». De son côté le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 modifié prévoit que les artisans qui cessent leur activité en cours d'année civile sont exonérés de plein

droit de la partie de la cotisation annuelle correspondant à la période postérieure au premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité si celle-ci a été déclarée dans un délai de deux mois. Il semble donc que le commerçant cité par l'honorable parlementaire ait omis d'effectuer auprès de la caisse dont il relève les démarches nécessaires pour bénéficier des mesures d'exonération prévues par le régime de vieillesse dont il relevait.

6495. — M. Jenn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des étudiants et des étudiantes en service social au cours d'un colloque qui s'est récemment tenu à Versailles avaient demandé à bénéficier de la gratuité de leurs études. Ils ont fait, en particulier, valoir qu'aucune raison ne pouvait justifier que les enseignants et les médecins, par exemple, bénéficient dans des écoles d'Etat d'une formation gratuite, alors que par contre les assistants sociaux et les infirmiers ne pouvaient acquérir leur formation professionnelle qu'en participant aux frais entraînés par leurs études. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et souhaiterait savoir, en particulier, si dans le projet de budget pour 1970 il envisage de demander les crédits nécessaires pour assurer la formation des assistants sociaux dans des écoles qui dispenseraient gratuitement leur enseignement. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire comporte d'importantes conséquences financières, tant en raison du coût direct de la prise en charge par l'Etat de la formation des personnels médicaux et sociaux en cause que des répercussions indirectes que pourrait avoir une extension de l'aide à l'enseignement privé en dehors de son champ d'application actuel. Les différents aspects du problème seront examinés par le Gouvernement à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1970.

EDUCATION NATIONALE

4614. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles mesures sont envisagées pour que des élèves du cycle d'observation (6^e et 5^e) (moderne court) ne soient pas systématiquement écartés des C. E. T. ; 2° si un aménagement des horaires et des programmes est envisagé pour permettre aux élèves de rédiger des devoirs surveillés en classe (ce qui irait dans le sens des dernières instructions relatives aux notes, classements, compositions...); 3° si l'expérience prouve que l'harmonisation des programmes dans toutes les classes du premier cycle est bénéfique ; 4° à quelle date le statut des C. E. G. sera publié ; 5° si un instructeur peut être employé dans un C. E. S., un lycée, à des travaux administratifs ; 6° les nouveaux programmes de mathématiques entrant en application dès la rentrée 1969 dans les classes de sixième, quelles mesures sont prévues pour l'information des professeurs du premier cycle. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° Le recrutement normal dans les C. E. T. s'effectue à l'issue du premier cycle donc après la classe de 3^e, un recrutement à l'âge de quatorze ans au niveau de l'entrée en 4^e est maintenu à titre transitoire pour les élèves des classes de fin d'études qui existent encore, mais doivent progressivement disparaître. Par contre, les élèves de 5^e moderne sont engagés dans l'enseignement du premier cycle qui comporte quatre années d'études ; il est de leur intérêt de poursuivre l'enseignement vers lequel ils ont été orientés. 2° En plus des séances de travail dirigé où le professeur s'adressant à un groupe restreint d'élèves peut les aider dans leur travail personnel et dont le nombre augmente progressivement, il est envisagé de créer dans certaines classes, par exemple la 6^e et la 5^e, des heures d'études dirigées. Ces études dont la direction serait assurée par l'équipe pédagogique de chaque classe intéressée, permettant ainsi aux élèves de faire une grande part de leurs travaux personnels. 3° L'harmonisation des programmes du premier cycle permet aux élèves issus de différentes sections d'avoir les mêmes connaissances à l'issue du premier cycle. Cela facilite donc leur orientation ultérieure pour la poursuite des études. 4° Le statut des professeurs d'enseignement général de collège, c'est-à-dire enseignant dans les C. E. G., a fait l'objet du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, paru au Journal officiel du 31 mai dernier, page 5404. 5° En règle générale, les instructeurs ne sont pas nommés dans les lycées. En cas de nomination dans les C. E. G. ou les C. E. S. ils sont employés à des travaux administratifs ou de surveillance. 6° Il est exact que le nouveau programme de mathématiques imposera un effort d'adaptation aux professeurs chargés de l'enseigner. Diverses mesures ont donc été adoptées parmi lesquelles figurent la création d'instituts de recherche d'enseignement de mathématiques (I. R. E. M.) destinés à former et à recycler en permanence des professeurs de mathématiques. Fonctionnant à Paris, Lyon, Strasbourg dès la fin de l'année 1968, ils seront portés au nombre de sept à la prochaine rentrée scolaire avec l'ouverture de nouveaux instituts à Aix, Besançon, Bordeaux et Rennes. Il est prévu de confier, dans chaque établissement, une classe de 6^e à un professeur titulaire particulièrement qualifié, habituellement chargé d'une classe terminale scientifique.

Ce professeur aura également pour mission d'animer l'équipe des maîtres chargés de ces classes et pour lesquels seront organisés des stages et conférences de recyclage. Par ailleurs des stages ont été organisés sur le plan académique pour préparer des animateurs qui assureront l'information auprès de groupes de professeurs du même district scolaire. Enfin les émissions hebdomadaires de la radio-télévision scolaire intitulées « chantiers mathématiques », régulièrement diffusées depuis plusieurs mois, dans le but d'aider les enseignants à maîtriser les contenus des nouveaux programmes et de leur indiquer les nouvelles démarches pédagogiques à observer seront rediffusées lors de la prochaine rentrée scolaire.

5433. — M. Couvelhès rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les dispositions de la circulaire n° V 68-515 du 17 décembre 1968 relative à l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation, circulaire qui stipule que désormais « peuvent présenter leur candidature aux fonctions de censeur les surveillants généraux de lycée titulaires d'une licence (quelle que soit la discipline ou la nature de cette licence) ». Il lui demande si, en attendant la parution du statut, les surveillants généraux du cadre des C. E. T. possesseurs d'une licence et actuellement prisonniers de ce cadre ne pourraient, sinon d'emblée être autorisés à faire acte de candidature aux fonctions de censeur, comme leurs collègues des lycées pourvus du même grade universitaire, tout au moins, par mesure transitoire, être intégrés d'office dans le corps des surveillants généraux de lycée. Ainsi serait supprimée l'anomalie choquante consistant en l'actuelle impossibilité de passage, pour ces surveillants généraux licenciés, du cadre des C. E. T., à celui des lycées, alors qu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions aussi bien dans les lycées que les C. E. T. et, réparée l'injustice créée par cette situation aberrante. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La circulaire n° V 68-515 du 17 décembre 1968 relative à l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation n'a pas modifié les dispositions des décrets du 29 juillet 1859 et du 1^{er} février 1902. Ainsi, les surveillants généraux de lycées doivent être titulaires d'une licence d'enseignement pour présenter leur candidature aux fonctions de censeur. De même, il n'est pas possible de permettre, par circulaire, aux surveillants généraux du cadre des collèges d'enseignement technique d'accéder au grade de surveillant général de lycée. Les différentes mesures susceptibles d'être prises en faveur de ces personnels sont étudiées actuellement dans le cadre d'un projet de décret relatif au statut particulier du personnel d'éducation des établissements de second degré.

5449. — M. Hinsberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser, pour l'enseignement supérieur de banque par correspondance exclusivement de l'institut technique de banque du C. N. A. M. diffusé par le centre d'enseignement technique de banque, depuis sa création en 1966 jusqu'à ce jour : 1° combien de candidats ont été inscrits aux cours par correspondance au début de chaque année scolaire, en première et deuxième année ; 2° combien de candidats ont été admis, chaque année, à suivre les travaux de séminaire en première et deuxième année ; 3° sur le nombre des candidats admis aux travaux de séminaire chaque année, combien ont obtenu, à la fois, un certificat général de cours et un certificat général de travaux pratiques séparément pour les cours de la première et deuxième année ; 4° combien d'élèves, titulaires de quatre certificats généraux, se sont présentés, chaque année, à l'examen général du diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque et combien ont été déclarés reçus ; de plus, se référant à sa réponse à la question écrite n° 21346, publiée au Journal officiel (débat A. N. du 14 janvier 1967, p. 67), il lui demande pour l'enseignement supérieur de banque normal (à l'exclusion de l'enseignement par correspondance) de l'institut technique de banque, s'il peut lui préciser, pour chaque centre régional, depuis 1966 jusqu'à ce jour, quel a été le nombre de candidats qui se sont présentés à l'examen final et qui ont été déclarés reçus. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Par question écrite n° 5649 du 30 avril dernier, M. Hinsberger a bien voulu demander, à mon prédécesseur, un certain nombre de renseignements statistiques concernant l'institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers. Il est agréable de porter à sa connaissance les renseignements demandés : 1° pour chaque exercice ont été enregistrées pour l'enseignement supérieur de banque par correspondance de l'institut technique de banque du C. N. A. M. : 755 inscriptions en 1966-1967 au titre de la première année ; 765 inscriptions en 1967-1968 au titre de la deuxième année ; 801 inscriptions en 1968-1969 au titre de la première année. 2° En ce qui concerne les travaux de séminaire organisés au Conservatoire national des arts et métiers, ont été admis à y participer : 102 candidats en 1966-1967 sur 385 étudiants suivant les cours en fin d'exercice ; 180 candidats en 1967-1968 sur 366 étudiants suivant les cours en fin d'exercice ; 219 candidats en 1968-1969 sur 390 étudiants suivant les cours en fin d'exercice.

3° En ce qui concerne le nombre des certificats généraux de cours : quarante-deux candidats ont obtenu les quatre certificats généraux ; douze candidats ont obtenu les trois certificats généraux ; treize candidats ont obtenu les deux certificats généraux ; quatre candidats ont obtenu un certificat général. 4° En 1968 se sont présentés pour la première fois aux épreuves conduisant à la collation du diplôme de l'institut quarante étudiants dont la formation avait été assurée par cet enseignement : trente-quatre ont été reçus. 5° En ce qui concerne les étudiants dont la formation a été assurée par les centres oraux, les résultats aux épreuves finales sont les suivants depuis 1966 :

CENTRES	1966		1967		1968	
	Présentés.	Reçus	Présentés.	Reçus.	Présentés.	Reçus.
Paris	51	41	40	18	41	23
Lyon	4	2	5	2	8	4
Lille	11	8	10	6	10	8
Reims	1	1	1	1	2	»
Orléans	4	4	»	»	»	»
Aix - Marseille (1).	»	»	»	»	6	5

(1) Ce centre a été créé en novembre 1966 ; les premiers candidats se sont présentés en 1968.

5685. — **M. Richoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions transitoires il compte prendre afin d'éviter des situations dramatiques provoquées par certaines modifications apportées au régime des examens. Il lui signale le cas d'un étudiant de vingt-cinq ans, père de famille et qui ne peut trouver une place de professeur malgré la possession de cinq certificats de licence de sciences naturelles (ancien régime) et de maîtrise (nouveau régime) ; le poste de maître auxiliaire qui lui est offert ne répond aucunement au niveau des études effectuées et des diplômes acquis. La mise en place de la réforme « Fouchet » donne à l'étudiant la possibilité d'obtenir soit un diplôme de licence nouveau régime, soit un diplôme de maîtrise qui doit déboucher sur un D. E. A., une thèse, puis le C. A. P. E. S. et l'agrégation. En sciences, les concours d'un régime d'études abolis (C. A. P. E. S., agrégation) sont conservés. Or, l'étudiant qui s'est spécialisé dans une maîtrise ne peut en aucun cas se présenter à ces concours par le fait que certaines options ne sont pas traitées dans la préparation des maîtrises. Par conséquent, pour pouvoir se présenter à ces concours, l'étudiant devrait auparavant préparer deux autres certificats. Dans l'exemple donné, un candidat du C. A. P. E. S. devrait obtenir neuf certificats de licence. Il lui demande si cette situation est susceptible de se prolonger, et quelle véritable possibilité d'avenir dans l'enseignement sont susceptibles d'être offertes aux jeunes gens se trouvant dans le cas signalé plus haut. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Aussi bien pour le C. A. P. E. S. que pour l'agrégation des dispositions transitoires quant aux conditions d'inscription ont été prises en particulier pour la session 1969 afin de ne point léser les étudiants touchés par la réforme de l'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'ont pu se présenter à l'agrégation les titulaires de toute maîtrise, et au C. A. P. E. S. les licenciés d'enseignement (ancien ou nouveau régime) et, en sciences les titulaires de deux certificats C1 et C2 de maîtrise acquis soit par succès auxdits examens, soit par dispense accordée par les doyens des facultés aux étudiants ayant obtenu antérieurement à l'année universitaire 1967-1968 des certificats d'études supérieures.

5716. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de soins des établissements d'enseignement relevant des dispositions des décrets n° 65-693 et n° 65-694 du 10 août 1965. S'agissant de la liberté et des congés des infirmières logées, ceux-ci ont été définis par une circulaire du 18 octobre 1960, publiée au B. O. E. N. n° 37 du 24 octobre 1960. Il résulte de ce texte que leur temps de présence dans l'établissement est de 122 heures par semaine puisqu'elles ne peuvent s'absenter chaque jour que pendant deux heures consécutives et qu'elles ne bénéficient en outre que d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures et de la liberté supplémentaire d'une soirée (de 20 à 24 heures) et d'un après-midi (de 14 à 20 heures) chaque semaine. Leur responsabilité est entière pendant toute cette période. Par ailleurs, l'article 18 de l'arrêté du 18 avril 1947 (B. O. E. N., n° 13 du 1^{er} mai 1947) prévoit que les internats comprenant moins de 200 élèves utilisent les services d'une infirmière, ceux comprenant de 200 à 500 élèves, les services de deux infirmières, et qu'une infirmière est affectée à chaque tranche supplémentaire de 200 élèves. Il lui demande, dans l'attente du respect des normes ainsi fixées, quelle solution il envisage pour permettre

aux infirmières d'internat de bénéficier d'un horaire hebdomadaire de présence plus normal, qui pourrait, par exemple, être fixé à quarante-quatre heures. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire du 18 octobre 1960 concernant l'organisation du service du personnel soignant, le service de l'infirmière est permanent et un malade ou un blessé doivent pouvoir y trouver à tout moment du jour et de la nuit les soins nécessités par son état. Dans ces conditions, il paraît indispensable que l'infirmière logée par nécessité absolue de service et qui de ce fait ne peut invoquer une limitation de la durée du travail soit astreinte, en dehors de ses heures de travail effectif très variables selon les besoins, à assurer, en outre, dans l'intérêt du service, une permanence de sécurité. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire qu'en compensation de ces sujétions de service, l'infirmière bénéficie de la totalité des petites et grandes vacances scolaires. Néanmoins, en attendant que les possibilités budgétaires permettent l'application des normes fixées par l'article 18 de l'arrêté du 18 avril 1947, l'administration a mis à l'étude un barème de dotation des établissements en personnel infirmier qui permettra de définir un horaire de présence compatible avec l'intérêt du service et celui des personnels concernés.

6082. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la suite de la publication du barème d'attribution des bourses nationales du second degré, il est fait mention du fait que les ressources à prendre en considération sont celles qui sont portées sur la déclaration des ressources OBR-06-68, établie à partir de la déclaration des revenus, sous réserve des abattements prévus par la législation fiscale. Ce qui veut dire que, pour l'ensemble des salariés du secteur privé, public ou nationalisé, les deux déductions successives de 10 et 20 p. 100 ont été opérées, ce qui est tout à fait normal, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a là une discrimination établie à l'égard des travailleurs indépendants qui demandent à être traités sur le même pied et de la même façon que les autres citoyens. Il lui demande s'il ne lui semble par normal et utile que soit revue la question des ressources à prendre en considération en matière d'attribution de bourses. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La réforme introduite dans les modalités d'attribution des bourses a porté en particulier sur les ressources prises en compte pour déterminer la vocation à bourse. Dans le système antérieur, l'évaluation des ressources était effectuée à partir de renseignements nombreux et complexes fournis par les familles. Cette méthode entraînait des disparités, manquait de clarté et était l'objet de nombreuses critiques. C'est pour remédier à ces difficultés qu'un nouveau procédé a été mis en place. Les ressources prises en considération sont désormais celles qui sont retenues par les services des contributions pour établir l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans un souci de justice sociale un abattement est appliqué aux ressources déclarées par des tiers. En ce qui concerne les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire (commerçants, industriels, artisans, d'une part, exploitants agricoles, d'autre part) et de l'évaluation administrative (professions libérales et revenus non commerciaux) les sommes à inscrire sur la déclaration de ressources sont celles de la dernière base d'imposition connue, pour la catégorie de revenus considérée.

6135. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en service social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'encadrement pédagogique de ces étudiants qui leur permette, après trois ans d'études, d'obtenir un diplôme avec équivalence universitaire. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Le diplôme d'Etat d'assistant social délivré à la fin d'une scolarité de trois ans dans les écoles spécialisées ne relève pas du ministère de l'éducation nationale mais du ministère du travail. Il convient donc à l'honorable parlementaire de s'adresser à cette administration pour le problème évoqué par sa question.

6190. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière de constructions scolaires du premier degré la dépense subventionnelle (tableau B) servant de base à l'attribution de l'emprunt Caisse des dépôts et consignations est calculée sur la base de prix plafonds indexés, rattachés à un coefficient d'adaptation départementale (C. A. D.) de référence 18,5 et variant dans la même proportion que celui-ci. Or, si les devis estimatifs de travaux sont calculés d'après les prix plafonds indexés au dernier C. A. D. connu, actuellement avril 1968 (soit 39,60 pour la Seine) ses services calculent la dépense subventionnable d'après les mêmes prix plafonds indexés au C. A. D. d'octobre 1963 (soit 33,40 pour la Seine). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pourquoi et en vertu de quels textes les dépenses subventionnables sont toujours indexées

sur le C. A. D. d'octobre 1963 ; 2° quelles sont les possibilités offertes aux communes pour financer la différence importante résultant de l'augmentation du C. A. D. d'octobre 1963 à avril 1968 ; 3° s'il envisage de modifier les éléments de calcul en appliquant le dernier C. A. D. connu à la date de la réunion du comité départemental des constructions scolaires, comme prévu initialement par les textes. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 relatif aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré a profondément modifié l'ancienne réglementation. Les subventions de l'Etat sont désormais forfaitaires et accordées par classe construite. Leur montant est fixé par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1963 en fonction d'une part du nombre et de la nature des classes à construire, d'autre part de la zone géographique dans laquelle ces classes sont implantées. Il ne résulte plus comme autrefois de l'application d'un taux de subvention à une dépense subventionnable, l'un et l'autre déterminés spécialement pour chaque opération. La Caisse des dépôts et consignations qui, dans le système antérieur, prêtait aux communes la différence entre la dépense subventionnable et la subvention, ne dispose plus, pour limiter le montant de ses prêts, de l'indication simple que constituait le montant de la dépense effectivement subventionnée par l'Etat. Elle ne peut cependant consentir des prêts sans exercer un contrôle sur le montant des dépenses dont font état les collectivités locales. Une circulaire du 28 décembre 1964 a prévu en conséquence que le montant de ces prêts pourrait être égal à la différence entre une dépense-plafond fictive correspondant à l'ancienne dépense subventionnable — telle qu'elle aurait été calculée au 31 décembre 1963 — et la subvention forfaitaire de l'Etat calculée en application du décret du 31 décembre 1963. Il est évident, dans ces conditions, que les autorités locales, qui ont la charge d'établir ou de contrôler les projets de constructions scolaires du premier degré ont le devoir de vérifier que le coût des opérations étudiées n'excède pas le montant total des moyens de financement : subvention de l'Etat, prêt de la Caisse des dépôts et consignations, éventuellement ressources propres dont disposent les communes. Toutefois la nouvelle réglementation applicable aux constructions scolaires du premier degré ne prévoyant pas l'indexation systématique des subventions sur l'évolution du coût de la construction, les communes qui rencontrent des difficultés malgré le versement de la subvention de l'Etat et le prêt de la Caisse des dépôts et consignations peuvent bénéficier de subventions ou de prêts complémentaires sous l'une — ou plusieurs — des trois formes suivantes : les départements peuvent leur attribuer des subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Celui-ci prévoit en effet que l'attribution de « subventions aux communes en vue de couvrir... tout ou partie de la différence entre d'une part la subvention de l'Etat et d'autre part... le prix-plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963... » constitue l'une des utilisations prioritaires de ces crédits. En application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963, les préfets peuvent également leur attribuer une subvention complémentaire, sur les crédits globaux qui sont mis chaque année à leur disposition dans ce but, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent pour elles une charge exceptionnelle. Enfin, les communes peuvent obtenir des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret n° 66-271 du 4 mai 1966. Ces différentes formes d'aide de l'Etat doivent permettre aux communes de faire face aux charges qui leur incombent, sans modification des subventions de l'Etat. Une revalorisation systématique de ces subventions ne peut être envisagée dans l'immédiat car elle conduirait inévitablement, compte tenu de l'enveloppe budgétaire globale prévue pour cette catégorie d'investissements, à réduire le nombre des subventions accordées. Cependant des études sont actuellement en cours pour améliorer les possibilités d'emprunt des collectivités locales, notamment pour l'achat du terrain.

6221. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème particulièrement difficile de l'attribution des bourses en ce qui concerne l'année scolaire 1969-1970 et la circulaire ministérielle n° 6.69.25 du 20 janvier 1969 (non diffusée). En effet, le barème d'attribution des bourses nationales du second degré, tel qu'il a été publié, montre le calcul du nombre de points et la manière dont les ressources sont à prendre en considération, amenant à un plafond de ressources au-dessus duquel une bourse ne pourra être attribuée, niveau qui devrait constituer seulement une franchise. C'est à l'usage évidemment que l'on peut juger de la valeur du barème qui doit être absolument révisé. Il lui demande s'il n'estime pas que cette révision doit intervenir dans les meilleurs délais, car de nombreuses familles échappent au bénéfice de cet avantage, malgré les charges sans cesse croissantes que constitue pour elles l'éducation de leurs enfants. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La circulaire n° VI-69-25 du 20 janvier 1969 relative à l'attribution des bourses du second degré a été normalement diffusée auprès de tous les services et organismes intéressés et publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Elle a, de plus, fait l'objet d'un communiqué à la presse. Le barème nouvellement mis en place a été appliqué lors de l'examen des dossiers de demandes de bourses pour l'année scolaire 1969-1970. D'ores et déjà, la comparaison du nombre des demandes présentées et des demandes retenues par les commissions départementales permet de constater que la proportion des candidatures acceptées est au moins aussi élevée que par le passé. Les enseignements utiles seront retirés de l'exploitation des résultats définitifs des travaux des commissions et permettront, en tant que de besoin, d'améliorer et d'affirmer les nouvelles procédures utilisées.

6225. — M. Virgil Barel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation scolaire à Vence est extrêmement grave, en raison de l'extension rapide de la population de cette commune et de l'insuffisance notoire de locaux et de personnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter la réalisation du collège d'enseignement secondaire qui, d'après les renseignements fournis, ne serait envisagée que dans le cadre du VI^e Plan. Cette réalisation est possible dans des délais très brefs, puisqu'un terrain remplissant les conditions de construction a été acquis. Cette construction permettrait de réaffecter à l'enseignement primaire les bâtiments scolaires du plateau Saint-Michel, qui abritent actuellement le collège d'enseignement général, et permettrait l'accession au premier cycle de tous les enfants de Vence et des environs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toutes manières pour assurer correctement la rentrée scolaire 1969-1970 dans cette localité. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — L'évolution des besoins en ce qui concerne l'accueil des élèves de premier cycle à Vence a bien été reconnue par la carte scolaire, puisque c'est maintenant un collège d'enseignement secondaire de 900 places qui est envisagé et non un collège d'enseignement secondaire de 600 places. Cependant, la réalisation de cet établissement ne pourra pas intervenir avant le début du VI^e Plan, car il n'a pas été proposé par les autorités régionales pour être retenu au titre du VI^e Plan. Toutefois, en ce qui concerne la rentrée scolaire 1969-1970, l'accueil des élèves sera assuré par la mise en place de classes mobiles.

6244. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les restrictions d'attribution de bourses nationales pour l'année scolaire 1969-1970. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas assouplir le barème d'attribution qui semble plus sévère que celui des années précédentes ; 2° s'il ne serait pas possible d'établir un barème plus large pour examiner les recours et pour l'année scolaire prochaine. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — 1° Le barème nouvellement mis en place a été appliqué lors de l'examen des dossiers de demandes de bourses pour l'année scolaire 1969-1970. D'ores et déjà, la comparaison du nombre des demandes présentées et des demandes retenues par les commissions départementales permet de constater que la proportion des candidatures acceptées est au moins aussi élevée que par le passé. 2° La procédure d'appel auprès de la commission régionale a pour but, au moyen d'un nouvel examen du dossier, de réparer, le cas échéant, une erreur, ou de permettre la prise en considération d'éléments d'information omis par la famille dans le dossier examiné par la commission départementale. Elle ne peut aboutir à retenir des demandes rejetées à la suite de l'application normale du barème. Les enseignements utiles seront retirés de l'exploitation des résultats définitifs des travaux des commissions et permettront, en tant que de besoin d'améliorer et d'affiner les nouvelles procédures utilisées.

6320. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la construction du collège d'enseignement technique (garçons) de Montreuil (Seine-Saint-Denis), commencée il y a plus de vingt ans, est entrée enfin dans sa phase d'achèvement. A la suite des protestations émanant des divers usagers de l'établissement (élèves, professeurs, agents de service), le conseil d'administration du C.E.T. a noté avec regret les absences suivantes : a) pas de préau : or, nous vivons dans un climat où l'hiver est pluvieux et il n'existe aucun endroit, dans l'établissement, où les élèves peuvent se rassembler. L'impossibilité d'exiger une mise en ordre aux heures de rentrée lorsque la pluie tombe ne facilite ni la surveillance ni la discipline générale. Sans compter qu'une attente sous la pluie risque d'être préjudiciable à la santé des élèves ; b) pas d'abri vélo : or, les « deux roues » sont extrêmement nombreux en 1969 ; élèves et parents souhaitent que vélos et vélomoteurs puissent stationner à l'abri des intempéries ; c) manque d'appartements : on construit trois appartements. Or, les normes

actuelles, qui tiennent compte des services à l'établissement par les fonctionnaires logés prévoient six appartements; d) le foyer socio-éducatif doit être réalisé d'urgence pour répondre aussi bien aux instructions ministérielles qu'aux réclamations des élèves. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour dégager les moyens financiers nécessaires à la réalisation de toutes ces constructions qui sont possibles en l'état actuel des locaux. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le C.E.T. de garçons de Montreuil fera l'objet d'une extension en vue de la création d'un lycée technique industriel avec C.E.T. annexé. Le terrain nécessaire acquis par la ville par acte des 16 mai et 28 juin 1968 a été agréé par l'Etat le 3 mars 1969. La proposition de subvention du terrain est en cours de financement et l'extension de l'établissement actuel interviendra dans un délai maximum de quatre ans après attribution de la subvention à la ville. Les locaux faisant défaut actuellement figurent dans le projet d'extension.

6223. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les anciens professeurs des enseignements spéciaux de la ville de Paris affectés comme professeurs de travail manuel éducatif dans les collèges d'enseignement général sont assujettis à un service normal plus long que celui demandé à leurs collègues affectés dans d'autres établissements ou exerçant dans d'autres disciplines. S'agissant de professeurs issus d'un même concours, soumis au même statut, exerçant des fonctions similaires, il lui demande les raisons de cette disparité injustifiée. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Pour permettre aux services de la préfecture de Paris, chargés de la gestion des personnels dont il s'agit, d'effectuer une enquête et de donner une réponse à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de préciser les noms des établissements où la disparité signalée a été constatée.

6540. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° le nombre de dossiers établis en vue d'obtenir des bourses nationales; 2° le nombre de bénéficiaires; 3° le nombre de parts attribuées pour les années scolaires 1965-1966, 1966-1967, 1967-1968, 1968-1969 dans le Pas-de-Calais. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES scolaires.	CANDIDATURES NOUVELLES		TOTAL DES BOURSIERS : bourses reconduites et bourses nouvelles.	
	Nombre de dossiers déposés.	Nombre de candidatures retenues.	Nombre de bénéficiaires.	Nombre de parts attribuées.
1965-1966.....	14.329	10.608	34.275	83.582 ¹
1966-1967.....	16.765	12.550	36.485	119.801
1967-1968.....	17.869	13.970	41.394	131.605
1968-1969.....	24.126	19.496	49.036	158.348

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5612. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas être payés sur la base d'un salaire indiciaire. Ce mode de paiement, demandé par les syndicats depuis plusieurs années, a fait l'objet de nombreuses interventions de la part du groupe communiste, tant dans le budget que par voie de questions écrites. Divers projets de salaire indiciaire sont actuellement à l'étude devant son ministère; parmi ceux-ci se trouve celui présenté par les délégués du personnel au groupe de travail chargé de discuter de toutes les questions concernant ces catégories. En conséquence, il lui demande, afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs, s'il compte retenir en priorité le projet de salaire indiciaire déjà discuté et accepté par le groupe de travail compétent. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité

ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents de travaux dont le corps est habituellement pris comme base de référence ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles de fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics de l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce que aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1° avril 1965 et le 1° février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969. L'administration n'a pas manqué d'étudier aussitôt les mesures destinées à réviser les salaires desdits ouvriers permanents en fonction de cette nouvelle variation des taux horaires.

5603. — M. Stehlin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que plusieurs garages ont récemment cessé leur activité dans la circonscription de Paris qu'il représente et que, en particulier, un garage sis rue de la Pompe vient de fermer pour se consacrer à d'autres affectations, au service d'un important constructeur d'automobiles, entraînant ainsi la mise à la rue de 700 véhicules. Saisi de cette question, M. le préfet de police a exprimé l'avis qu'il était en effet regrettable de fermer un établissement de cette capacité d'accueil, cette mesure intervenant d'ailleurs après la cessation d'activité d'autres garages dans l'arrondissement. Il a d'autre part précisé que le ministre de l'équipement et du logement n'estime pas souhaitable, pour des raisons d'ordre général, de s'opposer à la disparition des garages par voie réglementaire, et que certaines mesures qui avaient été préconisées n'avaient pu être adoptées jusqu'à présent. Il lui demande donc quelles dispositions son administration envisage de prendre pour empêcher que se multiplie la fermeture des garages privés, tout au moins dans une région à forte densité de véhicules, créant ainsi une gêne sensible, tant pour les usagers de ces garages que dans le domaine de la circulation. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Il n'existe effectivement aucun texte permettant à l'administration de s'opposer à l'affectation des garages à un autre usage ni même à un changement de leurs modalités d'exploitation. Devant la répétition d'opérations du genre de celle décrite par l'honorable parlementaire, le ministre de l'équipement et du logement va faire étudier en liaison avec les départements ministériels intéressés et les préfets de police et de Paris les mesures qu'il conviendrait de prendre pour contrôler le changement d'affectation des locaux à usage de garages, et ne pas laisser compromettre les possibilités déjà insuffisantes offertes pour le stationnement des véhicules.

5991. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article R. 92 (5° allinéa) du code de la route autorisant l'usage des gyrophares pour certaines catégories de véhicules automobiles, c'est-à-dire voitures

de police, de pompiers, ambulances, etc., afin que ces véhicules ainsi aménagés puissent circuler avec une priorité absolue. Il lui expose que, parmi les véhicules énumérés à l'article R.92 précité du code de la route, ne figurent pas les voitures de dépannage. Or, celles-ci, contraintes de circuler à une vitesse réduite, en raison notamment des véhicules remorqués hors de service, constituent un danger réel pour la circulation surtout en cas d'intervention sur les autoroutes. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue de l'intérieur, l'extension de l'autorisation d'usage de gyrophares en faveur des voitures de dépannage, d'une part, en raison de leur vocation, c'est-à-dire débarrasser les routes de véhicules momentanément ou définitivement hors d'usage qui constituent une entrave à la circulation et, d'autre part, compte tenu de l'encombrement et des difficultés inhérentes au caractère particulier de cette catégorie de voitures. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — L'intérêt que présente la signalisation des voitures à l'aide d'un gyrophare réside essentiellement dans son emploi restreint et l'extension de ce dispositif à des catégories de véhicules autres que celles prévues à l'article R.92 du code de la route (police, gendarmerie, lutte contre l'incendie, ambulances) lui enlèverait une partie de son efficacité. Toutefois, la question de la signalisation des voitures de dépannage à l'aide d'un gyrophare ayant été maintes fois soulevée, il a paru nécessaire de faire procéder à une étude qui doit se terminer prochainement. Des instructions seront alors publiées tant en ce qui concerne l'éclairage et la signalisation de ce type de véhicules qu'en ce qui concerne le freinage des ensembles comportant un véhicule en panne.

6047. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à son avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et de celui du personnel en particulier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° la politique qu'il compte suivre en la matière ; 2° quelles mesures il compte prendre pour préserver l'intérêt public. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires ; l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve, par ailleurs, la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs ; il est prévu pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement il conservera un rôle important du fait de l'élaboration par ses soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra, par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroute qui seront réalisées suivant les errements précédents.

6048. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment

en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs l'obtention d'une situation comparable à celle des agents de travaux dont le corps est habituellement pris comme base de référence, ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de service et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tribulaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparable à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1° avril 1965 et le 1° février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunérations. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969. L'administration n'a pas manqué d'étudier aussitôt les mesures destinées à reviser les salaires desdits ouvriers permanents en fonction de cette nouvelle variation des taux horaires.

6050. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1° octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1° janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de quarante-huit heures à quarante-six heures trente de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1° juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donné la mission d'étudier, notamment, une révision des horaires ; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'administration fera le meilleur profit lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail.

6074. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent, à son avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et celui du personnel en particulier. En conséquence, il lui demande : 1° quelle politique il compte suivre en la matière ; 2° quelles mesures il compte prendre pour préserver l'intérêt public. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires : l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve, par ailleurs, la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs ; il est prévu, pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement il conservera un rôle important du fait de l'élaboration par ses soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra, par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroute qui seront réalisées suivant les errements précédents.

606. — M. Solsson demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour éviter que son intention de faire exécuter certains travaux routiers par des entreprises privées n'ait pour conséquence une diminution de l'activité des personnels d'exécution des ponts et chaussées. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — L'exécution des autoroutes par des entreprises privées n'entraînera pas de conséquences préjudiciables pour les personnels des divers services extérieurs de l'administration de l'équipement. Ceux-ci conserveront, en effet, un rôle important du fait de l'élaboration, par leurs soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux, et, le moment venu, du fait des opérations de contrôle de l'action du concessionnaire. Les personnels poursuivront, par ailleurs, les tâches actuelles concernant les sections d'autoroutes continuant d'être réalisées suivant les errements antérieurs.

6107. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître avec précision ses intentions en ce qui concerne l'appel à des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Il souhaite en particulier savoir si cette décision ne risque pas de porter préjudice au personnel d'exécution des ponts et chaussées. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — L'exécution des autoroutes par des entreprises privées n'entraînera pas de conséquences préjudiciables pour les personnels des divers services extérieurs de l'administration de l'équipement. Ceux-ci conserveront, en effet, un rôle important du fait de l'élaboration, par leurs soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux, et, le moment venu, du fait des opérations de contrôle de l'action du concessionnaire. Les personnels poursuivront, par ailleurs, les tâches actuelles concernant les sections d'autoroutes continuant d'être réalisées suivant les errements antérieurs.

6148. — M. Thillard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont demandé, à de nombreuses reprises, l'application d'une référence indiciaire pour la fixation de leurs salaires. D'après les renseignements recueillis auprès des syndicats, le ministère de l'équipement et du logement aurait déposé au ministère des finances des projets réglementaires sur cette question différant très sensiblement de ceux qui avaient fait l'objet de propositions de la part d'un groupe de travail. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et quelles sont les différences fondamentales entre les propositions du groupe de travail et les propositions du ministère de l'équipement. Il souhaiterait également savoir si de nouveaux contacts ne pourraient pas être pris à ce sujet entre l'administration et les représentants de ces personnels. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont eu l'occasion, au cours de l'année 1968, de discuter la durée hebdomadaire du travail. Une première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, avait été envisagée avec effet du 1^{er} octobre 1968, et une deuxième étape, ramenant cette durée hebdomadaire de travail à quarante-quatre heures par semaine, devait prendre effet du 1^{er} janvier 1969. Il lui demande si ces projets ont été acceptés et dans quels délais ils seront appliqués. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts

et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents de travaux dont le corps est habituellement pris comme base de référence, ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles de fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics de l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1^{er} avril 1965 et le 1^{er} février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968, tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969. L'administration n'a pas manqué d'étudier aussitôt les mesures destinées à reviser les salaires desdits ouvriers permanents en fonction de cette nouvelle variation des taux horaires. Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de quarante-huit heures à quarante-six heures trente de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donné la mission d'étudier, notamment, une révision des horaires ; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'administration fera le meilleur profit lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail.

6178. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à son avis à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et celui du personnel en particulier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires ; l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve, par ailleurs, la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs ; il est prévu, pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera

notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement, il conservera un rôle important du fait de l'élaboration, par ses soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroute qui seront réalisées suivant les errements précédents.

6205. — M. Cassabel appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les déclarations qu'il a récemment faites en ce qui concerne l'exécution des travaux routiers par des entreprises privées. Les personnels d'exécution des ponts et chaussées ont manifesté la crainte que les positions ainsi exprimées tendent à évincer ces personnels au profit du secteur privé. Il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre et les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver en tout état de cause la situation des personnels des ponts et chaussées. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — L'exécution des autoroutes par des entreprises privées n'entraîneront pas de conséquences préjudiciables pour les personnels des divers services extérieurs de l'administration de l'équipement. Ceux-ci conserveront, en effet, un rôle important du fait de l'élaboration, par leurs soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux, et, le moment venu, du fait des opérations de contrôle de l'action du concessionnaire. Ces personnels poursuivront, par ailleurs, les tâches actuelles concernant les sections d'autoroutes continuant d'être réalisées suivant les errements antérieurs.

6213. — M. Barberot expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers ont provoqué une certaine inquiétude parmi les personnels d'exécution des ponts et chaussées qui craignent d'être évincés progressivement au profit du secteur privé. Il lui demande quelle politique il compte suivre en cette matière et quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de l'intérêt général et de celui des personnels en cause. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires ; l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve par ailleurs la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs ; il est prévu, pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement, il conservera un rôle important du fait de l'élaboration, par ses soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra, par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroutes qui seront réalisées suivant les errements précédents.

6231. — M. Cormier expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers ont provoqué une certaine inquiétude parmi les personnels d'exécution des ponts et chaussées, qui craignent d'être évincés progressivement au profit du secteur privé. Il lui demande quelle politique il compte suivre en cette matière et quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de l'intérêt général et de celui des personnels en cause. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires ; l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve, par ailleurs, la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs ; il est prévu, pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement, il conservera un rôle important du fait de l'élaboration, par ses soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra, par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroute qui seront réalisées suivant les errements précédents.

6248. — M. Houël attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent, à son avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et de celui du personnel. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° la politique qu'il compte suivre en la matière ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires ; l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve, par ailleurs, la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs ; il est prévu, pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement, il conservera un rôle important du fait de l'élaboration, par ses soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra, par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroute qui seront réalisées suivant les errements précédents.

6335. — M. Spéale attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Les mesures envisagées aboutissent à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées au profit du secteur privé et peuvent aller, dans certains cas, à l'encontre de l'intérêt public. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public et celui des personnels concernés. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires ; l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve, par ailleurs, la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs ; il est prévu, pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement, il conservera un rôle important du fait de l'élaboration, par ses soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra, par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroute qui seront réalisées suivant les errements précédents.

6338. — M. Aiduy rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers, déclarations qui tendent à évincer progressivement des personnels d'exécution des ponts et chaussées au profit du secteur privé. Il lui demande de lui préciser, d'une part, la politique qu'il compte suivre en la matière et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public et l'intérêt du personnel d'exécution des ponts et chaussées. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires ; l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve, par ailleurs, la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs ; il est prévu, pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement, il conservera un rôle important du fait de l'élaboration, par ses soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra, par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroute qui seront réalisées suivant les errements précédents.

6361. — M. Billères appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers, déclarations qui tendent — semble-t-il — à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et de celui du personnel en particulier. Il lui demande de lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires; l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve, par ailleurs, la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs; il est prévu, pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement, il conservera un rôle important du fait de l'élaboration, par ses soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra, par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroute qui seront réalisées suivant les errements précédents.

6444. — M. Tremeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a faites en ce qui concerne l'exécution de certains travaux routiers par des entreprises privées. Il semble que les décisions prises à cet égard doivent avoir pour effet d'évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées au profit du secteur privé, ce qui va bien évidemment à l'encontre des intérêts de ces personnels et de l'intérêt général. Il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il envisage pour préserver les intérêts en cause, mais surtout l'intérêt public. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — Le financement privé des autoroutes permet d'espérer une accélération du programme que les contraintes d'équilibre des finances publiques interdisent d'assurer sur les seuls crédits budgétaires; l'intérêt public ne peut qu'être avantagé par une telle accélération. L'Etat conserve, par ailleurs, la maîtrise de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en imposant aux concessionnaires le tracé de principe de l'autoroute et le positionnement des échangeurs; il est prévu, pour ce faire, que le concessionnaire devra respecter l'avant-projet sommaire de l'ouvrage qui lui sera notifié par l'administration. Quant au personnel appartenant aux divers services extérieurs de l'administration de l'équipement, il conservera un rôle important du fait de l'élaboration, par ses soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Il poursuivra, par ailleurs, ses tâches actuelles pour les sections d'autoroute qui seront réalisées suivant les errements précédents.

INTERIEUR

4746. — Mme Thome-Patenôtre signale à M. le ministre de l'intérieur qu'elle s'inquiète, à nouveau, de la recrudescence du gangstérisme et des agressions commises en banlieue parisienne contre les habitants dont la sécurité n'est véritablement plus assurée, surtout la nuit, dans les manifestations locales (bals, fêtes, etc.) comme dans la rue, notamment pour les jeunes filles et les femmes non accompagnées; elle lui demande s'il envisage de renforcer les effectifs de police et de gendarmerie affectés à la protection des personnes, et de multiplier, à cette fin, les rondes et la surveillance nocturnes. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est conscient de la gravité du problème posé par l'insuffisance des effectifs de corps urbains face à la progression de la délinquance dans les grandes agglomérations. Un plan d'augmentation de ces effectifs a été prévu. S'il est adopté au budget 1970 il devrait apporter une amélioration sensible au fonctionnement et à l'efficacité des services de sécurité publique. A cet effet, et pour prévenir à la fois les troubles dans le domaine du maintien de l'ordre et apporter une amélioration au service général quotidien, des compagnies d'intervention seront créées. Dans les grandes métropoles, cette formule qui a fait ses preuves dans le cadre de l'agglomération parisienne, est la seule qui permette d'éviter un saupoudrage et de concentrer au maximum l'effort sur les villes les plus défavorisées. D'ores et déjà et avec les moyens existants, un effort de réorganisation de l'ensemble des circonscriptions de

sécurité publique a été entrepris. Il est plus particulièrement axé sur les grandes agglomérations, Lille, Lyon, Marseille, qui, dès cette année se voient dotées, ainsi que les départements de la région parisienne, de compagnies d'intervention.

4747. — M. Longueque explique une nouvelle fois à M. le ministre de l'intérieur ses très vives inquiétudes au sujet de l'insécurité que crée l'insuffisance des effectifs de police urbaine. La pénurie de moyens de prévention est en partie à l'origine de l'augmentation du nombre d'accidents de toute nature. En outre, elle permet indiscutablement des agressions dont la fréquence et la violence deviennent inquiétantes. L'attaque meurtrière perpétrée à Paris dans la nuit du 7 au 8 mars, contre deux agents motocyclistes du service d'ordre, est une démonstration d'un état de fait qui impose la mise en place d'un système de protection efficace. Dans une ville de l'importance de Limoges qui, sur le plan démographique, est passée de 105.930 habitants en 1955 à 135.917 au dernier recensement, où la circulation automobile se développe à un rythme accéléré, les effectifs de police, par contre, suivent une incompréhensible régression puisque, dans la même période, leur nombre a été réduit de 237 à 193. Dans ces conditions, la circulation devient dangereuse, les accidents se multiplient et la délinquance suit la même courbe ascendante. Les vols et les agressions deviennent plus nombreux et la population manifeste sa légitime inquiétude. Il lui demande si le Gouvernement suit attentivement cette situation tristement évolutive et s'il peut lui indiquer quels moyens il compte adopter pour y mettre un terme. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est conscient de la gravité du problème posé par l'insuffisance des effectifs de corps urbains face à la progression de la délinquance dans les grandes agglomérations. Un plan d'augmentation de ces effectifs a été prévu et, s'il est adopté au budget 1970, il devrait apporter une amélioration sensible au fonctionnement et à l'efficacité des services de sécurité publique dans les villes. A cet effet, et pour prévenir à la fois les troubles dans le domaine du maintien de l'ordre et apporter une amélioration au service général quotidien, des compagnies d'intervention seront créées dans les grandes métropoles et dans la banlieue parisienne. Cette formule qui a fait ses preuves dans le cadre de l'agglomération parisienne est la seule qui permette d'éviter un saupoudrage et de concentrer au maximum l'effort sur les villes les plus défavorisées.

6282. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'intérieur que les attachés de préfecture de 2^e classe parvenus au dernier échelon — et cela, pour beaucoup d'entre eux, depuis plus de cinq ans — n'ont aucun espoir d'accéder à la classe supérieure, même si la note qui leur a été attribuée est près du maximum. Ce blocage provoqué par l'irrégularité des concours et le fait que le nombre des emplois mis en compétition a fortement varié selon les années, a suscité un mécontentement bien justifié parmi les agents intéressés. Ceux-ci subissent un préjudice certain, notamment lorsqu'ils remplissent les fonctions de chef de bureau, compte tenu des avantages importants obtenus en fin de carrière par les chefs de division, les attachés principaux et les attachés de 1^{re} classe. Il lui demande de préciser: 1^o quelles mesures il envisage de prendre, dans l'immédiat, pour remédier à cette situation, en attendant que soient révisées les règles d'avancement en vue de rétablir l'équivalence en matière d'ancienneté entre le 8^e échelon et les autres échelons et d'éviter que les attachés ne terminent leur carrière à un indice inférieur à celui des agents du cadre B de la direction générale des impôts; 2^o s'il peut donner l'assurance que les attachés très bien notés, en congé de longue durée ou de longue maladie, qui sont dans l'obligation de prendre leur retraite, pourront bénéficier d'un « rattrapage » et accéder à la 1^{re} classe, lorsque la valeur chiffrée est 19, ainsi que cela est admis couramment dans les autres services et dans l'armée; 3^o s'il n'envisage pas de mettre à l'étude, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et les autres administrations intéressées, une solution permettant aux fonctionnaires du cadre B, ayant accédé par concours interne au cadre A, d'être nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur, ainsi que cela est prévu pour les cadres inférieurs, étant observé qu'il apparaît injuste et illogique que des secrétaires administratifs, n'ayant pu subir avec succès les épreuves pour l'emploi d'attaché, ou n'y ayant pas participé, aient la possibilité de bénéficier par la suite de ce grade au choix et d'accéder aussitôt au dernier échelon, avec les avantages correspondants, et notamment au principalat dans l'immédiat, alors que d'autres fonctionnaires, d'un âge à peu près identique, se trouvent dans l'obligation, après avoir été reçus au concours, de débiter au 1^{er} échelon. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — En dépit des difficultés de l'avancement, tous les attachés de 2^e classe de préfecture réunissant les conditions d'une promotion et dont la manière de servir a été jugée satisfaisante, ont été promus à la première classe de leur grade dans un délai qui

n'a pas dépassé cinq ans à compter de la date de leur vocation. Il est en outre fait remarqué à l'honorable parlementaire que l'ancienneté statutaire que doivent réunir les attachés de 2^e classe, 8^e échelon, pour avoir vocation à la 1^{re} classe, est une ancienneté minima. Les mêmes assurances peuvent être données quant à la promotion des attachés en position statutaire de congé de longue durée ; ces fonctionnaires, à condition que les appréciations dont ils sont l'objet soient satisfaisantes ont toujours été promus à la 1^{re} classe de leur grade avant leur départ à la retraite. A cet égard, leur promotion est d'autant plus facile que les fonctionnaires en congé de longue durée ou en détachement ne comptent pas à l'effectif du corps et sont donc promus hors contingent. Le reclassement des agents de catégorie B promus, après concours, dans la catégorie A, est un problème interministériel au sujet duquel des propositions ont été soumises au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Des études sont actuellement en cours à ce sujet ; toute solution améliorant la situation actuelle serait accueillie favorablement.

6532. — M. Blary expose à M. le ministre de l'Intérieur que, malgré le dévouement remarquable des personnels de préfecture, l'établissement et le renouvellement des cartes nationales d'identité nécessitent des délais beaucoup trop longs, et lui demande, en conséquence, de revenir, tout au moins partiellement, à la réglementation antérieure à 1955, en permettant l'établissement des cartes d'identité par les mairies, dans les communes de plus de 80.000 habitants, étant bien entendu qu'il n'y aurait pas de différence dans la forme et dans le contexte des cartes d'identité. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — La délivrance de la carte nationale d'identité est subordonnée, en particulier, à la vérification de la qualité de Français du demandeur, qui requiert une connaissance approfondie du droit de la nationalité de la part des fonctionnaires chargés d'instruire les dossiers de cette nature. Par ailleurs, la tenue de la comptabilité-matière des formules de cartes, le contrôle de l'utilisation de ces formules, les opérations matérielles d'établissement des cartes, la constitution des fichiers des cartes délivrées et la conservation des dossiers correspondants nécessiteraient la création dans les mairies d'un service spécialisé et entraîneraient ainsi des charges financières nouvelles pour les municipalités. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de transférer aux mairies les attributions dévolues aux services préfectoraux par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 qui a institué la carte nationale d'identité.

6537. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en raison de l'insalubrité des tâches qui leur sont confiées, les agents du service de la désinfection de la ville de Paris bénéficiaient jadis en matière de retraite des mêmes avantages que ceux qui étaient consentis à leurs collègues du service des égouts. Ce régime privilégié, après avoir été supprimé par l'acte dit loi du 3 juillet 1941, devait être rétabli par la loi n° 50-528 du 17 mars 1950 au profit des seuls agents des cadres actifs du service des égouts. La discrimination que cette mesure restrictive a introduite entre les deux catégories de personnels considérés ne se justifie pas. En effet, alors que le service de la désinfection assumait primitivement des attributions strictement limitées au domaine correspondant à son appellation et avait pu, néanmoins, voir octroyer à ses agents les avantages particuliers de retraite sus-évoqués, de nouvelles responsabilités lui ont été ultérieurement dévolues, notamment en matière de désinfection. Il est évident que l'extension que prend à Paris la terminologie confère à ces nouvelles activités une très grande importance. Du fait de cette évolution les personnels intéressés ont été appelés à mettre en œuvre des techniques nouvelles qui impliquent l'utilisation de produits fortement toxiques ; en dépit des moyens de protection personnelle dont disposent ces agents, les effets nocifs des produits en cause n'en demeurent pas moins très prononcés. Dans ces conditions, le non-alignement, du point de vue des droits à la retraite, de la situation du personnel du service de la désinfection de la ville de Paris sur celle des agents du service des égouts, est d'autant plus contestable que les premiers sont amenés, de manière habituelle, à pénétrer et à travailler dans le réseau souterrain des égouts pour mener à bien les opérations de dératisation qui doivent être constamment effectuées à Paris et dont le récent transfert des halles centrales de Rungis a permis de mesurer l'ampleur et l'efficacité. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de ces considérations dictées par une analyse objective de la situation, pour engager la procédure qui conduirait à réintégrer les personnels actifs du service de la désinfection de la ville de Paris dans les droits que leur reconnaissait l'article 10 du règlement approuvé par décret du 4 mai 1922 en les admettant au bénéfice du régime particulier de retraite prévu par la loi susvisée du 17 mars 1950. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Sans contester les risques et les fatigues de leur emploi qui ont d'ailleurs valu aux agents des services de désinfection un classement en catégorie active, les départements ministériels

chargés de la tutelle de la caisse nationale de retraites ont toujours considéré que les avantages exceptionnels de la loi du 17 mars 1950 étaient réservés aux agents des réseaux souterrains des égouts et qu'ils ne pouvaient être étendus à ceux des autres catégories de personnels des collectivités locales dont les tâches présentent un caractère insalubre moins nettement établi et moins permanent.

6575. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'Intérieur que les membres du corps préfectoral — en particulier les sous-préfets — revenus d'Algérie au lendemain des événements de juillet 1962, au terme d'un séjour particulièrement difficile, où ils eurent à faire face simultanément au F. L. N. et à l'O. A. S., ont pour la plupart été versés dans une position d'attente dite de mission, dans laquelle un certain nombre d'entre eux se trouvent encore après sept années d'attente. Dans cette situation, la carrière des intéressés a le plus souvent stagné, ils ont rarement obtenu des avancements de classe et se sont vu confier des fonctions souvent équivoques, peu propres à leur permettre de donner leur mesure. Cet état de chose — qui a suscité chez les intéressés une amertume légitime — appelle de toute évidence un redressement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de confier à une commission de reclassement le soin d'examiner leur situation comparativement à celle de leurs collègues plus favorisés, souvent pour n'avoir pas été en Algérie, et de leur accorder les satisfactions de carrière auxquelles ils pourraient prétendre, fût-ce dans le cadre de promotions exceptionnelles hors contingent. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Au 8 juillet 1969, neuf sous-préfets, ayant servi en Algérie dans les conditions définies avec une grande précision par l'honorable parlementaire, se trouvent en position de mission. L'un a atteint le sommet de son grade et deux n'ont pas à ce jour vocation à un avancement. A propos des six autres, les prévisions suivantes peuvent être données : a) deux d'entre eux remplissant les conditions pour un avancement à la hors-classe : le premier se situe au-delà du 150^e rang du tableau d'ancienneté et le second au-delà du 230^e. Les intéressés doivent affronter une compétition rendue extrêmement difficile par le très petit nombre des promotions susceptibles d'intervenir chaque année. Leurs candidatures seront examinées en même temps que celles de leurs collègues de même grade ; b) quatre ont statutairement vocation à accéder à la première classe. Leurs titres, tels que les fait apparaître l'ensemble de leur dossier, seront étudiés lors de l'établissement de la promotion annuelle. Il peut être, dès à présent, mentionné que les intéressés ne se trouvent pas dans des situations défavorisées par rapport à leurs collègues et que deux d'entre eux, notamment, ont été nommés directement de deuxième classe à un âge particulièrement favorable ; c) en ce qui concerne les fonctions, il doit être indiqué que l'un de ces neuf sous-préfets n'a pas cru pouvoir être en mesure d'accepter les postes qui lui ont été offerts et que deux ont exprimé le vœu de rester à l'administration centrale pour des raisons d'ordre divers. Quant aux six autres, qui n'avaient jamais occupé de poste d'autorité avant d'être appelés à servir comme sous-préfet dans les circonstances difficiles précisées par l'honorable parlementaire, il a semblé nécessaire, pour leur permettre de se familiariser avec différents aspects de l'administration moderne, de les affecter pour la plupart à Paris dans les services centraux de mon département ou d'autres ministères, l'un d'entre eux a appartenu jusqu'à une date récente à un cabinet ministériel. Leurs attributions sont de celles qui peuvent être confiées à des fonctionnaires de leur grade. En conclusion, les fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire sont en très petit nombre et leur sort est, pour l'essentiel, comparable à celui de leur collègues. On ne voit donc pas qu'il y ait lieu de constituer à leur sujet une commission particulière qui serait d'ailleurs contraire tant à l'esprit des traditions du corps préfectoral qu'aux règles statutaires en vigueur. Les membres de l'administration préfectorale, s'ils bénéficient très légitimement de la plupart des garanties du statut général de la fonction publique, restent cependant, du fait même de la nature de leur fonctions, à la discrétion du Gouvernement pour ce qui est de leurs avancements. Cela exclut notamment des comparaisons par trop systématiques, pour quelque cause que ce soit, entre les déroulements des carrières individuelles.

JUSTICE

6240. — M. Massot expose à M. le ministre de la justice que des greffiers des tribunaux de commerce refusent de prendre en considération la mainlevée et l'attestation du créancier nanti pour la radiation des inscriptions de nantissement. Ils exigent la production d'un jugement ou d'un acte authentique valant mainlevée, ainsi que les billets de fonds créés lors de l'acte constitutif de la créance (acte de vente ou de nantissement). Ils craignent, en raison du manque de précision de la jurisprudence, une action en responsabilité au cas où le bénéficiaire des billets les aurait endossés au profit d'un tiers, sans acte de subrogation transcrit, et par suite d'un défaut de paiement voudrait en réclamer le règlement par action

devant le tribunal. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, à son avis, la production des billets de fonds est nécessaire et dans la négative quelles assurances il peut donner aux greffiers des tribunaux. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — En application de l'article 29 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les inscriptions de nantissement sont rayées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, soit sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou par le cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits, étant précisé qu'en cas de subrogation l'acte la constatant doit être transcrit au greffe comme prévu à l'article 26 de la loi du 17 mars 1909. Il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et sauf circonstances particulières au cas d'espèce, que ladite loi exige une autre diligence de la part du greffier, lors de la radiation d'un nantissement de fonds de commerce. Il convient toutefois de souligner que la simple attestation du créancier nanti donnant mainlevée du nantissement ne suffit pas, même accompagnée de la production des billets de fonds, pour permettre au greffier de radier l'inscription de nantissement.

4512. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi du 30 novembre 1965 qui a décidé la fonctionnarisation des greffes. Par application de cette loi, un certain nombre de greffiers ont été fonctionnarisés à compter du 1^{er} décembre 1967, date d'entrée en application de cette loi. Il s'ensuivait que les titulaires des offices fonctionnarisés se sont trouvés privés du droit de présentation d'un successeur et qu'à ce titre ils devaient être indemnisés du montant de la finance de leurs greffes. Au cours des débats parlementaires, il a été décidé de ne pas fixer le délai pour cette indemnisation par l'Etat mais il avait été prévu un délai de quatre mois et que, cette prévision devant être respectée, il n'y avait pas lieu d'en faire mention dans le texte légal. Or à ce jour de nombreux anciens greffiers fonctionnarisés n'ont encore rien reçu, tant pour la part devant leur être remboursée en numéraire que pour celle devant être remboursée au moyen de bons du Trésor. Le préjudice subi par les intéressés est indéniable et, dans de nombreux cas, important autant par la perte des intérêts des capitaux leur revenant que par la dépréciation monétaire consécutive spécialement aux événements de juin 1968 et aussi du fait d'engagements et d'emprunts parfois coûteux que certains ont pu contracter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation tant pour que les intéressés reçoivent rapidement les indemnités qui leur reviennent que pour réparer le préjudice résultant du paiement tardif. Il semble pour le moins équitable que les intérêts au taux légal devraient être payés et qu'en outre une indemnité de revalorisation devrait être attribuée. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, l'indemnité compensatrice de la perte du droit de présentation due aux greffiers titulaires visés par cette réforme est fixée, à la demande des intéressés, par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale. Cette indemnisation ne peut, en conséquence, faire l'objet d'une décision définitive qu'à l'issue d'une procédure comportant trois phases : la constitution du dossier, parfois assez longue, son examen par la commission régionale au cours d'une des réunions tenues périodiquement au siège de la cour, enfin, après la transmission de ce dossier à la chancellerie, la préparation du décret qui ne saurait, en tout cas, être envisagée avant l'expiration du délai d'appel. Au surplus, les décisions font l'objet, pour des raisons pratiques, de décrets collectifs concernant un certain nombre de greffiers bénéficiaires dont les dossiers ont été examinés par diverses commissions à des dates différentes. Depuis le 1^{er} décembre 1967, date d'entrée en vigueur de la réforme, six décrets sont, à ce jour, intervenus portant indemnisation de 513 greffiers ou de leurs ayants droit, soit environ 80 p. 100 de ceux qui ont demandé à être indemnisés. Aucune disposition de l'article 2 précité ne prévoit que les sommes dues à ce titre produiront intérêt. En revanche, au terme de l'article 8 de ce même article, les greffiers démissionnaires ont, s'ils en expriment l'intention, la possibilité de gérer provisoirement leur greffe jusqu'au paiement effectif de l'indemnité. Dans ce cas, ils percevront, jusqu'à la date du paiement, la totalité des produits de leurs offices. Lorsque le titulaire ne désire pas assurer lui-même la gestion de son greffe, ou s'il est décédé, cette gestion peut être confiée à un suppléant, désigné conformément aux dispositions des décrets des 20 mai 1955 et 29 février 1956. Les produits du greffe sont alors partagés entre l'ancien titulaire ou ses ayants droit et le suppléant. Dans ces conditions, les greffiers concernés, ou même leurs ayants droit, ne subissent aucun préjudice puisque c'est seulement après paiement de l'indemnité de rachat que, le greffe étant pris en charge par l'Etat, les produits en sont versés au Trésor.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3909. — M. Emile Roger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'à la suite d'une question écrite n° 5695 du 12 décembre 1967, sur la situation économique et sociale du Douaisis, il lui avait été précisé dans sa réponse en date du 23 mars 1968 : 1° que la situation du Douaisis ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'établissement des nouvelles délimitations pour le classement du Douaisis ; 2° que l'opération concernant la zone industrielle de Dechy-Sin-le-Noble et la date effective de réalisation, seraient déterminées dès que le projet d'implantation industrielle (par voie de décentralisation) en cours de négociation, aurait été définitivement arrêté ; 3° que le Douaisis pourrait bénéficier de cette aide exceptionnelle (fonds du F. D. E. S.) qui doit constituer un stimulant important aux décentralisations souhaitées. Depuis lors, la situation de l'emploi n'a fait que dégrader, ce qui prouve que la cause n'est pas conjoncturelle. En outre, la réduction de la production charbonnière rend plus urgente des mesures positives. Enfin, la section de l'imprimerie nationale qui devait venir s'implanter dans la région ne donne plus signe de vie. Il lui demande où en sont les problèmes évoqués ci-dessus, classement, création et occupation de la zone industrielle, la décentralisation, et s'il compte prendre les mesures qui s'imposent face au sous-emploi, et à la suppression de milliers d'emplois dans les prochaines années, dans les charbonnages. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe activement de la création d'emplois dans le Douaisis. Le classement de ce secteur en zone II fait l'objet d'un examen approfondi et pourrait être décidé si cela était nécessaire pour accélérer les créations d'emplois dans cette zone, et les adapter au rythme d'évolution des productions et effectifs des houillères ; la direction générale du bassin procède actuellement à une étude précise à ce sujet, notamment pour le groupe de Douai. Toutes les possibilités d'accueil en matière de terrains industriels sont d'ores et déjà recensées pour que le Douaisis puisse, le cas échéant, satisfaire à des demandes urgentes portant sur de vastes surfaces. La zone industrielle de Sin-Dechy programmée pour 52 ha va être incessamment l'objet, au titre de 1969, d'une dotation destinée à permettre les acquisitions foncières. La décentralisation de l'imprimerie nationale qui a été décidée fait l'objet de contacts entre les services de l'imprimerie nationale et le syndicat mixte d'aménagement et d'équipement des zones industrielles de la région de Douai. L'implantation doit se faire sur un terrain de 120 ha situé sur les communes de Fiers-en-Escrebieux, Aubry et Roost-Warendin, et dont l'acquisition est en bonne voie. Il est prévu de créer environ 3.000 emplois à partir de 1971-1972. Auparavant, seront mis en place des moyens adéquats de formation professionnelle.

4114. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les graves dangers pour l'équilibre de l'unité nationale que présentent les projets de liaison directe par voie navigable à grand gabarit de la Méditerranée et de l'Est par le Rhône et la Saône au bassin du Rhin, et de l'Angleterre et du Nord-Est par le tunnel sous la Manche aux bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, ces deux grandes voies reliées à l'Ouest à la seule région parisienne. Il apparaît que si ces projets étaient réalisés sans avoir auparavant relié l'Atlantique au Rhin par l'aménagement de la Loire en voie navigable à grand gabarit jusqu'à la liaison Rhône au Rhin, on peut prévoir que l'Est de la France du Nord au Sud rassemblerait rapidement les deux tiers de la population et les trois quarts de l'économie et des industries. Ce serait : 1° par la force des choses conduire l'Est de la France à balancer vers les régions du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut pour réunir l'ensemble le plus puissant, le plus dynamique de l'Europe peuplée de plus de 100 millions d'habitants ; 2° disloquer le territoire national et recréer la Lotharingie qui fut dans le passé, pendant des siècles, la cause de tant de guerres et de malheurs ; 3° condamner le Centre et l'Ouest français « extrême-Ouest de l'Europe » à l'anémie, à l'émigration. Ces risques inscrits dans le présent par les projets de liaison de l'Est français du Nord au Sud sont pour l'avenir, mais cela n'est pas une raison pour ne pas y penser. Il lui demande : 1° si le moyen d'éviter de disloquer l'équilibre du territoire national dans l'avenir ne serait pas d'aménager la Loire pour en faire de l'Ouest à l'Est, au centre de la France, le Rhin français indispensable à l'unité nationale et pour conduire naturellement le Centre et l'Ouest à l'essor, au progrès ; 2° s'il envisage de présenter aux Français ces grands travaux à entreprendre comme devant être le but prioritaire, la grande tâche nationale à la mesure des moyens de notre temps capable de mobiliser les volontés et de rassembler les énergies de la nation. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète du développement Nord-Sud que doit provoquer la réalisation de l'axe mer du Nord-Méditerranée, en indiquant sa préférence pour un axe de développement Est-Ouest s'appuyant sur la Loire. Il convient d'indiquer tout d'abord, pour apaiser cette inquiétude, que les résultats du recensement de 1968 montrent une forte croissance démographique des régions de l'Ouest qui ont absorbé 26,7 p. 100 de la population supplémentaire de la France entre 1962 et 1968 contre 17 p. 100 entre 1954 et 1962. L'effort considérable qui a été entrepris par le Gouvernement pour le développement des régions de l'Ouest victimes de l'exode rural et de l'insuffisance du développement industriel a donc porté ses fruits. Il faut rappeler également qu'il y a dix ans, les régions de l'Ouest bénéficiaient de moins du tiers des surfaces nouvelles de plancher industriel, elles en reçoivent aujourd'hui près de 40 p. 100. Si le développement de l'Ouest demeure un objectif prioritaire, il convient en second lieu de ne pas négliger les problèmes de développement que connaissent d'autres régions françaises, et notamment la région du Nord que représente l'honorable parlementaire. Cette région, pour laquelle le Gouvernement a également entrepris une action déterminante, en vue d'apporter une solution aux difficultés nées de la conversion des houillères, doit en particulier bénéficier de sa position géographique et des débouchés que peut lui offrir un axe Nord-Sud comme le montre la grande liaison autoroutière Lille-Méditerranée qui sera ouverte sur toute sa longueur en 1970. L'objectif national que constitue la création d'un grand axe industriel Rhin-Rhône représente donc l'un des volets de la politique d'aménagement de la délégation à l'aménagement du territoire, dont l'autre aspect est le développement de l'Ouest. Il faut noter, en troisième lieu, qu'aucun des représentants des régions de l'Ouest n'a sollicité la réalisation immédiate de la canalisation de la Loire, en raison des incertitudes qui pèsent sur le coût et la rentabilité d'un tel projet, même à long terme. L'amélioration des liaisons routières est, à cet égard, d'un intérêt beaucoup plus immédiat.

4208. — M. Frys remercie M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, de ses déclarations annonçant des mesures de décentralisation pour aider la reconversion des industries du Nord-Pas-de-Calais touchées par les licenciements, mais il s'étonne que des hauts fonctionnaires chargés de ces opérations gardent résidence et bureaux à Paris, viennent dans la région entre deux trains et se laissent aller à porter des jugements aussi inexacts qu'injurieux sur la population. Il demande : 1° s'il juge, comme la personnalité nommée à la reconversion l'a déclaré lors d'une réunion à Arras, que les gens du Nord qui depuis un siècle versent plus d'argent au budget qu'ils en reçoivent, ont une « mentalité d'assistés » ; 2° si des mesures seront prises pour éviter que la régionalisation serve à créer des privilèges de « bénéfices ecclésiastiques » réservés à une aristocratie de mandarins investie grâce à l'utilisation du monopole de recrutement aux hauts fonctionnaires de l'Etat et assurée de l'impunité par le statut de la fonction publique. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La fonction de commissaire à la conversion industrielle a été créée pour la région du Nord par le décret n° 67-937 du 24 octobre 1967. Ce commissaire a contribué, par son activité, depuis un an et demi, aux décisions favorables qui ont entraîné la venue, dans la région du Nord, de plusieurs nouvelles industries dont l'apport est essentiel pour la solution des problèmes de conversion des houillères. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'effort particulier de l'Etat, que manifeste la désignation d'un commissaire à la conversion industrielle, aura permis notamment l'installation massive de grandes entreprises, telles que Renault-Peugeot, Simca, Chausson et l'Imprimerie nationale. Il est indiqué, en ce qui concerne l'allusion faite par l'honorable parlementaire à la résidence de l'actuel commissaire à la conversion industrielle du Nord, que ce dernier réside dans la région du Nord, qu'il y a habité depuis vingt et un ans dans ses précédentes fonctions, et que les bureaux de l'association pour l'expansion industrielle de la région du Nord-Pas-de-Calais se trouvent à Lille.

4722. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la circulaire du 18 septembre 1968 modifiant le champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional, et sur la circulaire du 19 septembre 1968 relative à l'application du décret n° 68-538 du 30 mai 1968 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier. Les allègements fiscaux prévus par le premier de ces textes en faveur de certaines activités tertiaires ne sont applicables, en ce qui concerne la 21^e région, qu'à Marseille — et à certaines communes de son agglomération — et à Aix-en-Provence. De même, s'agissant des allègements fiscaux en cas de création d'une entreprise industrielle dans certaines zones à activité rurale dominante, ceux-ci ne s'appliquent, pour la 21^e région, qu'au département de la Corse. La seconde circulaire, qui prévoit une réduction du droit de mutation et une exonération de patente en cas de création

d'établissement de tourisme et de villages de vacances, n'est applicable qu'à une partie des départements des Basses-Alpes et Hautes-Alpes, et à la totalité de la Corse, en ce qui concerne la 21^e région. Il est tout à fait regrettable, compte tenu de l'importance des problèmes hôteliers dans le département du Var, que celui-ci soit exclu du bénéfice des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande s'il envisage une extension du champ d'application territorial des deux circulaires en cause, de telle sorte qu'elles soient applicables dans le département du Var. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale la situation du département du Var au regard des diverses réglementations établissant des régimes d'aides aux investissements, notamment en ce qui concerne les allègements fiscaux qui sont consentis à titre principal ou en complément d'autres formes d'intervention. Il est rappelé que les régimes auxquels se réfère l'honorable parlementaire, aide aux investissements industriels, aide à la localisation des activités tertiaires ou à l'équipement hôtelier ont été établis chacun en fonction de critères propres, qui ne comportent aucun caractère discriminatoire mais qui se fondent nécessairement sur une répartition géographique des zones où l'aide de l'Etat paraît la plus opportune, compte tenu de la situation de l'emploi et des atouts naturels offerts par la région. S'il n'a pas été jugé opportun de faire bénéficier le département du Var d'un régime systématique et général d'aide de l'Etat aux activités qui s'y créent, il va de soi que les problèmes économiques particuliers que peut connaître cette région ne sont pas pour autant méconnus. Bien au contraire, l'Etat s'est attaché à la mise en œuvre des mesures particulières qui se sont révélées nécessaires pour régler les difficultés spécifiques que le département du Var a rencontrées dans son développement. C'est ainsi par exemple que le secteur de Toulon a fait l'objet d'un classement privilégié en zone II de prime d'adaptation industrielle afin d'aider à résoudre la solution des problèmes des chantiers navals. De même, un effort particulier d'équipement a été effectué pour hâter la réalisation des projets d'alimentation en eau potable de la côte varoise. Un récent comité interministériel vient à cet égard de décider l'octroi d'un crédit du F.I.A.T. de 6 millions de francs pour accélérer les projets de la Compagnie du canal de Provence. Il est évident qu'au cas où la situation du département du Var nécessiterait des mesures nouvelles, celles-ci feraient l'objet d'un examen attentif.

4953. — M. Granet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si, dans le cadre général de la politique du développement du bassin parisien, il ne lui paraîtrait pas opportun de « privilégier » un nouvel axe, à savoir la Seine amont, de Montereau à Troyes. Il lui rappelle que cette vallée, par ses moyens de communications à la fois routiers et fluviaux, l'agrément de son site et sa proximité de l'agglomération parisienne peut constituer une zone de développement exceptionnelle et permettre un urbanisme intéressant. Dans cette hypothèse, il lui demande si, pour cette étude, une mission d'aménagement ne lui paraîtrait pas nécessaire (comme cela a été arrêté pour la vallée de la Loire, la Seine aval et la région rhémoise). (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait voir reconnaître, dans le cadre général de la politique de développement du bassin parisien, un nouvel axe privilégié, recouvrant la vallée de la Seine amont, de Montereau à Troyes, et il estime qu'une mission d'aménagement pourrait être constituée. Le problème a déjà été évoqué à plusieurs reprises avec les instances locales. En effet, diverses études d'aménagement et d'urbanisme sont en cours dans le département de l'Aube et l'efficacité de leur mise en œuvre nécessite un large effort de coordination et d'information en même temps qu'elle implique une étroite association des collectivités intéressées. Une action a donc été récemment décidée et engagée, qui vise à définir une zone d'aménagement et de développement de la Haute-Seine, complétant la zone d'appui Nord-champenoise. Au sein du périmètre ainsi délimité, devront intervenir, non seulement une harmonisation spatiale des schémas, mais une véritable politique d'ensemble s'inscrivant dans la stratégie d'aménagement du bassin parisien. Les premiers contacts ont été pris en vue de définir une procédure de coordination des études déjà effectuées. Un comité technique pourrait être réuni à l'initiative du préfet du département de l'Aube, pour élaborer un premier programme de travail à partir des éléments déjà disponibles (schéma directeur de l'agglomération troyenne, reconnaissance de la vallée de la Seine, parc naturel régional de la forêt d'Orient, vallée de l'Aube). Une commission mixte, associant les services de l'Etat et les collectivités intéressées, suivrait ces travaux, qui permettront de définir les études complémentaires pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement de la zone considérée. Dès que l'accord des différents ministères intéressés aura été recueilli, cette organisation sera mise en place.

TRANSPORTS

5276. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des transports la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1473 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 16 novembre 1968, p. 4539) et lui demande, afin d'éviter toute fausse interprétation de la « tarification des activités réglementées des commissionnaires de transports » : 1° si l'expéditeur, lorsqu'il n'a donné aucun ordre d'assurance au groupeur peut offrir en cas d'avarie une indemnité supérieure au plafond fixé par l'article 13 de la tarification (50 F par kilo et 1.000 F par colis). Cette question peut appeler une réponse affirmative si l'on considère qu'une telle limitation est stipulée au seul profit du groupeur. Par contre, la réponse peut être négative si l'on admet, comme les tribunaux l'ont fait déjà pour la tarification routière, que cette réglementation est d'ordre public et que, par suite, il n'est pas possible d'y déroger. Si la première de ces deux solutions peut paraître évidente, il faut cependant remarquer qu'en autorisant le groupeur à régler au-delà des limitations de responsabilité fixées par la tarification, on lui permet, par un biais, d'offrir à sa clientèle un service « gratuit » dans la mesure où celle-ci se trouve ainsi pratiquement dispensée d'assurer sa marchandise et fait ainsi l'économie de la prime d'assurance. Une telle pratique semble en fait contraire aux motifs qui ont incité les pouvoirs publics à mettre en place progressivement une tarification des différentes opérations de transports destinées à assurer l'égalité de traitement de tous les expéditeurs face à chaque transporteur en évitant que ceux-ci se fassent concurrence en dérogeant, même indirectement, à ladite tarification. C'est en s'appuyant sur ces considérations que le tribunal de grande instance de Carcassonne a condamné par un jugement en date du 20 novembre 1966 (B. T. 1967, p. 82) un transporteur qui n'avait pas fait payer à son client des prestations annexes non tarifées mais qui devaient, au terme dudit tarif, être facturées en sus du prix de transport ; 2° si le groupeur, lorsque l'expéditeur lui a donné un ordre d'assurance, est tenu personnellement, s'il a rempli fidèlement ce mandat, de garantir à son client la bonne exécution des obligations mises à la charge des assureurs par la police. (*Question du 12 avril 1969.*)

Réponse. — 1° Les « Conditions générales de transport des envois de détail », objet de la proposition du 1^{er} décembre 1966 déposée par le conseil national des commissionnaires de transport, ont été publiées au *Journal officiel* du 8 décembre 1966 et la décision d'homologation, intervenue le 1^{er} février 1967, a été insérée au *Journal officiel* du 6 février 1967. Ces conditions générales, applicables aux envois de détail en régime intérieur remis aux groupeurs, sont, suivant une jurisprudence constante en matière de tarif, réputées connues de tous et ont un caractère d'ordre public. En vertu de ce texte, et notamment de son article 13, la responsabilité du commissionnaire est limitée en cas de faute personnelle et lorsque le commettant n'a pas donné d'ordre d'assurance, à 50 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi avec un maximum de 1.000 F par colis pour la réparation du dommage matériel de la perte ou de l'avarie. Par contre lorsque l'envoi a fait l'objet d'un ordre d'assurance, les garanties sont fixées par les clauses de l'assurance. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, auxquels il appartient de se prononcer dans les cas concrets qui leur seraient soumis, la faculté offerte à un commettant de donner un ordre d'assurance constitue ainsi une possibilité d'échapper à la limitation de responsabilité édictée dans le premier cas prévu par l'article 13 des conditions générales de transports ; cette limitation de responsabilité, qui a d'ailleurs été édictée en faveur du public et qui a repris des usages professionnels antérieurs, peut donc être interprétée strictement pour autant que les dispositions légales relatives à la distinction du voiturier et du commissionnaire de transport le permettent. 2° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, seuls compétents pour interpréter, en cas de litige, les dispositions figurant dans les contrats conclus entre commissionnaires de transport et commettants, le commissionnaire qui a reçu un ordre d'assurance et qui a fidèlement rempli ce mandat reste normalement tenu des obligations qu'il a contractées à l'égard du commettant.

5704. — M. Yornastin expose à M. le ministre des transports qu'un nombre d'entreprises de plus en plus important utilise, en matière de véhicule de transport, le contrat de leasing, dit aussi « crédit-bail », par lequel l'entreprise utilisatrice n'est que le locataire tandis que la propriété juridique du véhicule appartient à l'organisme de crédit constitué spécialement à cet effet. Ces véhicules, à l'état neuf, sont susceptibles d'être réquisitionnés tant par l'armée (au titre de la réquisition d'usage ou de pleine propriété) que par les autorités civiles (au titre du P.I.N.). La question a été posée par un locataire utilisateur à l'ingénieur en chef, directeur du service des ponts et chaussées de son département, et à l'ingénieur militaire général, directeur du service du matériel de l'armée de sa région militaire, sur le point de savoir qu'elle

était la position des locataires utilisateurs au regard des obligations relatives aux réquisitions. Ces deux autorités ont déclaré ne connaître que le propriétaire juridique des véhicules loués. Le résultat de cette situation est que le locataire utilisateur ignore tout des obligations qu'il aura à remplir. En conséquence il lui demande : 1° s'il existe une réglementation précise fixant les obligations, sur cette question, des propriétaires bailleurs de véhicules à l'égard des locataires utilisateurs ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable qu'une réglementation précise soit établie sur ce sujet, compte tenu en particulier de ce que, en général, le propriétaire juridique a son siège à Paris tandis que les utilisateurs sont répartis dans toute la France. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — L'article 20 de l'arrêté du 18 décembre 1968 relatif à la constitution et au fonctionnement du parc d'intérêt national, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1969, a fixé de manière précise les obligations des propriétaires bailleurs de véhicules et des locataires au regard de cette réglementation. L'article 20 dispose notamment que : « Tout contrat de transport ou de location, autre que les conventions visées à l'article précédent (article 19) passé avec un tiers par une entreprise détenant un ou plusieurs véhicules du parc d'intérêt national, doit faire mention des obligations particulières auxquelles est soumise cette entreprise en application des dispositions de l'article 13 du décret du 15 décembre 1965. Cette mention précise que les transports à effectuer en conséquence de ces obligations ont priorité sur les autres transports. Elle figure, si nécessaire, dans un avenant aux contrats antérieurement établis. Dans le cas où des véhicules du parc d'intérêt national seraient donnés en location par une entreprise, celle-ci conserverait la responsabilité de l'exécution des dispositions du présent arrêté. Toutefois en cas de location de longue durée, et notamment de location consentie sous forme dite de « leasing », cette entreprise transférerait à l'entreprise utilisatrice la charge de satisfaire aux obligations en cause. Dans cette éventualité, l'acte de location (ou un avenant à cet acte) doit désigner nettement l'entreprise à laquelle incombe l'observation de ces obligations. L'entreprise qui donne les véhicules en location demeure tenue, le cas échéant, de produire la déclaration prévue à l'article 7 susvisé. » Ce texte paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

5720. — M. Antonin Ver appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la différence existant dans l'attribution du billet populaire de congé annuel entre les différentes catégories professionnelles et concernant plus particulièrement les agriculteurs exploitants dont le revenu cadastral total des propriétés non bâties ne doit pas excéder 200 francs. Ce chiffre correspond à environ 2 hectares 50 ares. De ce fait, la plupart des agriculteurs ne peuvent bénéficier de la réduction pour congé payé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Ce tarif, qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés, a été étendu aux petits artisans et agriculteurs qui, de par leurs ressources, avaient pu être assimilés aux salariés. La perte de recettes qui résulte pour la Société nationale des chemins de fer français de l'application du tarif réduit susvisé lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. L'extension de ces dispositions à un nombre plus important d'ayants droit soulevant dès lors un problème d'ordre financier, le Gouvernement n'a pas reconnu possible de relever le plafond du revenu cadastral prévu au tarif.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

6351. — 18 juin 1969. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre si les résidences des généraux commandant les régions ou divisions militaires tombent dans le champ d'application du paragraphe 7 de l'article L. 49 du décret portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

6329. — 18 juin 1969. — M. Pasqua expose à M. le Premier ministre qu'il a constaté avec étonnement que l'émission scolaire du vendredi 6 juin 1969, programmée par l'O. R. T. F. à partir de 14 heures, a consisté, dans la première partie, à faire l'apologie du gouvernement de Vichy. C'est ainsi que les jeunes

télé-spectateurs ont pu voir le maréchal Pétain s'adresser à la foule, la sinistre milice de Darnand défilant, et écouter les appels à l'engagement des Français dans l'armée nazie, sous l'égide de la lutte contre le bolchevisme. Dans le même temps, il n'a été fait aucune mention de la Résistance qui, d'après les auteurs du film, n'aurait commencé qu'à la fin de 1942. Il n'a été fait aucune mention de l'appel lancé le 18 juin 1940 par le général de Gaulle, ni des combats menés par les forces françaises libres, ni des actes de résistance accomplis dès avant 1942. La programmation de ce film constitue en elle-même une véritable provocation en même temps qu'une falsification de l'histoire. Mais le fait qu'elle ait été programmée le 6 juin, date anniversaire du débarquement en Normandie, n'est certainement pas une coïncidence. C'est en tout cas une provocation inadmissible et une injure à l'égard de tous ceux qui ont entamé dès 1940 le combat contre l'invasisseur et à la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie leur participation à la lutte menée pour rétablir la République et la liberté. Le fait que cette programmation ait pu avoir lieu dans le cadre d'une émission scolaire et éducative est une circonstance aggravante. En conséquence, il lui demande : 1° qui a commandé la réalisation d'un pareil film ; 2° quel en a été le réalisateur ; 3° qui a décidé de sa programmation ; il lui demande également quelles sanctions il compte prendre contre les responsables et quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter le retour de pareils errements.

6283. — 13 juin 1969. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré atteint de diabète depuis l'âge de 15 ans qui, ayant dû suivre des prescriptions très strictes et des traitements onéreux, a bénéficié jusqu'au 9 février 1969 de l'exonération du ticket modérateur. Le décret n° 69-133 du 6 février 1969, fixant la liste des affectations prévues au 3° de l'article L. 286-1 (paragraphe 1) du code de la sécurité sociale, relatif à la limitation ou à la suppression de la participation des assurés aux tarifs servant de base aux prestations en nature de l'assurance maladie, ne retient dans cette liste que le « diabète de l'enfant ». Il lui demande de bien vouloir préciser comment il faut entendre cette expression « diabète de l'enfant » et si l'on peut considérer comme atteints de cette maladie et susceptibles, par conséquent, de continuer à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, les assurés adultes soignés depuis leur enfance pour une affection diabétique.

6284. — 13 juin 1969. — M. Sallenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un moniteur de ski, qui est déjà affilié au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale, est obligé, notwithstanding les dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, d'adhérer au régime spécial de retraite des moniteurs de ski.

6285. — 13 juin 1969. — M. Veilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article 1° de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie et maternité obligatoire des travailleurs non salariés et prévoyant que les cotisations maladie seront précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies au titre du régime relevant de la loi du 17 janvier 1948. L'arrêté ministériel du 11 mars 1969 précise que les caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, notamment, sont chargées d'effectuer le précompte sur les arrérages dus aux retraités qui ne sont plus en activité. Ce précompte a entraîné un mouvement de manifestations sur tout le territoire national. Il convient de reconnaître que l'argumentation des protestataires repose sur les bases sérieuses : d'une part, les adhérents ont versé des cotisations vieillesse avec, comme unique et légitime objet, la perception d'une pension qui constitue le nécessaire vital que le prélèvement diminue d'une façon par trop conséquente ; d'autre part, la gravité des préjudices moraux et matériels subis par les retraités devrait rendre obligatoire le réexamen de la loi dans les délais les plus brefs et l'abrogation pure et simple de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1966 en supprimant dans l'avenir le précompte sur retraites et arrérages.

6304. — 17 juin 1969. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que certaines catégories de personnes vivant seules, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, peuvent, sur leur demande, être exonérées du versement des cotisations patronales d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de cette tierce personne. Tel est le cas, en application de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, des personnes seules, âgées de plus de 70 ans et bénéficiant d'une pension servie en application du code de la sécurité sociale. Cependant, les modalités d'application

de ces dispositions sont exagérément strictes puisque cette exonération n'est consentie à ces personnes âgées que si elles ne peuvent accomplir seules les actes ordinaires de la vie. Sont considérées comme se trouvant dans cette situation les personnes qui ne peuvent, seules, se lever, se coucher, se vêtir, se laver et satisfaire à leurs besoins naturels. De nombreux vieillards très âgés et ne se trouvant pas dans l'état d'impotence ainsi défini, sont malgré tout obligés, en raison d'un état de santé très déficient, d'avoir recours à une tierce personne ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 17 du décret précité, de telle sorte que l'exonération prévue par ce texte puisse être consentie aux personnes seules et âgées de plus de 70 ans. Sans doute, une telle mesure contribuerait-elle à diminuer les ressources de la sécurité sociale, mais, en contrepartie, la présence plus facile d'une tierce personne auprès de personnes âgées vivant seules permettrait très souvent à celles-ci d'éviter des hospitalisations toujours coûteuses pour la sécurité sociale.

6305. — 17 juin 1969. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les incidences de l'application du principe des zones d'abattement des salaires. Il lui fait part de l'étonnement du maire de Briare du fait que l'on n'ait pas reconsidéré le classement de sa commune en ce qui concerne les zones d'abattement servant de critère pour le calcul de l'indemnité de résidence. En effet, Briare dont la population atteint plus de 5.000 habitants et qui, à ce titre classée parmi les communes urbaines, figure dans la dernière zone, c'est-à-dire la plus défavorisée. D'une manière générale, faisant droit aux vœux de nombreux parlementaires qui étaient en cela les interprètes d'une opinion commune, le décret du 31 mai 1968 a supprimé le principe des zones de salaires en ce qui concerne le S. M. I. G., mais ce même décret a expressément maintenu le principe des zones d'abattement antérieurement fixées en tant qu'elles servaient de référence à la rémunération de la fonction publique et aux allocations familiales. Ainsi, reste posé le problème des critères de classement des zones, voire de l'opportunité de celles-ci. Afin que soit donnée satisfaction aux questions qui lui sont posées sur ce point, il lui demande de préciser quel est le fondement des critères retenus pour établir les classifications des collectivités dans telle ou telle zone. Au-delà de ce problème il lui demande également s'il n'entre pas dans ses intentions d'établir un plan devant aboutir à la suppression progressive de ces zones d'abattement que l'évolution économique et sociale ne justifie plus.

6319. — 17 juin 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le statut des écoles de service social et l'organisation des études ne sont plus adaptés aux besoins actuels. Il semble nécessaire d'envisager une réforme des structures de ces établissements, permettant de doter les professeurs d'un statut d'enseignant, et d'assurer la gratuité des études, l'État devant participer à la formation de l'étudiant en service social aussi bien qu'à celle des étudiants poursuivant des études universitaires. Le programme et les méthodes d'enseignement appellent des modifications analogues à celles qui sont actuellement mises en œuvre dans l'enseignement supérieur. Il conviendrait d'envisager, en outre, la création d'instituts spéciaux destinés à la formation des cadres pédagogiques. Enfin, il serait nécessaire de jeter les bases d'une « formation permanente », grâce à laquelle les professionnels du service social pourraient s'initier aux nouvelles méthodes et étudier les besoins nouveaux, susceptibles de se faire sentir dans les différents groupes sociaux au milieu desquels s'exerce leur action. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser ces différentes réformes.

6324. — 17 juin 1969. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une situation grave et scandaleuse a été créée dans un foyer de travailleurs immigrés situé à l'intérieur d'une usine désaffectée, 45, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur-Seine (94) et dont l'installation, effectuée contre l'avis et malgré les protestations des élus locaux, viole systématiquement les règles élémentaires de l'hygiène et de la décence. En effet, 541 personnes d'origine africaine vivent littéralement entassées dans 11 pièces, dont 3 sans fenêtres. L'eau potable n'est fournie que par 2 robinets situés dans la cuisine et cette immense collectivité de travailleurs ne dispose, pour sa toilette, que de 2 robinets d'eau non potable et de 2 lavabos. L'installation sanitaire se réduit à 5 w.c. au rez-de-chaussée alors que le bâtiment se compose de trois étages. Il n'est fourni qu'un seul drap propre de 1,50 m à chaque personne tous les 40 jours. Depuis quatre ans, aucune couverture n'a été ni changée, ni lavée. Cependant, chaque candidat au logement doit verser une caution de 150 francs et, dans ces lieux malpropres, infestés de rats, de puces et de punaises, où les lits sont superposés et serrés les uns contre les autres au point que l'espace

libre entre eux n'est que de 0,65 m, la location s'élevait jusqu'à ces dernières semaines à 40 francs par mois. Le logeur vient d'augmenter celle-ci de 50 p. 100 et de la porter à 60 francs. Un légitime mécontentement règne donc parmi ces travailleurs africains. De même, une grande émotion s'est emparée de la population ivryenne ainsi que des élus d'Ivry qui constatent que, malgré leurs nombreuses mises en garde à l'adresse des pouvoirs publics, rien n'a été entrepris pour faire cesser l'exploitation scandaleuse de ces travailleurs et pour leur assurer des conditions de logement décentes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour s'opposer immédiatement à l'augmentation du prix de location décidée unilatéralement par le logeur ; 2° pour que celui-ci soit contraint, dans les délais les plus brefs, de faire procéder à un nettoyage complet des locaux, à l'installation de lavabos et de w.-c. en nombre suffisant, à la fourniture de draps propres tous les 15 jours, à la fourniture de nouvelles couvertures en bon état ; 3° pour que les travailleurs habitant ce foyer puissent être valablement représentés auprès du logeur ; 4° pour qu'un nouveau foyer soit mis à leur disposition d'ici l'hiver prochain, d'autant que cette usine désaffectée est frappée par une déclaration d'utilité publique en vue d'y construire un C.E.S. ; 5° pour que s'ouvre le plus rapidement possible à l'Assemblée nationale la discussion sur la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste en date du 20 avril 1967, sous le n° 148, et à nouveau en date du 24 septembre 1968, sous le n° 325, en vue d'instituer un statut démocratique des immigrés.

6332. — 18 juin 1969. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le code de déontologie s'applique intégralement à tous les médecins des hôpitaux publics.

6366. — 19 juin 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il résulte des articles L. 384 et L. 391 du code de la sécurité sociale qu'en cas d'attribution d'une pension d'invalidité des assurances sociales à un assuré titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail le total de la pension d'assurances sociales et de la pension militaire ou de la rente d'accident du travail ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Il lui expose à cet égard, la situation d'un assuré qui, blessé en 1944, alors qu'il était en captivité, a perdu une jambe et est pensionné de guerre à 100 p. 100, non appareillable. L'intéressé a été en convalescence jusqu'en 1946. Depuis cette date il a travaillé comme salarié, ayant obtenu la médaille de vermeil du travail. Atteint d'un ulcère à l'estomac, il s'est vu attribuer une pension d'invalidité plafonnée par application de l'article L. 391 précité. Sans doute cette limitation de sa pension d'invalidité correspond-elle aux dispositions législatives applicables en ce domaine, mais il est infiniment regrettable de constater que ce salarié qui se déplace depuis vingt-cinq ans grâce à un pilon et qui a travaillé régulièrement, se voit retirer une partie de sa pension d'invalidité alors qu'il est fondé à considérer que la pension de mutilé de guerre qu'il perçoit correspond au *pretium doloris*. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions législatives précitées.

6315. — 17 juin 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que des ouvriers de la poudrerie nationale de Toulouse qui avaient été embauchés en 1943 et au début de l'année 1944, munis d'un ordre de réquisition, n'ont pu faire valider cette période dite de « réquisition » en l'absence d'un texte légal prévoyant la validation de ces services. A la suite de la parution d'une circulaire n° 63-03-MA/DPC/6 du 4 juillet 1963, tous les ouvriers ont renouvelé leur demande de validation. Ces demandes n'ont pas été acceptées pour le motif : « que seuls les agents figurant sur les contrôles d'un établissement de l'Etat au moment de leur réquisition peuvent obtenir la validation de la période pendant laquelle ils ont été requis au service du travail obligatoire, dans la métropole (référence : D.M. n° 301957-MA/DPC/6 du 18 janvier 1965) ». Or, du fait de la destruction complète des archives de la poudrerie nationale de Toulouse à la suite de bombardements aériens, la preuve de leur affectation à l'établissement par le service du travail obligatoire a disparu. Il convient de souligner que tous les ouvriers qui étaient employés par une administration militaire au moment de leur réquisition ont pu valider leurs services de non-titulaires (référence : D.M. n° 2458/C 2/DP du 30 décembre 1948 et D.M. n° 53509-PC/6 du 5 septembre 1952). Il lui demande s'il entend examiner la situation de ces ouvriers de la poudrerie nationale de Toulouse et faire en sorte que ceux-ci puissent obtenir la validation de leurs services.

6293. — 13 juin 1969. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne entreprenant la construction d'une maison individuelle en tant qu'habitation principale, sans aucune aide financière, doit acquitter le montant de la T.V.A. sur l'ensemble des opérations propres à l'édification de cette habitation : achat du terrain, honoraires d'architecte, mémoires des entrepreneurs, matériaux et main-d'œuvre. Le montant de ces obligations s'élève à environ 15 p. 100 du coût global de la construction compte tenu de l'effort consenti pour les opérations du type « Castor » ; il lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de ce genre, il serait nécessaire que l'Etat apportât également une aide aux intéressés, en réduisant les taux de la T.V.A. de telle sorte que le montant de cette taxe sur l'ensemble de la construction ne dépasse pas celui des frais occasionnés à tout acheteur d'une maison ou d'un appartement ancien.

6294. — 14 juin 1969. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant la taxation des plus-values immobilières sur les terrains à bâtir est susceptible de s'appliquer dans le cas suivant : le 6 janvier 1958, les deux co-indivisaires d'un immeuble, vendirent la nue-propriété de la maison et du jardin, d'une superficie de 5.000 mètres carrés environ, moyennant un prix de 400.000 anciens francs, plus une rente annuelle et viagère au profit et sur la tête de chacun des deux vendeurs indivisaires. L'un des indivisaires mourut le 25 février 1959, l'autre le 15 août 1964. La maison et le jardin ont toujours conservé leur destination originaire, c'est-à-dire à usage d'habitation. Il était précisé d'ailleurs, dans l'acte du 8 janvier 1958 ci-dessus rappelé et transcrit à la conservation des hypothèques le 6 mars 1958, que l'immeuble « actuellement vendu, formait les lots 1 et 5 d'un plan de lotissement approuvé par M. le préfet, suivant arrêté en date du 9 mars 1955 et comportant interdiction de bâtir, et de procéder à un nouveau morcellement du lot ». A la suite de l'implantation d'un ensemble universitaire, la préfecture proposa l'acquisition amiable de la maison et du jardin dont il est question. La vente fut conclue le 20 décembre 1967 pour la somme de 480.000 nouveaux francs. Les services des domaines dressèrent l'acte de cession. Les vendeurs ayant acquis leur bien depuis plus de 5 ans après leur achat, intervenu le 6 janvier 1958, estimèrent qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de plus-value immobilière. Actuellement l'administration des contributions directes estime, au contraire, que la plus-value doit être imposée au titre de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, considérant « qu'il s'agit d'un terrain à bâtir et qu'il a été vendu à un prix supérieur à 8 F le mètre carré ». Il lui demande s'il peut s'agir effectivement d'un terrain à bâtir, alors que la maison et le jardin, objet des cessions précitées, se trouvaient dans une zone dite « non aedificandi » et que, de plus, l'acte dressé par les soins du service des domaines, ne signale nullement qu'il s'agit d'un terrain à bâtir, et précise simplement : « qu'une vente — antérieure à celle qui nous occupe — a été réalisée parce qu'aux termes d'une décision en date, à Paris, du 3 juillet 1967 (dont une ampliation demeurera également annexée à l'acte de vente par les vendeurs) le ministère de l'éducation nationale a autorisé l'acquisition de l'immeuble ci-après « nécessaire à l'implantation de l'ensemble universitaire » et il est simplement indiqué que cet immeuble a été inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 526, volume 11, au nom des « œuvres universitaires et scolaires ».

6295. — 14 juin 1969. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à un sénateur qui l'avait interrogé sur les conditions de dégrèvement des frais d'enregistrement lorsque le preneur d'un bail rural acquiert, en usant de son droit de préemption, l'exploitation qu'il mettait en valeur, dans le cas où l'acquisition est faite frais d'enregistrement compris dans le prix d'achat. La réponse indiquait que l'administration n'avait pas à prendre partie sur le point de savoir si la restitution des frais d'enregistrement doit profiter au vendeur ou à l'acquéreur, ce problème constituant « une question de fait qui ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances particulières de chaque affaire ». En conclusion, il était indiqué que la restitution serait prononcée au profit de l'officier ministériel rédacteur de l'acte et qu'il appartiendrait aux parties intéressées de régler cette question entre elles. Il semble que cette réponse ne tienne pas compte du fait que la restitution des frais d'enregistrement a pour cause le droit de préemption exercé par l'acquéreur. Il serait donc logique que le remboursement des frais d'enregistrement soit effectué entre les mains de celui-ci plutôt qu'entre celles de l'officier ministériel rédacteur de l'acte. Il convient, en effet, de remarquer que la solution actuellement retenue oblige l'acquéreur à engager

éventuellement une action judiciaire pour obtenir ce remboursement en cas d'opposition d'un vendeur. Cette action judiciaire entraîne évidemment des frais élevés. Il serait préférable que le remboursement soit systématiquement fait à l'acquéreur. Dans les rares cas particuliers où le vendeur aurait des droits, il lui appartiendrait alors de les faire valoir vis-à-vis de l'acquéreur. Il lui demande s'il n'envisage pas de retenir la solution ainsi suggérée.

6300. — 14 juin 1969. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne qui, en règlement de l'achat d'une petite villa située en Espagne avait remis en paiement un chèque bancaire signé avant la décision du Gouvernement français d'instituer le contrôle des changes; il lui précise que la Banque de France a, conformément à la réglementation actuelle, refusé à l'intéressée l'autorisation de transférer à l'étranger le montant des francs portés sur ce chèque. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données par lui pour que les opérations immobilières individuelles d'un montant inférieur à 100.000 F et dont la preuve indiscutable qu'elles ont été conclues avant le 24 novembre 1968 serait apportée, puissent faire l'objet d'une mesure d'exception à la réglementation actuelle, ce qui permettrait à ces débiteurs de bonne foi d'honorer les engagements qu'ils ont pris.

6310 — 17 juin 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse (J. O. n° 17 du 19 avril 1969) à la question écrite n° 1705 concernant le tarif des patentes des négociants en bestiaux. Il souhaiterait connaître les conclusions de la commission et les modifications appliquées rétroactivement aux années 1968 et 1969.

6316 — 17 juin 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la réorganisation des services de la direction générale des impôts, le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a créé un nouveau grade, celui de directeur divisionnaire, qui se situe hiérarchiquement après celui de directeur départemental. Ont accès à ce grade, les directeurs départementaux adjoints et les inspecteurs principaux appartenant au moins au 3^e échelon de leur grade. Tous les dirigeants nationaux des syndicats du personnel de la direction générale des impôts, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté exigées, mis à temps complet à la disposition de leur organisation syndicale, ont été promus d'office directeurs divisionnaires. Un seul syndicat a été exclu de cette mesure — celui qui est affilié à la C.F.T.C. — pour le motif que son représentant national, remplissant normalement ses fonctions administratives, n'a pas été mis à la disposition de son organisation. Il lui demande: 1° s'il estime cette exclusion compatible avec les dispositions d'ordre public de l'article premier *a* du chapitre I du titre 1^{er} du livre III du code du travail, applicable à la fonction publique, lesquelles interdisent à tout employeur de prendre en considération, pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'avancement et la rémunération, l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, et prévoient, d'autre part, que le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le fonctionnaire syndicaliste intéressé puisse bénéficier du même avancement que ses collègues des autres organisations syndicales de la D.G.I.

6317. — 17 juin 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré la décision qui a fait l'objet d'une note administrative en date du 9 mai 1969, permettant de ramener de 25 p. 100 à 15 p. 100, à compter du 15 avril 1969, le taux de la T.V.A. sur les voitures de tourisme d'occasion, on constate une augmentation considérable du nombre de ventes faites directement entre particuliers, sans contrôle préalable des organes de sécurité. Pour beaucoup d'automobilistes, mal informés des conditions de calcul de la T.V.A., la valeur imposable est constituée par le prix de vente de la voiture, et non pas seulement par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Ils en déduisent que le montant de la taxe ajouté au bénéfice de l'intermédiaire, représentera une telle somme qu'ils ont intérêt à vendre eux-mêmes leur voiture, de manière à éviter la T.V.A. Certaines sociétés de crédit qui travaillaient avec les intermédiaires patentés font maintenant leur publicité, directement, auprès des particuliers. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il n'envisage pas de revenir à l'exonération qui avait été décidée lors des débats et qui précède le vote de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et qui n'a été limitée dans sa durée d'application que grâce à l'utilisation par le Gouvernement de la procédure du vote bloqué.

6327. — 18 juin 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date seront connus les résultats détaillés du recensement de 1968 et sous quelle forme ils seront communiqués.

6331. — 18 juin 1969. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-103 du 21 février 1966 a fixé les modalités de déduction du revenu imposable à l'I.R.P.P. des charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont les propriétaires se réservent la jouissance. Les participations aux travaux de réparation ou d'entretien exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles sont déductibles pour le montant total. Ces charges comprennent dans les autres cas une quote-part qui est fixée à 75 p. 100 si le public est admis à visiter l'immeuble, et à 50 p. 100 dans le cas contraire. De même, en ce qui concerne les immeubles non classés parmi les monuments historiques, ni inscrits à l'inventaire supplémentaire, qui font partie du patrimoine national à raison de leur caractère historique ou artistique particulier, la déduction des charges est fixée à 25 p. 100 de leur montant lorsqu'il s'agit d'immeubles ouverts au public. Les déductions ainsi rappelées restent souvent sans effet car l'administration fiscale applique aux propriétaires d'immeubles classés, pouvant se prévaloir des dispositions du décret du 21 février 1966, les mesures prévues à l'article 180 du code général des impôts. Celui-ci prévoit la taxation d'office à l'I.R.P.P. des contribuables « dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires, augmentées de leurs revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'ont pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 156 est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature ». Le même texte prévoit que la base d'imposition est « fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, affranchi de l'impôt par l'article 157, sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux... ». En fait, les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques dépensent souvent pour l'entretien de ceux-ci des sommes supérieures à leurs revenus et ne font face à ces dépenses qu'en prélevant sur leur capital. Afin que les mesures prévues par le décret du 21 février 1966 aient une portée réelle, il lui demande si des dispositions, par exemple dans le cadre de la réforme de l'I.R.P.P. qui doit être prochainement soumise au Parlement, pourraient être envisagées pour assimiler à des revenus exonérés la part des charges foncières considérées comme déductibles en application du décret précité.

6341. — 18 juin 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les intentions du Gouvernement, dans le cadre du plan de réforme fiscale qu'il vient de présenter, sont de faire droit à la demande présentée à maintes reprises par les retraités, concernant l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 de l'I. R. P. P. En effet, alors que les salariés bénéficient, quand ils font leur déclaration pour l'I. R. P. P., de deux abattements successifs de 10 p. 100 pour frais professionnels et de 20 p. 100 (réfaction), les retraités ne bénéficient que des 20 p. 100 de réfaction. Il en résulte que le revenu imposable des premiers est les 72/100 de leur revenu salarial net, et qu'il est pour les seconds les 80/100 de leur pension. Cette distorsion se retrouve dans les impôts que paient les uns et les autres, et pour un même revenu global un retraité est surimposé par rapport à un salarié. Le Gouvernement jusqu'à présent s'est opposé à reconnaître aux retraités le droit d'abattement de 10 p. 100 en indiquant qu'ils n'avaient pas de frais professionnels puisque n'exerçant plus de profession. Il lui fait remarquer cependant que les revenus des retraités étant très sensiblement diminués, ces derniers, en raison des difficultés particulières au troisième âge notamment en ce qui concerne la santé et le logement, ne peuvent supporter les charges nouvelles inévitables aux personnes âgées et devraient pour ces raisons bénéficier de l'abattement de 10 p. 100.

6342. — 18 juin 1969. — **M. Levielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des revenus provenant du travail des enfants mineurs atteignant leur majorité au cours de l'année d'imposition. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier, du fait qu'il est mineur, l'enfant a légalement le domicile de son père. Il est fiscalement considéré comme étant à la charge de celui-ci, bien qu'il ait des ressources personnelles provenant de son travail. Il lui demande si, lorsque l'enfant devient majeur: 1° le père doit considérer son enfant comme étant à sa charge du 1^{er} janvier jusqu'à la date de sa majorité seulement, ce qui implique l'obligation de prendre à sa charge les revenus correspondant à

la période de minorité exclusivement; 2° ou si le père doit prendre à sa charge les revenus de l'année antérieure et, dans ce cas, quels sont les textes applicables.

6343. — 18 juin 1969. — **M. Spénele** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° dans quelles limites les présidents directeurs généraux, les présidents, les directeurs généraux, les directeurs, et généralement toutes les personnes ayant fonction de direction ou de représentation des grandes sociétés ou entreprises peuvent faire admettre les sommes qu'elles perçoivent au bénéfice du salaire fiscal; 2° parallèlement, s'il existe une limite aux charges déductibles tant pour les entreprises au titre de l'impôt sur les bénéfices, que pour les responsables mentionnés au paragraphe précédent au regard de l'A. R. P. P.; 3° dans l'affirmative, quel plafond est admis dans l'un et l'autre pas pour les frais de représentation, les frais de déplacement, les frais de mission; 4° si le Gouvernement a le sentiment que ces plafonds sont raisonnablement adaptés ou qu'ils fournissent au contraire l'occasion d'abus entraînant une évaporation fiscale; 5° ce qu'il pense du régime ainsi consenti aux responsables des grandes entreprises au regard du refus de tout salaire fiscal aux petits artisans et commerçants.

6349. — 18 juin 1969. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions concernant les réclamations qui figurent au dos des avertissements délivrés par le directeur des impôts. Ces dispositions indiquent bien que « la présentation d'une réclamation ne dispense pas par elle-même du paiement de l'impôt ». Mais une dérogation à cette règle semble être introduite par la phrase suivante: « Toutefois, si vous désirez surseoir, moyennant garanties, au paiement des sommes contestées, vous devez l'indiquer dans la réclamation en précisant le montant ou tout au moins les bases du dégrèvement demandé ». Or, il lui signale le cas d'un contribuable qui, trouvant anormalement exagéré l'augmentation de ses impôts par rapport à l'année précédente et ayant en conséquence demandé à « surseoir » au paiement de la somme représentant cette augmentation, s'est vu appliquer sur cette somme contestée la pénalisation de 10 p. 100 prévue en cas de non-paiement dans le délai imparti. Il lui demande: 1° si la rédaction des dispositions relatives aux réclamations ne pourrait pas être revue, en indiquant nettement soit que les contribuables qui demanderaient un sursis s'exposeraient à être pénalisés de 10 p. 100, soit, ce qui serait semble-t-il, plus logique, qu'ils ne risqueraient pas cette pénalisation tant qu'il n'aurait pas été statué sur leur réclamation; 2° ce qu'il faut entendre par l'expression « moyennant garanties », les contribuables qui n'ont pas de bien, fonds par exemple, ne pouvant présenter de garantie hypothécaire.

6353. — 19 juin 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 (loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968) dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1969, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Les modalités d'application de cette disposition doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui n'a pas encore été publié. Il lui demande de lui préciser dans quel délai il a l'intention de procéder à cette publication et si une succession ouverte le 7 avril 1969 peut être liquidée en tenant compte de cet abattement spécial.

6354. — 19 juin 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que notre législation sociale comporte des dispositions en vertu desquelles, dans les entreprises occupant plus de dix salariés, un certain pourcentage d'emplois doit être réservé aux travailleurs handicapés et mutilés de guerre. Le rendement de ces deux catégories de personnels est généralement inférieur à celui des salariés qui sont en possession de tous leurs moyens physiques. C'est pourquoi il serait normal que, dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre de salariés, les travailleurs handicapés et mutilés de guerre ne soient comptés, dans les éléments de cotisation, que pour une moitié de leur nombre, ainsi que cela est déjà prévu, aux termes de l'article 1461 du code général des impôts, pour les salariés âgés de moins de vingt ans et pour ceux âgés de soixante-cinq ans et plus. Il lui demande si, en attendant que soit mise au point une réforme complète

de la contribution des patentes, il n'estime pas opportun de compléter, en ce sens, l'article 1461 susvisé et s'il n'envisage pas d'introduire une disposition, à cet effet, dans le projet de loi de finances pour 1970.

6358. — 19 juin 1969. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence: il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6364. — 19 juin 1969. — **M. Billères** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent espérer le remboursement des sommes qui leur sont dues.

6290. — 13 juin 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'apprendre qu'une université doit être prochainement créée à Angers. Cette université regrouperait les quelques établissements d'enseignement supérieur public existant à Angers: section de la faculté mixte de médecine et pharmacie de Nantes, collège technique universitaire, sections d'institut universitaire de technologie (électronique générale et automatique, administration des entreprises et collectivités publiques). Cette université d'Angers passerait, aussitôt créée, un contrat avec l'institut catholique d'Angers. Il serait déjà prévu que ce contrat aurait pour but que la nouvelle université crée des enseignements existants déjà à l'institut catholique. Les étudiants qui s'inscriraient à l'université iraient en suivre les cours à l'institut catholique: par exemple, il en serait ainsi dès la prochaine rentrée de l'enseignement des deux années de premier cycle de mathématiques-physiques, le ministre refusant de créer ces enseignements à Angers. En contrepartie, si l'on peut dire les étudiants de l'institut catholique auraient des possibilités particulières pour suivre certains cours à l'université. Les arrêtés des 27 mars 1969 prévoient la création d'un centre universitaire à Angers, mais ils ne donnent aucune précision sur la problématique des relations du centre universitaire avec l'institut catholique. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets en ce domaine.

6291. — 13 juin 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la rentrée scolaire 1968-1969, huit cours professionnels agricoles ont été créés dans le Gard. Pour la prochaine rentrée scolaire, le cours d'Alès, qui pourtant compte plus de 75 élèves et chez les garçons environ 25 agriculteurs, serait supprimé, tandis que les sept autres continueraient à fonctionner. Il lui demande: a) quelles sont les raisons qui motivent cette suppression; b) quelles mesures il compte prendre pour maintenir le cours d'Alès, ce dernier étant le seul actuellement qui fonctionne dans l'arrondissement.

6328. — 18 juin 1969. — **M. Gerbaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'apprentissage artisanal se donne dans l'atelier sous la responsabilité d'un artisan. Il est complété par l'enseignement des cours professionnels. Ces cours professionnels, communaux ou privés, doivent avoir lieu pendant la journée de travail, l'horaire annuel des cours ne pouvant être inférieur à 150 heures groupées par 2 ou 3 heures consécutives. Il ne peut être inférieur à 4 heures par semaine, ni supérieur à 8 heures par semaine et à 200 heures par an. De 14 à 17 ans révolus, tous les enfants employés dans des entreprises industrielles ou commerciales doivent obligatoirement fréquenter ces cours professionnels dans les localités où il en a été institué. Par ailleurs, l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Il semble que cette prolongation de la scolarité de 14 à 16 ans aurait dû s'accompagner de textes réglementaires reconnaissant que l'apprentissage organisé et contrôlé par les chambres de métiers, ainsi que les cours professionnels obligatoires, satisfont aux dispositions prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Tel n'a pas été le cas et actuellement sont seulement prévues des dérogations à l'obligation scolaire, qui

ont été fixées par un arrêté ministériel du 19 avril 1968 et qui ne constituent qu'une solution très provisoire au problème posé par les enfants qui, atteignant 14 ans, ne manifestent aucune disposition pour la poursuite d'études uniquement théoriques. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions l'apprentissage artisanal, complété par l'enseignement des cours professionnels, pourrait être intégré de manière permanente dans les dispositions relatives à la prolongation jusqu'à 16 ans de l'enseignement obligatoire.

6330. — 18 juin 1969. — M. Pasqua expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a constaté avec étonnement que l'émission scolaire du vendredi 6 juin, programmée par l'O. R. T. F. à partir de 14 heures, a consisté, dans la première partie, à faire l'apologie du gouvernement de Vichy. C'est ainsi que les jeunes téléspectateurs ont pu voir le Maréchal Pétain s'adresser à la foule, la sinistre milice de Darnand défilait et écouter les appels à l'engagement des Français dans l'armée nazie, sous l'égide de la lutte contre le bolchevisme. Dans le même temps, il n'a été fait aucune mention de la Résistance qui, d'après les auteurs du film, n'aurait commencé qu'à la fin de 1942. Il n'a été fait aucune mention de l'appel lancé le 18 juin 1940 par le Général de Gaulle, ni des combats menés par les Forces françaises libres, ni des actes de résistance accomplis dès avant 1942. La programmation de ce film constitue en elle-même une véritable provocation en même temps qu'une falsification de l'histoire. Mais le fait qu'elle ait été programmée le 6 juin, date anniversaire du débarquement en Normandie, n'est certainement pas une coïncidence. C'est en tout cas une provocation inadmissible et une injure à l'égard de tous ceux qui ont entamé dès 1940 le combat contre l'envahisseur et à la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie leur participation à la lutte menée pour rétablir la République et la liberté. Le fait que cette programmation ait pu avoir lieu dans le cadre d'une émission scolaire et éducative est une circonstance aggravante. En conséquence, il lui demande si les émissions scolaires émises par la Télévision française sont réalisées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et, dans ce cas, quel est le service chargé du contrôle de ces émissions. Dans le cas où ces émissions dépendraient de l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareils errements et réparer l'injure faite à tous ceux qui ont combattu pour la liberté.

6347. — 18 juin 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux jeunes gens, ayant suivi — et souvent le soir — des cours de formation professionnelle et de perfectionnement en vue de l'obtention du brevet professionnel de la prothèse dentaire, se voient refuser ce se présenter à cet examen sous prétexte que ses modalités n'en sont pas encore déterminées. Or, un accord est intervenu à ce sujet le 10 juillet 1968 entre les organisations représentatives dentaires et de prothèse dentaire. Il lui demande s'il n'envoie pas de publier à bref délai les textes régissant cet examen afin que les intéressés puissent obtenir une qualification que la réglementation de la profession amènera sans doute celle-ci à solliciter ultérieurement.

6297. — 14 juin 1969. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la réponse faite le 7 juin 1969 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 28), à sa question n° 5768. Il lui expose que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante puisqu'elle fait état de la suppression d'un texte impératif relatif, en particulier, aux locaux collectifs résidentiels devant être prévus dans certains logements construits avec l'aide de l'Etat. Ce texte impératif serait remplacé par un autre n'ayant que valeur de recommandation et qui traiterait, en autres questions, du même problème. Il insiste sur ce sujet qui lui semble particulièrement important et regrette que, s'agissant de logements construits avec l'aide de l'Etat, celui-ci renonce à l'exigence de constructions de locaux collectifs résidentiels qui sont absolument nécessaires dans les ensembles neufs importants. Il lui demande en conséquence s'il n'envoie pas de faire réétudier de problème afin de mettre en place de nouvelles prescriptions impératives dans ce domaine.

6322. — 17 juin 1969. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : a) quelle est la doctrine et la législation en matière d'appel d'offres pour l'attribution de locaux commerciaux aux candidats qui remplissent les conditions auxquelles les soumettent leurs règlements professionnels ; b) si pour un office public H. L. M. qui a déjà lancé plusieurs adjudications infructueuses en vue de l'attribution de locaux commerciaux, la procédure de gré à gré est de droit.

6333. — 18 juin 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de proposer des solutions aux questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par l'ensemble des organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il a déposé auprès du ministère des finances, deux projets d'esprit différent qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées que l'équité commande de traiter comme leurs homologues de la fonction publique.

6334. — 18 juin 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le jugement rendu par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui a annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande de lui indiquer à quelle date les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées verront mandater les sommes qui leur sont dues.

6336. — 18 juin 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le groupe de travail a proposé de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire 44 heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il compte donner suite aux propositions du groupe de travail et dans quels délais prévisibles.

6337. — 18 juin 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il compte faire rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6339. — 18 juin 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclame par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'étudier toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles il a proposé à M. le ministre des finances, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats. Il lui demande d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui souhaiteraient être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6346. — 18 juin 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le groupe de travail a proposé de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire 44 heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande s'il compte donner suite aux propositions du groupe de travail et dans quels délais prévisibles.

6356. — 19 juin 1969. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à 44 heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6357. — 19 juin 1969. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6359. — 19 juin 1969. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1^o pour quelles raisons il a déposé devant **M. le ministre de l'économie et des finances** deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6362. — 19 juin 1969. — **M. Billères** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape, ramenant cette durée à 45 heures par semaine, devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à 44 heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour, rien n'a encore été fait. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6363. — 19 juin 1969. — **M. Billères** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent espérer le remboursement des sommes qui leur sont dues.

6286. — 13 juin 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 3495 du 25 janvier, posée à **M. le Premier ministre** et qui lui a été transmise le 27 janvier. Cette question n'a pas été honorée d'une réponse cinq mois après avoir été posée, c'est-à-dire que les délais prescrits par l'article 138 du règlement ont été dépassés de trois mois. Il lui demande de lui faire parvenir une réponse à cette question ainsi formulée : **M. Charles Privat** expose à **M. le Premier ministre** que, par lettre du 11 septembre 1968, le ministre de l'éducation nationale a demandé à la commune d'Arles de prendre en charge les frais de logement de la directrice et du sous-directeur du nouveau **C. E. S.**, les logements de fonction prévus pour ces responsables ne pouvant être terminés au moment de l'ouverture et, par conséquent, du fonctionnement de cet établissement secondaire. La muni-

cipalité d'Arles a décidé, par délibération du 20 septembre, de prendre en charge, sur le budget communal, le loyer des deux appartements loués au profit de ces fonctionnaires de l'Etat. Or les services financiers ont refusé de payer le mandat émis à cette occasion en arguant que la notion de logement de fonction ne pouvait pas être retenue dans ce cas. Il lui demande s'il peut lui faire connaître de quelle façon peuvent être appliquées les instructions, dans le cas d'espèces contradictoires, de deux services de l'Etat (éducation nationale, ministère des finances).

6303. — 17 juin 1969. — **M. Pasqua** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible à un fonctionnaire de police révoqué par le gouvernement de Vichy, en raison de son appartenance à la Résistance, d'être réintégré en application des dispositions de l'article 29 de la loi du 3 avril 1955. Dans la négative, les textes suivants sont-ils les seuls qui auraient permis cette réintégration, à savoir : 1^o l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ; 2^o l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3^o la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

6309. — 17 juin 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre des communes ayant opté pour le régime de la taxe locale d'équipement, en distinguant les communes rurales et les communes urbaines.

6313. — 17 juin 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que jusqu'à ces temps derniers le coût de la délivrance d'un acte de naissance, soit la somme de 1,30 franc (1 franc représentant le prix du timbre communal et 0,30 franc la valeur du timbre pour l'envoi de la pièce demandée) était directement encaissé par le maire — ou le secrétaire de mairie par procuration — les sommes ainsi perçues étant reversées tous les trimestres au percepteur, en contrepartie des timbres communaux délivrés par ce dernier. Il lui précise que la nouvelle réglementation administrative interdit aux maires et aux secrétaires de mairie d'encaisser directement les mandats adressés par les intéressés, ce qui oblige le facteur à effectuer cinq opérations postales, le maire ou le secrétaire de mairie à accomplir cinq formalités diverses, et le percepteur à exécuter cinq jeux d'écriture, avant de pouvoir procéder mensuellement à l'encaissement des titres de recette détenus par les mairies, et compte tenu du fait que l'encaissement d'un mandat de 1 franc coûte certainement près de 10 francs à la communauté nationale, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable soit de revenir au *status quo ante*, soit de simplifier considérablement les formalités actuelles, d'autant que par une contradiction singulière avec la nouvelle réglementation, si les maires ou les secrétaires de mairie ne peuvent plus percevoir directement de mandats, ils demeurent cependant habilités à encaisser les sommes en espèces dues par les intéressés à l'occasion de la délivrance de diverses pièces administratives.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5223. — 4 avril 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. Les producteurs de viandes commercialisent souvent par l'intermédiaire de commissionnaires vendeurs, véritables professionnels tenant une comptabilité, capables de donner la destination de chaque animal vendu avec leur concours. Ces commissionnaires sont disposés à délivrer à leurs clients des attestations par lesquelles ils certifieraient avoir vendu à des assujettis un montant « x » d'animaux. Or, actuellement, l'administration se refuse à reconnaître valables pour le paiement du remboursement forfaitaire les attestations délivrées par des commissionnaires à la vente. Il s'ensuit que ces producteurs ne pourront par le seul fait d'un formalisme trop rigide, percevoir le remboursement forfaitaire, alors qu'il est certain que leurs animaux ont reçu la destination d'abattage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, afin de favoriser la production de viande, que le comportement de l'administration tende à inciter les agriculteurs à s'engager dans cette voie. D'autre part, un grand nombre d'exploitants souvent insuffisamment informés n'ont pu opter dans le délai voulu pour le remboursement forfaitaire et

ne pourront donc percevoir ceux-ci. Ces agriculteurs, qui reçoivent actuellement des laiteries les attestations annuelles d'achats, se rendent compte des conséquences de leur négligence. Il lui demande également s'il n'estime pas possible que pour cette année le remboursement forfaitaire soit versé à tous ceux qui en feront la demande, même s'ils n'ont pas opté dans le délai imposé.

5238. — 4 avril 1969. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de février 1970 doit s'effectuer le renouvellement partiel ou complet des divers collèges composant les chambres départementales d'agriculture. Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage une modification du mode d'élection des membres des chambres d'agriculture ; 2° s'il ne croit pas nécessaire, afin d'accroître la représentation de ces organismes, d'instituer la représentation proportionnelle dans leur mode d'élection.

5268. — 5 avril 1969. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes qu'entraîne l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 69-187 du 26 février 1969 modifiant l'article 13 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 qui ont aggravé de manière très sensible les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans le cas où la totalité des terres du cédant sont transférées à un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Il faut, en effet, désormais pour que l'indemnité viagère de départ puisse être attribuée, dans le cas de tels transferts, que l'exploitation du cessionnaire ait — ou atteigne dans le délai maximum de trois mois — une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 du code rural. Sous le régime précédemment en vigueur, il suffisait que ladite exploitation ait une superficie au moins égale à la surface de référence. Les nouvelles dispositions ont ainsi pour effet d'exiger, pour les cessions de père à fils, une surface deux fois plus étendue que sous le régime antérieur et de faire perdre le droit à l'indemnité viagère de départ à la moitié des agriculteurs qui pouvaient y prétendre jusqu'ici. Elles auront également pour conséquence de décourager les jeunes agriculteurs désireux de s'installer, puisque s'ils prennent une exploitation n'ayant pas la superficie minimum requise, ils seront, d'une part, privés des prêts du crédit agricole et, d'autre part, obligés de venir en aide à leurs parents, ceux-ci n'ayant pu percevoir l'indemnité viagère de départ. Il serait indispensable que cette nouvelle réglementation soit abrogée — tout au moins lorsqu'il s'agit d'exploitations situées dans les zones de rénovation rurale ou dans les départements tel que celui du Gers, auquel le décret n° 68-1096 du 5 décembre 1968 a étendu l'application des dispositions du décret n° 68-378 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens.

5821. — 13 mai 1969. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement n'entend pas, eu égard au fait que les deux tours des élections présidentielles vont se tenir au cours d'un mois choisi par un grand nombre de salariés pour leurs congés payés, prendre ou proposer des mesures, à titre exceptionnel, pour permettre aux intéressés d'accomplir leur devoir civique, sans pour autant être privés de leur repos annuel et sans devoir exposer des frais de voyage ne correspondant pas à leurs possibilités.

5822. — 13 mai 1969. — **M. Poncelet** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensions d'invalidité servies aux anciens combattants représentent une part appréciable du revenu des ménages d'anciens combattants. La situation des veuves d'anciens combattants titulaires de pension d'invalidité élevée qui souvent n'ont pu exercer une activité professionnelle du fait de l'infirmité de leur conjoint devient fréquemment difficile si elles ne remplissent pas les conditions prévues par l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il ne pourrait assouplir celles-ci, et notamment abaisser les pourcentages d'invalidité requis pour que les veuves de ces pensionnés puissent bénéficier en plus grand nombre d'une pension au taux normal ou au taux de réversion.

5827. — 13 mai 1969. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des organismes de bienfaisance qui, du fait du contrôle des changes, sont mis dans l'impossibilité d'apporter leur aide au-delà de nos frontières. Il lui demande s'il entend prendre des mesures accordant une dérogation à ces organismes pour des sommes qui, au demeurant, ne dépasseraient pas 30.000 francs à 40.000 francs par an.

5831. — 13 mai 1969. — **M. des Garets** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice titulaire du C. A. P. a, dans l'attente d'un barème favorable, été employée comme suppléante éventuelle. On lui a confié une classe de 6^e de transition (poste officiel) dans un C. E. S. ne comportant aucune classe d'enseignement élémentaire. Il lui demande comment l'intéressée doit être rémunérée : comme adjointe d'enseignement élémentaire sans C. A. P. indice réel 197 ; comme adjointe d'enseignement élémentaire avec C. A. P. indice réel 211 ; comme adjointe dans un C. E. G. sans C. A. P. indice réel 208 ; ou comme adjointe dans un C. E. G. avec C. A. P. indice réel 222. Le titulaire de la classe est un instituteur en stage de formation dans un centre académique pour un an. Il est rémunéré selon le poste et perçoit l'indemnité communale de logement. Il lui demande également si le suppléant éventuel qu'on ne peut loger sur place, peut prétendre à une indemnité communale de logement, comme les autres suppléants qui occupent des postes sans titulaire.

5833. — 13 mai 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'article 85 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit que les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. Le même article dispose que sont dès maintenant applicables dans ces départements les dispositions du chapitre IV du titre II et celles des chapitres I^{er} et IV du titre III. Il en résulte que les articles 11, 12 et 13 de ladite loi ne sont actuellement pas applicables aux départements d'outre-mer. Ces articles, qui constituent le chapitre II du titre II, prévoient que l'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales peuvent acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en prévision, en particulier, de l'extension des agglomérations. Le fait que ces mesures n'aient pas été étendues aux départements d'outre-mer ne permet pas aux collectivités locales, grâce à la constitution de telles réserves foncières, de s'opposer à d'éventuelles spéculations. Pour remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il envisage de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les articles 11, 12 et 13 de la loi d'orientation foncière. Il souhaiterait d'ailleurs que les autres dispositions de cette loi qui ne sont pas encore applicables dans ces départements leur soient étendues.

5839. — 13 mai 1969. — **M. Bourgoin** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** que les dates fixées pour les élections à la Présidence de la République concordent avec des dates de vacances imposées à certains employés d'entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre plus facile le vote par correspondance pour cette catégorie d'électeurs.

5847. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que parmi les trois options offertes aux appelés du contingent figure le service de coopération, dont l'intérêt est évident, aussi bien pour la formation intellectuelle de l'appelé lui-même, que pour le rayonnement de notre pays outre-mer et à l'étranger. Or, les indemnités d'entretien et de logement servies aux appelés du service de coopération sont, pour la plupart des pays, insuffisantes pour leur permettre de faire face à leurs frais d'hébergement, de subsistance et d'équipement dans des pays où la vie est souvent très chère. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces indemnités soient revalorisées de manière adéquate car il n'est pas normal que les familles soient appelées à assumer partiellement la charge des jeunes gens assujettis au service national.

5848. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise en application de la réforme de l'enseignement a entraîné la mise en place d'un réseau de C. E. S. et de C. E. G. destinés à porter l'ensemble de la jeunesse du niveau du certificat d'études à celui du B. E. P. C. Il apparaît cependant souhaitable de ne pas scolariser la quasi-totalité des élèves dans des établissements d'enseignement général, mais d'amorcer pour un plus grand nombre d'entre eux une formation professionnelle. Aussi bien ne peut-on que déplorer l'insuffisante densité du réseau de C. E. T. au regard des besoins et souhaiter qu'un effort prioritaire soit porté, au cours des années à venir, sur la mise en place des C. E. T. prévus à la carte scolaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle action il envisage de mener à ce sujet.

5849. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'on constate de grandes disparités dans la réglementation de l'usage des attendrisseurs de viande d'un département à l'autre, les uns en interdisant l'emploi, d'autres en tolérant l'usage tacitement, d'autres enfin, en autorisant explicitement l'usage tout en en réglementant l'emploi. Quoi qu'il en soit, il paraîtrait souhaitable d'uniformiser à l'échelon national les conditions d'emploi des attendrisseurs par les bouchers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de la suggestion qui vient d'être exprimée.

5850. — 13 mai 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de réforme judiciaire qui a été approuvé par un récent conseil des ministres. Il ne semble pas que ce projet apporte de modifications à la procédure de divorce, dont plusieurs affaires récentes — en particulier celle de Cestas — ont démontré l'urgence nécessaire. Or, la procédure de conciliation en particulier est généralement détournée de son objet, se réduisant à une simple formalité expédée en quelques minutes par un magistrat débordé, à laquelle les parties se présentent accompagnées de leurs conseils et défenseurs, ce qui ne crée nullement un climat propice à la conciliation, et au cours de laquelle il est statué très rapidement sous prétexte qu'il s'agit de décisions provisoires sur des sujets aussi graves que la garde des enfants ou la fixation de pensions alimentaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait que l'audience de conciliation soit menée par un magistrat spécialisé, disposant de tout son temps, tentant d'une manière effective de rapprocher les parties en dehors de la présence d'hommes de loi et laissant aux intéressés un délai de réflexion de quelques jours, avant toute décision, notamment sur la garde des enfants ou le taux des pensions alimentaires.

5855. — 13 mai 1969. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté publié le 22 avril 1969 au *Journal officiel* n'apporte pas les substantielles améliorations de leur situation que les travailleurs frontaliers réclament légitimement. Ceux-ci s'indignent notamment d'être assimilés aux spéculateurs par l'arrêté du 31 décembre 1968 qui les oblige à rapatrier 50 p. 100 de leur salaire perçu à l'étranger par l'intermédiaire d'une banque pratiquant un taux défavorable et faisant son profit à cette occasion. Ils demandent en outre que le droit de disposer et de changer leur salaire à l'étranger, comme par le passé, soit respecté et que cessent les vexations quotidiennes qui leur sont faites par les autorités douanières. Enfin, les intéressés souhaitent une réforme des règles fiscales particulières qui les régissent, ainsi qu'une amélioration de leur contribution au régime de retraite et de prévoyance sociale. Soulignant la nécessité de frapper directement la spéculation capitaliste, dont les banques sont à la fois les intermédiaires et les témoins, il lui demande si le Gouvernement n'entend plus prendre les travailleurs frontaliers comme boucs émissaires mais au contraire satisfaire les justes revendications de ces travailleurs contraints de s'employer hors des frontières.

5857. — 13 mai 1969. — **M. Lempis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, précédemment, les assurés volontaires à la sécurité sociale avaient le droit de déduire le montant des cotisations versées à ce titre. C'était le cas, en particulier, pour les commerçants. Or, les commerçants sont, maintenant, affiliés à une caisse maladie et sont le plus souvent amenés à contracter une assurance complémentaire afin d'avoir une couverture semblable à celle de la sécurité sociale. Il lui demande si les cotisations concernant les assurances complémentaires pourront être également déduites du revenu imposable.

5858. — 13 mai 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a institué un régime d'assurance volontaire en faveur des personnes qui n'exerçaient aucune activité. Il résulte notamment de ces dispositions que les personnes hospitalisées depuis de nombreuses années dans un établissement psychiatrique peuvent demander, ou bien l'administrateur de leurs biens, à bénéficier de ce régime. D'une façon générale, les cotisations dues peuvent être prises en charge par l'aide sociale, les frais d'hospitalisation étant réglés par la sécurité sociale pendant trois ans au maximum. Il résulte de ces dispositions que les caisses de sécurité sociale percevront, pour les trois années en cause, une somme de 896 francs, alors qu'elles auront à déboursier environ 60.000 francs pour la même période, étant entendu que les chiffres indiqués sont susceptibles d'être relevés, tout particulièrement en ce qui concerne les dépenses des caisses. Ces malades, qui étaient pris en charge antérieurement par l'aide sociale, vont entraîner moyennant une cotisation minimale pour des collectivités locales une charge importante,

notamment pour le régime général de sécurité sociale. Ce transfert paraissant devoir être compensé par les cotisations versées par les salariés, notamment pour le régime général, elle lui demande : 1° s'il peut lui confirmer qu'il s'agit bien d'un transfert de charges de l'Etat vers la sécurité sociale ; 2° s'il peut lui indiquer les résultats du régime mis en place par l'ordonnance du 21 août 1967, en recettes et en dépenses, à la date la plus proche, et en tous cas les résultats prévisionnels pour 1968 et 1969.

5863. — 13 mai 1969. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer le montant du budget Publicité des principaux laboratoires pharmaceutiques, en valeur absolue, ainsi que leur incidence sur le prix des produits pharmaceutiques exploités par chacun d'eux.

5864. — 13 mai 1969. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions est financée la publicité faite en faveur des médicaments, très divers, dans l'ensemble des revues techniques destinées au corps médical. Dans le cas où cette publicité serait payée par les laboratoires pharmaceutiques, il souhaiterait savoir quelles sont les règles régissant cette publicité et dans quelles conditions elle est contrôlée.

5870. — 13 mai 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'au cours du dépouillement du scrutin du 27 avril dernier, la fraude électorale a, une fois de plus, faussé les résultats et dévoyé gravement l'expression de la volonté populaire dans les départements et territoires d'outre-mer. Les informations en provenance de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique sont particulièrement édifiantes à ce sujet. A la Réunion, les voix des abstentionnistes volontaires ainsi que celles de nombreux électeurs ont été purement et simplement transformées en nul ; à la Martinique et à la Guadeloupe, en l'absence de représentants des partis communistes de ces deux pays frappés d'interdit par une décision gouvernementale arbitraire et de circonstance, les résultats obtenus dans les bureaux de vote tenus par les participants du oui ont été également truqués d'abondance. Les autorités préfectorales ont couvert sinon organisé toutes ces opérations publiquement condamnées, à la Réunion par exemple par le journal *La Croix du Sud*, organe de l'évêché. A la veille du scrutin présidentiel du 1^{er} juin, il lui demande s'il va continuer à tolérer de telles pratiques qui révoltent tous les honnêtes gens outre-mer comme en France où plus personne n'accorde le moindre crédit aux démentis les plus officiels sur la « sincérité » des opérations électorales d'outre-mer, ces démentis émanant des bénéficiaires ou des organisateurs de la fraude, et quelles mesures compte enfin prendre le Gouvernement pour assurer réellement la sincérité des prochaines opérations électorales dans les départements et territoires d'outre-mer, compte tenu, en particulier, de la situation politique nouvelle créée depuis le 27 avril dernier.

5876. — 13 mai 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative notamment à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968 son inscription au registre du commerce est tenu de verser une contribution aux caisses de l'organisation autonome des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés dont relève l'activité professionnelle de la société. Sans méconnaître les intérêts légitimes des non-salariés, il est pour le moins anormal que le législateur prévoie le financement des régimes d'assurance vieillesse de non-salariés par une contribution imposée à une autre catégorie sociale d'ailleurs très inférieure en nombre. Les dirigeants de sociétés salariés, dont le statut social a été défini depuis longtemps par la loi, supportent déjà les charges du régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent. Si le législateur estime d'intérêt national l'octroi d'une aide extérieure au régime d'assurance vieillesse des non-salariés, il convient alors d'imputer cette charge au budget général. Cette contribution apparaît d'autant plus injustifiée qu'elle frappe aussi des dirigeants qui n'ont aucune part du capital de la société dont la direction leur a été confiée uniquement pour leurs qualités techniques ou administratives. Sans le contexte où elle apparaît, cette taxation semble désigner les dirigeants de sociétés comme des privilégiés en matière d'assurance vieillesse qu'il conviendrait de pénaliser alors qu'ils subissent le sort commun de tous les salariés. Cette disposition continue un précédent dangereux pour la sauvegarde des droits légitimement acquis par tous les salariés en matière d'assurance vieillesse. La prévoyance des salariés qui ont depuis longtemps consenti les sacrifices nécessaires à la création de leur assurance

vieillesse ne doit pas être sacrifiée à l'imprévoyance des pouvoirs publics qui n'ont pas su, dans le passé, organiser des régimes d'assurances valables pour les non-salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence.

5880. — 13 mai 1969. — **M. Jean Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le mode de calcul de la valeur locative des terrains plantés en vergers, notamment dans la région de la vallée du Rhône, au Sud de Vienne, et jusqu'à la limite du département de la Drôme, a été fait par la commission départementale des impôts directs sur des bases qui paraissent exceptionnellement élevées compte tenu de la mévente des fruits et de l'incertitude de la commercialisation de la production dans les années à venir. Le revenu cadastral, qui représente 80 p. 100 de cette valeur locative, est devenu l'indice de référence servant au calcul aussi bien des impôts (bénéfices agricoles) que des cotisations de protection sociale (Amexa, allocations familiales, assurance vieillesse) et la valeur de ce revenu cadastral est encore une base pour l'attribution des bourses d'enseignement ou des taxes parafiscales de la chambre d'agriculture. De ce fait, les producteurs de fruits de cette région de la vallée du Rhône se trouvent très lourdement imposés ou privés de certains avantages à une époque où les producteurs fruitiers connaissent d'importantes difficultés. D'autre part, on constate une disparité importante du montant des valeurs locales entre des communes voisines mais appartenant à des départements différents (Drôme et Isère notamment). Il lui demande si, à l'occasion des révisions quinquennales, les commissions départementales ne pourraient pas envisager une refonte complète du mode de calcul des valeurs locales des terrains plantés en vergers en leur appliquant les modalités de calcul réservées aux cultures générales, en tenant compte de la diminution des revenus de la production consécutive à la mévente des fruits et en recherchant l'homogénéité des tarifs retenus dans les zones présentant une unité géographique répartie sur plusieurs départements.

5884. — 13 mai 1969. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'œuvre indispensable et positive des foyers de jeunes travailleurs et jeunes travailleuses en faveur des jeunes gens et jeunes filles appelés à exercer une activité salariée loin du domicile familial est maintenant reconnue et a été soulignée à plusieurs reprises par des représentants du Gouvernement. C'est ainsi qu'un ministre déclarait au rédacteur d'un grand quotidien : « L'existence des foyers de jeunes travailleurs doit être d'ailleurs signalée ici. Le jeune travailleur trouve en effet dans ces foyers non seulement un gîte et une cantine lui permettant de résoudre au mieux et à peu de frais d'éventuels problèmes de logement, mais encore des animateurs et une ambiance propice à son acclimatation au cadre de travail auquel il doit s'accoutumer. » Mais cet intérêt et cette sympathie ne se sont pas traduits jusqu'alors par une aide vraiment efficace. C'est ainsi que l'union des foyers de jeunes travailleurs, qui groupe plus de 500 foyers sans compter ceux dépendant des fédérations elles-mêmes membres de l'U.F.J.T., ne dispose que de deux bourses sur la totalité de celles accordées par le Fonjep, alors que les M.J.C. sont aidées pour 231 postes, le club Léo-Lagrange pour 52, la ligue de l'enseignement pour 22, etc. La situation faite ainsi aux foyers de jeunes travailleurs paraît injuste alors que, contrairement à d'autres organismes ou institutions de jeunesse, ces foyers ont échappé au délire qui s'est emparé d'une partie de la jeunesse française en mai-juin 1968 et cela grâce à l'esprit de large et intelligente compréhension des directeurs et animateurs de ces foyers et à leur dévouement au service des jeunes. Il attire son attention sur l'urgence et la nécessité pour les pouvoirs publics d'apporter une aide efficace pour le financement des postes d'animateurs afin que soit convenablement assuré dans les foyers le développement des activités sportives et culturelles permettant l'épanouissement des jeunes et leur adaptation à leur vie de citoyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

5886. — 13 mai 1969. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il approuvera l'équivalence travail de six heures par journée des tierces personnes ne pouvant exercer aucun emploi du fait des soins qu'elles donnent.

5887. — 13 mai 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, cette année, le fait que les élections présidentielles se situent dans le mois choisi par certains travailleurs pour prendre leurs vacances pose à ceux-ci, désireux de remplir leur devoir civique, un problème. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'exceptionnellement, sur justification, les travailleurs en congé puissent voter par correspondance.

5889. — 13 mai 1969. — **M. Peyret** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 17606 par la voie du *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 27 avril 1966. Cette question avait trait à la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénéfique, autrefois reconnue par le mérite social. La réponse faisait état de consultations qui avaient eu lieu avec les différents départements ministériels et indiquait qu'une médaille de caractère social pourrait être créée dans le cadre des nouveaux textes à intervenir. Il lui demande si, depuis la publication de la réponse précitée, les études entreprises pour la création d'une médaille de caractère social ont progressé et si elles sont sur le point d'aboutir.

5890. — 13 mai 1969. — **M. Henri Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 12 juillet 1966 instituant le régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés prévoit qu'en cas de double activité (salariée et non salariée) l'assujettissement à ce régime est obligatoire dès lors que le revenu commercial est supérieur au revenu salarié. Or, le revenu commercial étant déterminé après déduction des frais d'exploitation, il y a lieu de ramener le revenu salarié à un chiffre net de frais, afin de comparer des valeurs semblables. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser les modalités de calcul du revenu salarié net de frais, en indiquant si l'on doit simplement déduire les frais réels ou la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou, en outre, déduire l'abattement de 20 p. 100 prévu en matière d'imposition des salaires et pensions, et, dans le cas où la seconde formule serait retenue, s'il peut lui indiquer également si l'on peut désormais considérer que l'abattement supplémentaire de 20 p. 100 est destiné à couvrir des frais inhérents à l'emploi salarié, étant donné que le but poursuivi est de rendre comparables des revenus de nature différente.

5892. — 13 mai 1969. — **M. Delorme**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3759 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1969, p. 1073), attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère inéquitable de la réglementation en vigueur pour l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature ne devrait pas être soumis à des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte de 14 p. 100) sous prétexte qu'il contient des legs faits par un père à chacun de ses enfants. Afin d'éviter à ces derniers d'avoir à soutenir une longue et coûteuse procédure contre l'administration, il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer dès maintenant un projet de loi pour compléter l'article 670-II° du code général des impôts, de façon à ce qu'un testament par lequel un père de famille a distribué gratuitement ses biens à ses héritiers directs soit enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments contenant un partage des biens du testateur.

5893. — 13 mai 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le retard apporté par les départements ministériels des finances et de la fonction publique, à la prise en considération de deux projets statutaires, concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, a provoqué un grand malaise dans ces deux corps de fonctionnaires. En effet, ceux-ci se trouvent déclassés par rapport à d'autres catégories similaires, alors que le développement de la législation sociale agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques, les bouleversements d'un monde rural en quête de parité, ont considérablement augmenté les tâches dévolues au service des lois sociales en agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder au reclassement indiciaire des catégories précitées.

5900. — 14 mai 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment, au fil des années, sans que leur position indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur et aux conditions du travail demandé. Pour apporter d'urgence un remède à la situation ainsi créée, il conviendrait : 1° de développer le recrutement (dont l'insuffisance est le résultat de l'existence d'une échelle indiciaire trop réduite et d'un régime indemnitaire inadéquat) ; 2° de procéder à un reclassement indiciaire (échelle allant de 500 à 900 brut qui répondrait à un classement correct) ; 3° de revaloriser de façon substantielle l'indemnité de sujétions spéciales (le taux de 4.000 francs par an semble un minimum dans l'immédiat) ; 4° d'améliorer les conditions de travail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat. Par ailleurs il faut remarquer que l'appellation d'inspecteur régional de l'enseignement technique traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions effectivement assu-

rées par les inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour l'application rapide des mesures énumérées ci-dessus.

5902. — 14 mai 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la délicate situation dans laquelle se trouvent des personnes dont le conjoint est interné depuis plusieurs années dans un hôpital psychiatrique. Il lui demande pour quelle raison ces personnes sont imposées sur le revenu d'une pension attribuée à l'interné, alors que cette pension est perçue directement par l'administration de l'hôpital psychiatrique, et si, dans ces conditions, il ne pense pas modifier cette situation par des dispositions appropriées.

5905. — 14 mai 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les commerces de luxe et de demi-luxe spécialisés dans la vente aux touristes étrangers. Les mesures qui ont été récemment prises en particulier pour la détaxation des ventes qui leur sont faites sont d'une complexité telle que peu nombreux sont les acheteurs qui acceptent de les mettre en pratique. Il semblerait dans ces conditions préférable — afin de stimuler ce commerce particulier — d'en revenir au système de la franchise pour les « exportations invisibles » qui pourrait très certainement être fixée à 1.000 francs par touriste sans que les finances du pays n'aient à en souffrir, bien au contraire, puisque les transactions intérieures se feraient plus intenses.

5908. — 14 mai 1969. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 2 de la loi du 30 décembre 1926, dite loi Roustan, prévoit, lorsque deux fonctionnaires mariés appartiennent à une même administration, mais résident dans des départements différents, qu'il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'article 1^{er} de cette loi. Cet article 1^{er} dispose que 25 p. 100 des postes vacants au cours d'une année, dans un département, sont réservés aux fonctionnaires mariés étrangers au département qui ont épousé soit un fonctionnaire de ce département, soit une personne y ayant fixé sa résidence depuis plus d'un an. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme qui occupe actuellement un poste d'assistant dans une faculté des sciences du Sud de la France. L'intéressée doit épouser prochainement un candidat à l'agrégation et au C. A. P. E. S. de sciences physiques, en dernière année d'études dans un I. P. E. S. du Nord de la France. Ce candidat envisage de demander un poste de maître auxiliaire à la prochaine rentrée scolaire et ces deux fonctionnaires souhaiteraient obtenir deux postes pour cette date dans une ville universitaire où ils seraient rapprochés en application de l'article 2 de la loi Roustan. Il semble que cette mutation d'assistants pose un problème pratiquement insoluble car les intéressés qui doivent passer par les sections et les conseils de faculté se sont heurtés à l'incompréhension des rectorats contactés pour accorder une mutation à l'un d'entre eux. Il leur a jusqu'à présent été répondu que la loi Roustan ne s'appliquait qu'au bout de deux ou même trois années de séparation et qu'en conséquence les académies intéressées, qui disposent d'un trop grand nombre de professeurs de physique-chimie et d'assistants, ne peuvent tenir compte des dispositions de la loi du 30 décembre 1926. Compte tenu du fait que 25 p. 100 des postes vacants doivent être réservés aux bénéficiaires de ladite loi, il semble qu'une solution pourrait être trouvée dans des situations de ce genre. Il n'est pas pensable que ces futurs époux restent affectés dans les villes universitaires où ils se trouvent actuellement, à 1.000 km l'un de l'autre. Il lui demande de quelle manière il est possible de régler une telle situation en faisant appliquer un texte qui s'impose à l'administration universitaire.

5909. — 14 mai 1969. — **M. Maujéan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X...** avait acheté en 1964 un terrain en vue de faire bâtir une maison. De ce fait, il avait bénéficié, à l'époque, d'une exonération de certains droits et taxes d'enregistrement. **Mme X...**, son épouse, décède en 1965. Les changements financiers et psychologiques consécutifs à ce décès ont amené **M. X...** à renoncer à son projet de construction. Mais, il ne peut revendre son terrain, du fait de la présence d'un enfant mineur à son foyer. Il lui demande si ces circonstances peuvent dispenser **M. X...** de payer, à l'expiration du délai de quatre ans, les droits et taxes susvisés, auxquels s'ajoute un droit supplémentaire prévu de 6 p. 100.

5911. — 14 mai 1969. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la discrimination faite, lors du calcul de la retraite, entre deux ingénieurs de l'Etat, l'un ayant fait carrière au C. N. R. S., l'autre dans le service des poudres, en supposant qu'ils soient tous les deux réformés à 54 ans après trente ans de services effectifs et que leur dernier traitement mensuel soit identique. Il lui demande si les années d'études supérieures de l'ingénieur du C. N. R. S. ne pourraient pas être prises en compte dans le système des régimes complémentaires de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. au même titre qu'elles le sont pour l'ingénieur des poudres.

5915. — 14 mai 1969. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée qui est faite dans notre législation fiscale aux contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers, et qui ne bénéficient pas des mesures de compensation accordées aux salariés en considération du fait qu'aucune dissimulation de leurs revenus n'est possible. Il serait équitable d'étendre à cette catégorie de contribuables les règles prévues pour l'imposition des traitements et salaires, et notamment celles qui concernent les déductions pour frais professionnels, l'abattement prévu à l'article 158-5 du code des impôts et la possibilité de déduire le montant des cotisations versées aux divers régimes obligatoires de prévoyance et de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation.

Rectificatifs.

1^o Au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1969.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 25 juin 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 1686, 2^e colonne, et 1687, 1^{re} colonne, réponse de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** à la question n^o 4912 de **M. Nilès**, rétablir comme suit la phrase allant de la 15^e à la 18^e ligne de ladite réponse: « c'est en vertu de ces pouvoirs de tutelle que le secrétariat d'Etat a proposé aux organes (directeurs de la F. F. M. J. C.) une série de mesures destinées à redresser cette situation ».

2^o Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 7 juin 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1549, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question n^o 5823 de **M. Poncelet**, au lieu de: « ... pour remplacer la pension militaire... », lire: « ... pour remplacer la pension alimentaire... ».